



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE  
PREFECTURE DE LA GIRONDE

# ***Recueil des Actes Administratifs***

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 04 - Avril - Mai 2010

Date de publication : le 12 mai 2010

## - SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Décision	Extrait de la décision n° A. 2007.027 - Séance du 5 février 2010 - Affaire : SAS Le Mont des Landes c/ Président du conseil général de la Gironde	05/02/2010 p9
Décision	Extrait de la décision n° A. 2008.012 - Séance du 5 février 2010 - Affaire : SARL "Le Clos Saint Martin" c/ Président du conseil général de la Gironde	05/02/2010 p10
Décision	Extrait de la décision n° A. 2008.030 - Séance du 5 février 2010 - Affaire : Président du conseil général de la Gironde c/ SARL "Château La Cure"	05/02/2010 p11
Décision	Extrait de la décision n° A. 2007.026 - Séance du 5 février 2010 - Affaire : SAS La CHENAIE c/ Président du conseil général de la Gironde	05/02/2010 p13
Arrêté	Fermeture totale et définitive de la structure d'hébergement pour personnes âgées « Le Manoir d'Abzac » située 50, rue Laroque à Saint Ciers d'Abzac	11/02/2010 p14
Décision	Demande d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran «Les Pins Francs» à Bordeaux (33)	09/03/2010 p16
Décision	Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et remplacement d'un scanographe au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste de Buch (33)	09/03/2010 p17
Arrêté	Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de Gynécologie Obstétrique au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)	18/03/2010 p19
Arrêté	Coefficient de transition convergé de l'Institut BERGONIE n° Finess 330000662 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p20
Arrêté	Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon n° Finess 330781204 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p22
Arrêté	Coefficient de transition convergé de la Clinique de WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p24
Arrêté	Coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p26
Arrêté	Coefficient de transition convergé de l'Hôpital de Blaye n° Finess 330781220 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p28
Arrêté	Coefficient de transition convergé de l'Hôpital de Bazas n° Finess 330781212 au titre de l'activité valorisée à compter 1er mars 2010	29/03/2010 p30
Arrêté	Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne n° Finess 330781253 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p32
Arrêté	Coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat n° Finess 330000332 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p34
Arrêté	Coefficient de transition convergé de la clinique du Médoc n° Finess 330780495 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p36
Arrêté	Coefficient de transition convergé de la Clinique Mutualiste de Pessac n° Finess 330780529 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010 p38

Arrêté	Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux n° Finess 330781196 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010	p40
Arrêté	Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde n° Finess 330027509 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010	p42
Arrêté	Coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Sainte Foy La Grande n° Finess 330781261 au titre de l'activité valorisée à compter du 1er mars 2010	29/03/2010	p44
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie	07/04/2010	p46
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs	07/04/2010	p50
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie	07/04/2010	p53
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence	07/04/2010	p58
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique	07/04/2010	p63
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle	07/04/2010	p67
Décision	Refus d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer au Pavillon de la Mutualité - 45 Cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082)	20/04/2010	p70
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement au Centre Hospitalier de Libourne	20/04/2010	p72
Décision	Renouvellement d'autorisation d'équipement au Centre Hospitalier Universitaire	20/04/2010	p74
Arrêté	Rapportant l'arrêté du 18 mars 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010	23/04/2010	p76
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de février 2010	23/04/2010	p80
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010	23/04/2010	p83
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010	23/04/2010	p87
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 3300027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010	23/04/2010	p91

## AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Refus d'autorisation d'exploiter des biens agricoles (EARL VIGNOBLES Magali VERITE)	04/04/2010	p96
Arrêté	Autorisation d'exploiter des biens agricoles (EARL LAPIARRE)	04/04/2010	p98
Arrêté modificatif	Règles particulières concernant le fermage des terres en zone AOC	21/04/2010	p100
Arrêté	Liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat	10/05/2010	p102
Arrêté	Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaires en forêt suite à la tempête du 24 janvier 2009	10/05/2010	p108

## CHASSE

Arrêté	Limitation des sangliers dans la réserve naturelle des marais de Bruges	14/04/2010	p112
Arrêté	Limitation des sangliers dans la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau	14/04/2010	p114

## CIRCULATION

Arrêté	Désignation des médecins pour siéger à la commission médicale départementale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs	15/04/2010	p116
--------	--	------------	------

## COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté	Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Reysson	09/04/2010	p118
Arrêté	Mise en conformité des statuts de l'A.S.A du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnaud	09/04/2010	p119
Arrêté	Mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Carreyres de Soussans	09/04/2010	p120
Arrêté	Mise en conformité des statuts de l'A.S.A. des Marais de Lafite German Breuil	09/04/2010	p121
Arrêté	Liste des communes rurales du département de la Gironde	26/04/2010	p122

## COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Autorisation de création d'un établissement public de coopération culturelle «Le Carré-Les Colonnes»	06/04/2010	p132
Délibération	Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes - Délibération n° 1-2010 : élection du président et du vice-président de		

Délibération	l'EPCC Le Carré - Les Colonnes Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes - Délibération n° 2-2010 : proposition de nomination de l'agent comptable de l'EPCC Le Carré - Les Colonnes	14/04/2010 p134 14/04/2010 p141
Délibération	Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes - Délibération n° 3-2010 : proposition de nomination au poste de direction de l'EPCC Le Carré - Les Colonnes et attributions	14/04/2010 p143
Délibération	Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré - Les Colonnes - Délibération n° 4-2010 : délégations à la directrice de l'EPCC Le Carré - Les Colonnes	14/04/2010 p147
Arrêté	Syndicat mixte du pays de la haute gironde - modification des membres et du périmètre	19/04/2010 p154
Arrêté	Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers - Extension des compétences et modification des statuts	19/04/2010 p156
Arrêté	Syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et relais assistantes maternelles (RAM) des hauts de garonne - modification des statuts	21/04/2010 p158
Arrêté	Communauté de communes Médoc-Estuaire - extension des compétences	22/04/2010 p160
Arrêté	Communauté de communes du Pays Paroupian - extension des compétences	22/04/2010 p162
Arrêté	Communauté de communes du canton de Fonsac - extension des compétences	22/04/2010 p164
Arrêté	Syndicat mixte ouvert de l'espace économie emploi formation du Sud-Gironde - dissolution	30/04/2010 p166
Arrêté	Communauté de communes Cestas / Canéjan - extension de compétences	30/04/2010 p168

## CONCOURS

Avis	Concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant à l'hôpital local d'Excideuil (24)	10/05/2010 p170
------	--	-----------------

## CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription de l'Observatoire astronomique de Floirac (Gironde) au titre des monuments historiques	02/04/2010 p171
Arrêté	Inscription du Chai de Lardimalie à Saint-Pierre de Chignac (Dordogne) au titre des monuments historiques	02/04/2010 p173
Arrêté	Inscription du château de Pitray à Gardegan-et-Tourtirac (Gironde) au titre des monuments historiques	19/04/2010 p175
Arrêté	Inscription du cimetière dit "Cimetière des Oubliés" à Cadillac (Gironde) au titre des monuments historiques	26/04/2010 p178

## DELEGATIONS DE SIGNATURE - Autres

Décision	Délégation de signature à Mme Rafika SAULNIER, Attachée d'administration hospitalière, au Centre Hospitalier de Cadillac	10/05/2010 p180
----------	--	-----------------

## DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public d'un terrain (nu ou bâti) sis à Libourne (33 Gironde), lieu-dit chemin de Lambert	07/04/2010 p181
Décision	Déclassement du domaine public des terrains (nus ou bâtis) sis à Lesparre-Médoc (33 Gironde), lieu-dit Route de Hourtin	13/04/2010 p183
Décision	Déclassement du domaine public du terrain (nu ou bâti) sis à Soulac-sur-Mer (33 gironde), lieu-dit route de Grayan	14/04/2010 p185

## ECONOMIE

Arrêté	Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine	12/04/2010 p187
--------	---	-----------------

## EDUCATION

Arrêté modificatif	Conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique	09/04/2010 p193
--------------------	--	-----------------

## ENERGIE

Arrêté	Arrêté autorisant la construction et l'exploitation du branchement DN 100 Dalkia Facture et du poste de livraison associé	09/04/2010 p194
--------	---	-----------------

## ENVIRONNEMENT

Arrêté	Arrêté n° 02/2010 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces animales protégées	20/01/2010 p197
--------	---	-----------------

Arrêté	Arrêté n° 09/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	06/04/2010 p199
Arrêté modificatif	Désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	06/04/2010 p202
Arrêté	Mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais pour la station d'épuration de Galgon (article L 216.1 du code de l'environnement)	08/04/2010 p210
Arrêté	Mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais pour la station d'épuration de Villegouge (article L 216.1 du code de l'environnement)	08/04/2010 p212
Arrêté	Mise en demeure de la commune de Laruscade pour la station d'épuration de Laruscade (article L 216.1 du code de l'environnement)	08/04/2010 p214
Arrêté	Autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	09/04/2010 p216
Arrêté	Arrêté n° 11/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	12/04/2010 p219
Arrêté	Arrêté n° 10/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	12/04/2010 p222
Arrêté	Mise en demeure de la commune de St Yzan de Soudiac pour la mise en conformité de la station d'épuration	14/04/2010 p225
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement des Berges du Lac sur la commune de Bordeaux	14/04/2010 p227
Arrêté modificatif	Travaux sur les digues du syndicat du bassin versant de l'Artigue Maqueline	14/04/2010 p240
Arrêté	Réhabilitation du complexe ostréicole du port de Meyran ouest digue ouest sur la commune de Gujan-Mestras	21/04/2010 p245
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Brouqueyran	21/04/2010 p252
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Mauriac	21/04/2010 p255
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de La Prade	21/04/2010 p258
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Laromet	21/04/2010 p261
Arrêté	Prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Sigalens	21/04/2010 p264
Arrêté	Autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de réaliser un ouvrage destiné à écrêter les crues, dans le lit mineur du cours d'eau l'Artolie, sur les territoires des communes de Capian, Langoiran et Paillet	21/04/2010 p267
Arrêté	Arrêté n° 23/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	22/04/2010 p275
Arrêté	Arrêté n° 26/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	28/04/2010 p280
Arrêté	Arrêté n° 27/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées	28/04/2010 p283
Arrêté modificatif	Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Estuaire de la Gironde et milieux associés»	29/04/2010 p285

## EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux de la parcelle nécessaire à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "Les quais de Floirac" sur la commune de Floirac	07/04/2010 p287
Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par l'office public de l'habitat de la CUB "Aquitanis" des parcelles nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté "centre ville" sur la commune de Pessac	12/04/2010 p290
Arrêté	Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Bègles pour la création d'un transport en commun en site propre entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche	15/04/2010 p293
Arrêté	Déclaration de cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles sis sur le territoire des communes de Saint-Aubin-de-Médoc, le Taillan-Médoc et Arsac nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la route départementale n° 1215 - Déviation de Saint-Aubin-de-Médoc / Le Taillan-Médoc	22/04/2010 p295

## GARDE PARTICULIER

Arrêté	Agrément de M. Sylvain CARDONNEL en qualité de garde du littoral	06/04/2010 p297
Arrêté	Agrément de M. Thierry DUPRAT en qualité de garde du littoral	06/04/2010 p299

Arrêté	Agrément de M. François HILLION en qualité de garde du littoral	06/04/2010 p301
Arrêté	Agrément de M. Philippe NADE en qualité de garde du littoral	06/04/2010 p303
Arrêté	Agrément de M. Pascal QUADRIO en qualité de garde du littoral	06/04/2010 p305
Arrêté	Agrément de M. Alain FALGA en qualité de garde-chasse particulier (société de chasse de Saint-Michel-de Rieufret)	06/04/2010 p307
Arrêté	Agrément de M. Alain FALGA en qualité de garde-chasse particulier (société de chasse de Podensac)	06/04/2010 p309

## MARCHES PUBLICS

Arrêté	Décision unilatérale de transfert du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses des eaux potables et des eaux de loisirs (piscines et baignades) par des laboratoires agréés dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'Etat dans le département de la Gironde au titre du code de la santé publique	12/04/2010 p311
--------	---	-----------------

## PECHE

Arrêté	Réglementant la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao	10/05/2010 p313
--------	---	-----------------

## PHARMACIE

Décision	Décision autorisant l'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales	21/04/2010 p316
Décision	Décision autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur	27/04/2010 p318

## POLICE

Convention	Convention de coordination de la circonscription de sécurité publique et de la police municipale de la commune de La Teste de Buch	15/04/2010 p320
------------	--	-----------------

## SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage LE SARASIN PROTECTION SECURITE	12/04/2010 p325
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage COTE D'ARGENT SECURITE	12/04/2010 p326

## SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame DOREMUS-LENEVEU Patricia le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	09/04/2010 p327
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame DECLARON Colette le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p329
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame GOBERT Christine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p331
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur GOBERT Eddy le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p333
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur MENARD Régis le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p335
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle BOURDY Emmanuelle le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p337
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame MATHON-VINCENT Chantal le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p339
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur COTTRAY Patrice-Paul le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p341
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame PECH-COTTRAY Maryse le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p343
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame BROUSSET Jennifer le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	12/04/2010 p345
Arrêté	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural	13/04/2010 p347
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire BIREMBAUT Thierry	15/04/2010 p351

Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à M. HAZARD Sébastien le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	16/04/2010 p352
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à M. BOUTOLLEAU Christian le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	19/04/2010 p354
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à M. BOUTOLLEAU Christian le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	19/04/2010 p356
Arrêté	Arrêté préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DUPORT Sylvain	21/04/2010 p358
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame KOWALSKI-PICARD Martine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	26/04/2010 p359
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur KOWALSKI Michel le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	27/04/2010 p361
Arrêté	Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2	30/04/2010 p363
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Mademoiselle LATAPY Christine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p368
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur RIBOT Quentin le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p370
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur MARTIN Gauthier le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p372
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame LE NÔTRE Marie Christine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p374
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur ABDOU BEN MOUSSA Guy le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p376
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame ABDOU BEN MOUSSA Guilhermina le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	30/04/2010 p378
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Monsieur CASTAGNEDE Michel le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant	30/04/2010 p380
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire PIERRE Séverine	03/05/2010 p382
Arrêté	Arrêté préfectoral octroyant à Madame COUSSIN NICOLINI Sandrine le certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie	04/05/2010 p383

## TOURISME

Arrêté	Dénomination de la commune de Audenge en commune touristique	26/04/2010 p385
--------	--	-----------------

## TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CITROEN SAS" à Mérignac	12/01/2010 p387
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SIASO SAS" à Mérignac	14/01/2010 p389
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "NOV BRANDT EUROPE France" à Montceaux les Provins	26/01/2010 p391
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "SORAIN et STYLES" à Bordeaux	04/02/2010 p393
Arrêté	Agrément simple «Bertrand de BETZMANN»	10/02/2010 p395
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "LABEL AUTO" à Libourne	17/02/2010 p397
Arrêté	Agrément simple «Maison Services et Administratif»	24/02/2010 p399
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CARABITA" à Sainte Eulalie	25/02/2010 p401
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES" à Mérignac	02/03/2010 p403
Arrêté	Agrément Qualité «SEREN'AIDES»	11/03/2010 p405
Arrêté	Agrément simple «HOME COMPUTER»	23/03/2010 p407
Arrêté	Agrément simple «S'HELP-VERT »	25/03/2010 p409
Arrêté	Agrément simple «SOS ORDI 33»	26/03/2010 p411
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ULYSSE CAZABONNE" à Margaux	26/03/2010 p413
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Vignerons de Tutiac" à Saint Laurent d'Arce	26/03/2010 p415
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Vignerons de Tutiac" à Etauliers	26/03/2010 p417
Arrêté	Extension d'agrément qualité «Aide pour tous»	29/03/2010 p419

Arrêté	Agrément simple «AU BON CLIC »	29/03/2010 p420
Arrêté	Agrément simple «ROQUES SERVICES »	01/04/2010 p422
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Leroy Merlin" à Mérignac	02/04/2010 p424
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Renault Retail Group" à Le Bouscat	02/04/2010 p426
Arrêté	Agrément simple «APSF Services»	12/04/2010 p428
Arrêté	Agrément Qualité «Mes services à la carte»	12/04/2010 p430
Arrêté	Agrément simple «MONTAUT SERVICES»	14/04/2010 p432
Arrêté	Agrément simple «CL ASSISTANCE»	15/04/2010 p434
Arrêté	Agrément simple «CL ASSISTANCE »	15/04/2010 p436
Arrêté	Agrément simple «HELP LP»	15/04/2010 p438
Arrêté	Agrément simple «Repas et services à domicile»	15/04/2010 p440
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FORCLUM TRANSPORT" à Fontenay sous Bois	15/04/2010 p442
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DECATHLON" à Bouliac	15/04/2010 p444
Arrêté	Agrément simple «GOILLOT ENTRETIEN»	16/04/2010 p446
Arrêté	Agrément simple « AU BEAU JARDIN »	16/04/2010 p448
Arrêté	Agrément simple «Brice de Morin»	19/04/2010 p450
Arrêté	Attribution de la licence d'agence de mannequins à la SARL CLASS MODEL'S AGENCY	20/04/2010 p452
Arrêté	Agrément simple «Marie Cécile VILLOT»	20/04/2010 p453
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "FC Girondins de Bordeaux" à Le Haillan	20/04/2010 p455
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "L'avant-Garde SARL" à Margaux	20/04/2010 p457
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "Luc THIENPONT" - "La Cave des Quatre Vents" à Margaux	20/04/2010 p459
Arrêté	Agrément simple «SIMPLY ORDI»	21/04/2010 p461
Arrêté	Agrément simple «Rémi GONZALEZ»	23/04/2010 p463
Arrêté	Agrément simple «CEL SERVICES»	23/04/2010 p465
Arrêté	Agrément simple « ATOUT CŒUR »	23/04/2010 p467
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité «SOUS MON TOIT»	30/04/2010 p469
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "ETPR EXEDRA" à Baron	06/05/2010 p470
Avis	Extension de l'avenant n° 15 du 25 janvier 2010 relatif à la convention collective du travail en date du 1er avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331)	06/05/2010 p472
Avis	Extension de l'avenant n° 16 du 25 janvier 2010 relatif à la convention collective du travail en date du 1er avril 2004 concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331)	06/05/2010 p473

## URBANISME

Arrêté	Carte communale de Saint-Germain-de-la-Rivière	13/04/2010 p474
--------	--	-----------------

## VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté	Récapitulatif des décisions relatives aux installations de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 26 mars 2010	26/04/2010 p475
--------	---	-----------------

## VOIRIE

Arrêté	Déclassement d'une section de l'ancien tracé de la RN 10 lieu-dit « Bois de Lion » et reclassement dans la voirie communale de la commune de Peujard	15/04/2010 p480
Arrêté	Déclassement de la voie de désenclavement de la RN 89 (Avenue du Périgord) et reclassement dans la voirie communale de la commune de Pompignac	15/04/2010 p482

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° : A. 2007.027 (**EXTRAITS**)

Séance du 5 février 2010

Affaire : SAS LE MONT DES LANDES c/ Président du conseil général de la Gironde

Requête présentée pour la SAS LE MONT DES LANDES, représentée par son président en exercice, dont le siège social est 20 avenue de l'Opéra 75 001 PARIS ;

La SAS LE MONT DES LANDES demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 20 juin 2007, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un ordre de reversement en date du 24 novembre 2005 émis par le président du conseil général de la Gironde pour un montant de 14 453,05 euros ;

2°) d'annuler l'ordre de reversement en cause ou, à titre subsidiaire, d'en limiter le montant à 7 907,47 euros ;

Elle soutient que c'est à tort que le tribunal a rejeté son recours, dès lors que les services du conseil général opèrent une confusion entre la notion d'excédent du compte d'emploi et celle de résultat de la section dépendance ; que les sommes pouvant faire l'objet d'un reversement ne peuvent être constituées par l'excédent en tant que tel de la section dépendance mais seulement par l'excédent des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie par rapport à celles renvoyant effectivement aux dépenses visées par cette allocation ; que le montant total des charges supportées par la section dépendance de l'établissement, qui s'établit à 194 510,22 euros est supérieur à celui des sommes versées par le conseil général (114 326,76 euros HT), ainsi qu'au total des sommes versées par l'ensemble des départements dont des bénéficiaires de l'aide sociale sont accueillis dans la maison de retraite (124 042,83 euros HT) ; qu'à supposer qu'un prorata soit à effectuer, le reversement devrait alors être limité à 7 907,47 euros ; qu'en outre la solution inverse aboutit à reprendre les résultats d'un établissement qui n'est pas conventionné à l'allocation personnalisée d'autonomie ni habilité en tant que tel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sans procédure symétrique en cas de déficit ; que la notion même de « financements alloués » exclut la prise en compte à ce titre des « produits » ; (...)

**DECISION DE LA COUR:**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 20 juin 2007 est annulé.

Article 2 : L'ordre de reversement en date du 24 novembre 2005 émis à l'encontre de la SAS LE MONT DES LANDES est annulé.

Délibéré le 5 février 2010 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. BONNET

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° : A. 2008.012 (**EXTRAITS**)

Séance du 5 février 2010

Affaire : SARL "Le Clos Saint Martin" c/ Président du conseil général de la Gironde  
Requête présentée pour la SARL "Le Clos Saint Martin", représentée par sa gérante en exercice,  
dont le siège social est 80, Le Vieux Bourg, à Peujard (33240) ;

La SARL "Le Clos Saint Martin" demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 19 décembre 2007, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un ordre de reversement en date du 10 novembre 2005 émis par le président du conseil général de la Gironde ;

2°) d'annuler l'ordre de reversement en cause ou, à titre subsidiaire, d'en limiter le montant à 6 653,71 euros ;

Elle soutient que c'est à tort que le tribunal a rejeté son recours, dès lors que les services du conseil général opèrent une confusion entre la notion d'excédent du compte d'emploi et celle de résultat de la section dépendance ; que les sommes pouvant faire l'objet d'un reversement ne peuvent être constituées par l'excédent en tant que tel de la section dépendance mais seulement par l'excédent des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie par rapport à celles renvoyant effectivement aux dépenses visées par cette allocation ; que le montant total des charges supportées par la section dépendance de l'établissement, qui s'établit à 91 150,30 euros est supérieur à celui des sommes versées par le conseil général (57 641,40 euros) ; qu'à supposer qu'un prorata soit à effectuer, le reversement devrait alors être limité à 6 653,71 euros ; qu'en outre la solution inverse aboutit à reprendre les résultats d'un établissement qui n'est pas conventionné à l'allocation personnalisée d'autonomie ni habilité en tant que tel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sans procédure symétrique en cas de déficit ; que la notion même de « financements alloués » exclut la prise en compte à ce titre des « produits » ;

**DECISION DE LA COUR:**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 19 décembre 2007 est annulé.

Article 2 : L'ordre de reversement en date du 10 novembre 2005 émis à l'encontre de la SARL "Le Clos Saint Martin" est annulé.

Délibéré le 5 février 2010 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. BONNET

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

---

Décision n°: A. 2008.030 (**extraits**)

Séance du 5 février 2010

Affaire : Président du conseil général de la Gironde c/ SARL "Château La Cure"

Requête sommaire (et) mémoire ampliatif présentés par le président du conseil général de la Gironde ;

Le président du conseil général de la Gironde demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 18 juin 2008 en tant que par ce jugement le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a partiellement fait droit à la demande présentée par la SARL « Château La Cure » en renvoyant cette dernière devant l'administration pour fixation d'un nouveau tarif afférent à l'année 2007 pour la section tarifaire dépendance de l'EHPAD qu'elle gère à Saint Caprais de Bordeaux ;

2°) de rejeter la demande de la SARL Château La Cure devant le tribunal ;

Il soutient que la procédure contradictoire devant le tribunal n'a pas été respectée, les dernières écritures de la société ne lui ayant pas été transmises ; que les premiers juges n'ont pas respecté les obligations de forme posées à l'article R. 314-37 II du code de l'action sociale et des familles ; que l'établissement devait, pour pouvoir effectuer légalement des virements de crédits de compte à compte sans autorisation préalable, justifier du dépôt d'un budget exécutoire modifié à l'appui de ses propositions budgétaires pour l'exercice suivant ; que tel n'a pas été le cas s'agissant des virements opérés en 2005 ; que l'établissement n'a pas davantage justifié de la possibilité d'affecter 18 aides soignantes à la section dépendance, alors que seuls 16 diplômes ont été fournis ; qu'il n'est pas davantage justifié d'une insuffisance de la dotation globale afférente à 2005, la convention globale signée entre les parties étant au surplus non révisable ; que le département pouvait légalement affecter le résultat 2005 au budget 2006 ; que, s'agissant des dépenses de personnel de 2007, l'établissement n'a pas justifié du bien fondé de ses prétentions en particulier du GVT ; (...)

**DECISION DE LA COUR:**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du 18 juin 2008 est annulé en tant que par ce jugement le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a fait droit à certaines conclusions du recours de la SARL « Château La Cure ».

Article 2 : Le soin de fixer les tarifs afférents à la dépendance applicables à 2007 à l'EHPAD « Château La Cure » conformément aux motifs de la présente décision est renvoyé au président du conseil général de la Gironde.

Article 3 : L'arrêté du président du conseil général de la Gironde en date du 26 juin 2007 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et de la demande présentée par la SARL « Château La Cure » devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux est rejeté.

Délibéré le 5 février 2010 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. BONNET

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° : A. 2007.026 (**EXTRAITS**)

Séance du 5 février 2010

Affaire : SAS La CHENAIE c/ Président du conseil général de la Gironde

Requête présentée pour la SAS La CHENAIE, représentée par son président en exercice, dont le siège social est 20 avenue de l'Opéra 75 001 PARIS ;

La SAS La CHENAIE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement en date du 20 juin 2007, par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'un ordre de reversement en date du 24 novembre 2005 émis par le président du conseil général de la Gironde pour un montant de 7802,46 euros ;

2°) d'annuler l'ordre de reversement en cause ou, à titre subsidiaire, d'en limiter le montant à 4 444,92 euros ;

Elle soutient que c'est à tort que le tribunal a rejeté son recours, dès lors que les services du conseil général opèrent une confusion entre la notion d'excédent du compte d'emploi et celle de résultat de la section dépendance ; que les sommes pouvant faire l'objet d'un reversement ne peuvent être constituées par l'excédent en tant que tel de la section dépendance mais seulement par l'excédent des sommes versées au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie par rapport à celles renvoyant effectivement aux dépenses visées par cette allocation ; que le montant total des charges supportées par la section dépendance de l'établissement, qui s'établit à 231 451 euros est supérieur à celui des sommes versées par le conseil général (87 116,43 euros HT), ainsi qu'au total des sommes versées par l'ensemble des départements dont des bénéficiaires de l'aide sociale sont accueillis dans la maison de retraite (152 143,03 euros HT) ; qu'à supposer qu'un prorata soit à effectuer, le reversement devrait alors être limité à 4444,92 euros ; qu'en outre la solution inverse aboutit à reprendre les résultats d'un établissement qui n'est pas conventionné à l'allocation personnalisée d'autonomie ni habilité en tant que tel à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, sans procédure symétrique en cas de déficit ; que la notion même de « financements alloués » exclut la prise en compte à ce titre des « produits » ; (...)

**DECISION DE LA COUR:**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 20 juin 2007 est annulé.

Article 2 : L'ordre de reversement en date du 24 novembre 2005 émis à l'encontre de la SAS La CHENAIE est annulé.

Délibéré le 5 février 2010 et lu en séance publique à la même date.

Le président,  
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,  
A. BONNET

Le greffier,  
V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

DDASS de la Gironde  
Service des actions pour les personnes âgées

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des Familles, et notamment l'article L.331-5,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde du 29 janvier 1987 autorisant Mme PELLETIER à créer une structure d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité d'accueil de 21 personnes à Saint Ciers d'Abzac,

VU le rapport d'inspection du 20 août 2009 établi par les services de la DDASS à l'issue des visites des 10 et 13 août 2009,

VU la lettre d'injonctions de Monsieur le Préfet en date du 28 octobre 2009 adressée à la Directrice de la Maison de Retraite « Le Manoir d'Abzac » situé à Saint-Ciers d'Abzac,

VU le courrier en réponse en date du 12 novembre 2009 adressée à la DDASS par Maître PICOTIN, conseil de Mme SALLOMMEZ,

Considérant la sécurité des locaux : les accès extérieurs ne sont pas sécurisés et le bâtiment qui comporte un étage sans ascenseur n'est pas adapté au public accueilli,

Considérant la qualité des conditions d'accueil : les personnes âgées dépendantes hébergées en chambre double ne disposent pas d'un espace propre garantissant le respect de l'intimité,

Considérant la qualité de la prise en charge : l'organisation de la prise en charge n'est pas adaptée au rythme de vie des personnes accueillies et il existe des glissements de tâches contraires à la réglementation,

Considérant le personnel : les documents présentés tout comme les entretiens menés avec la directrice, ne permettent pas d'établir de façon certaine et précise, l'organisation du travail, les horaires effectués, le nombre de salariés ni leur identité,

Considérant l'absence de consignes formalisées fixant les conditions de remplacement des personnels et les conduites à tenir,

Considérant que la continuité de la fonction de directeur n'est pas assurée : en son absence, il n'y a pas de consignes formalisées afin d'assurer sa suppléance,

VU le courrier en date du 6 janvier 2010 mettant un terme à la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim de la Gironde,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à la fermeture totale et définitive de la structure d'hébergement pour personnes âgées « Le Manoir d'Abzac » située 50, rue Laroque à Saint Ciers d'Abzac .

**Article 2** : En application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 313-18 du code de l'action sociale et des familles, la présente décision de fermeture totale et définitive de l'établissement "Le Manoir d'Abzac" vaut retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du même code et délivrée en son temps à Mme PELLETIER par décision du Président du conseil général du département de la Gironde en date du 29 janvier 1987.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- M. le Procureur de la République
- M. le Sous préfet de Libourne
- M. le Président du conseil général de la Gironde
- M. le Maire de Saint-Ciers d'Abzac
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Coutras

Bordeaux, le 11 février 2010

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Bernard Gonzalez

---

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
du code de la santé publique*

\*\*\*

*à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran « Les Pins Francs »  
à Bordeaux (33)*

*Demande d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs - 19 rue Jude à Bordeaux (33200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla au sein de ladite Polyclinique,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 12 février 2010,

**CONSIDÉRANT** que le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) en matière d'imagerie, dans son annexe régionale, prévoit l'implantation d'une IRM dédiée à la cardiologie, destinée à desservir l'ensemble de la population aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté n'est pas exclusivement consacré à la cardiologie,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) **est refusée** à la SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran « Les Pins Francs » sise 19 rue Jude à Bordeaux (33200).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 022 5

N° FINESS de l'établissement : 33 078 035 4

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 Mars 2010.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.03.2010

---

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1  
et R. 6122-39 du code de la santé publique*

\*\*\*

*au Centre Hospitalier Jean Hameau à La Teste de Buch (33)*

\*\*\*

*Renouvellement d'autorisation de fonctionnement et  
remplacement d'un scanographe*

---

**LA COMMISSION EXECUTIVE  
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Jean Hameau sis 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 à La Teste de Buch Cédex (33164), en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 juillet 2001, dont l'autorisation de fonctionnement a fait l'objet d'un renouvellement implicite le 28 juillet 2008 à effet du 3 mai 2009,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 12 février 2010,

**CONSIDÉRANT** que le changement de l'appareil permettra une optimisation de la prise en charge des patients,

**CONSIDÉRANT** que le schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 31 mars 2006, prévoit dans son annexe relative au territoire de Bordeaux-Libourne une implantation de scanner sur la COBAS,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier Jean Hameau - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - LA TESTE DE BUCH Cédex (33164), conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement du scanographe autorisé le 3 juillet 2001 et installé sur le site dudit Centre Hospitalier.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N° FINESS de l'établissement : 33 000 055 5

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, à compter du 14 octobre 2009.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2010.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

Arrêté du 18.03.2010

DIRECTION  
REGIONALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES  
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

---

*Arrêté portant insertion au recueil des actes  
administratifs de la Gironde  
de renouvellement implicite d'autorisation d'activité  
de soins de Gynécologie Obstétrique au sein  
de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont (33)*

---

**LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique est accordée à l'établissement suivant :

---

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 13 janvier 2004 à la **SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont**, pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique, est tacitement renouvelée en date du 26 avril 2010.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 mai 2011 pour une durée de cinq ans.

---

**ARTICLE 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2010.

Le Président,

Alain GARCIA  
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé  
l'Institut BERGONIE n° Finess 330000662 au titre de l'activité  
valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de l'Institut Bergonié du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0274**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour l’Institut BERGONIE N° Finess 330000662 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0137**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L’Inspectrice Principale  
de l’Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l’Agence Régionale  
de l’Hospitalisation d’Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé du  
Centre Hospitalier d'Arcachon n° Finess 330781204 au titre de  
l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **0,9529**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** –Le coefficient de transition ainsi convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9765**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé de  
la Clinique de WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de  
l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé pour la clinique Wallerstein du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **0,9691**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour la clinique Wallerstein N° Finess 330780537 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9846**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le coefficient de transition convergé de la MSP  
BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité  
valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0117**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est fixé pour la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0059**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé de  
l'Hôpital de BLAYE n° Finess 330781220 au titre de l'activité  
valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **0,9686**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour l'Hôpital de Blaye N° Finess 330781220 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9843**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé de  
l'Hôpital de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité  
valorisée à compter 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **0,9643**;
- VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Le coefficient de transition convergé est fixé pour l'Hôpital de Bazas N° Finess 330781212 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9822**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé du  
Centre Hospitalier de Libourne n° Finess 330781253 au titre de  
l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à : **0,9776**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9888**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le coefficient de transition convergé du  
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au  
titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **0,9917**;
- VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° FINESS 330000332 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9959**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**

*fixant le coefficient de transition convergé de  
la clinique du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de  
l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de la clinique mutualiste du Medoc du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0033**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est fixé pour la clinique mutualiste du MEDOC N°  
Finess 330780495 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0017**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé de  
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre  
de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
- VU** l'arrêté en date du 17 avril 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de la clinique mutualiste de Pessac du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0074** ;
- VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est fixé pour la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0037**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé du  
Centre Hospitalier universitaire de Bordeaux n° Finess  
330781196 au titre de l'activité valorisée à compter  
du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0059**;
- VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0030**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
*fixant le coefficient de transition convergé du  
Centre Hospitalier Intercommunal SUD GIRONDE n° Finess  
330027509 au titre de l'activité valorisée  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010, les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** la décision du 29 décembre, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et de La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** le taux moyen initial de convergence fixé à **0,9742** à l'issue de cette fusion pour le Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est fixé pour le Centre Hospitalier Intercommunal du Sud Gironde N° Finess 330027509 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **0,9871**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES

Service Offre de soins

---

**A R R E T E**  
**fixant le coefficient de transition convergé du**  
**Centre Hospitalier SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess**  
**330781261 au titre de l'activité valorisée à compter du**  
**1<sup>er</sup> mars 2010**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

**VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

**VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

**VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 27 février 2010, fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 6 fixant le taux moyen régional de convergence ;

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant le montant du coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 à **1,0438**;

**VU** l'arrêté en date du 17 mars 2010 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les règles générales de modulation des coefficients de transition des établissements de santé de la région, et fixant notamment à 50% le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition pour les établissements relevant du a,b,c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le coefficient de transition convergé est ainsi fixé pour le Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 à : **1,0219**.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Marie-Laure LAFARGUE

Alain GARCIA

Arrêté du 7 avril 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS DE MÉDECINE ET DE  
CHIRURGIE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

## Article 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010 :

- **Médecine** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :
  - sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
  - sur le site géographique de GARLIN (Territoire de recours de Pau)
  - sur le site géographique de CAMBO (Territoire de recours de Bayonne)
  
- **Chirurgie** : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

## Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

**Signé**

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010)**

Territoires de santé	médecine	
	existant	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat HL d' Excideuil HL de Nontron HL de Ribérac HL de Saint-Astier HL de Belvès HL de Domme	10 implantations PERIGUEUX (2) BERGERAC (1) EXCIDEUIL (1) NONTRON (1) RIBERAC (1) SAINT-ASTIER (1) BELVES (1) DOMME (1) SARLAT (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole  <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ornon</i>	27 implantations CUB (15) BLAYE (1) COBAS (1) BAZAS(1) LANGON (2) LA REOLE (1) MONSEGUR (1) LESPARRE (1) ARES (1) LIBOURNE (1) STE FOY LA GRANDE (1) SAINT-AULAYE (1) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées                      1 implantation</i>
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Clinique des Landes à Mont-de-Marsan Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever	6 implantations MONT DE MARSAN (1) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1) SAINT SEVER (1)
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot CH de La Candélie à Pont-du-Casse	10 implantations AGEN (2) NERAC (1) VILLENEUVE/LOT (1) FUMEL (1) PENNE D'AGENAIS (1) MARMANDE (1) TONNEINS (1) CASTELJALOUX (1) PONT DU CASSE(1)
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Clinique Princess à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Ororon Sainte-Marie CH d'Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d' Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations PAU (4) ARESSY (1) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (1) MAULEON (1) GARLIN (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Toki-Eder à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	14 implantations BAYONNE (6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) CAMBO (3) ISPOURE (1)

**ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010)**

Territoires de santé	<i>Chirurgie</i>		<i>Chirurgie pédiatrique</i>
	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations PERIGUEUX (3) BERGERAC (2) SARLAT (1)	1 implantation : Périgueux (1)
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE</u></b>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tivoli à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Fondation Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye <i>Pour mémoire : HIA R.Picqué à Villenave d'Ormon</i>	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) BLAYE (1) COBAS (1)* LANGON (2) ARES (1) LESPARRE (1) LIBOURNE (2) <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations MONT DE MARSAN (3) DAX (3) AIRE SUR L'ADOUR (1)	
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeeneuve-sur-Lot Clinique de Villeeneuve-sur-Lot	4 implantations AGEN (2) MARMANDE (1) VILLENEUVE/LOT (1)	
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie CH d'Orthez Clinique Labat à Orthez	6 implantations : PAU (3) OLORON SAINTE MARIE (1) ORTHEZ (2)	
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz Fondation Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations BAYONNE (3 à 6) BIARRITZ (1) SAINT PALAIS (1) SAINT JEAN DE LUZ (2) ISPOURE (1)	

\*Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site.

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. - Arrêtés des 20/03/2007, 25/04/2007, 15/01/2008 et 11/09/2009.

Arrêté du 7 avril 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE RÉANIMATION – SOINS  
INTENSIFS**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n°2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

## Article 2

- Pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.
- Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :
  - territoire du PERIGORD : site de Périgueux
  - territoire du LOT-et-GARONNE : site d'Agen
  - territoire de BAYONNE : site de Bayonne

## Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

*signé*

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE REANIMATION - SOINS INTENSIFS  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

*Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010*

	REANIMATION ADULTE	
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Jean Villar CH de Libourne
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales. Arrêtés des 20/03/2007, 25/04/2007 et 27/01/2009 modifiant le SROS.

	REANIMATION PEDIATRIQUE		UNITE DE SURVEILLANCE CONTINUE	
	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	pédiatrique autonome Prévisions SROS	pédiatrique autonome Autorisations
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD</u>			1 implantation : Périgueux (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE</u>				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES</u>				
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT ET GARONNE</u>			1 implantation : Agen (1)	
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU</u>	1 implantation : Pau (1)	CH de Pau*		
<u>TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE</u>			1 implantation : Bayonne (1)	

\*CH de Pau : 2 lits, à titre dérogatoire compte-tenu de l'éloignement géographique du territoire.

Arrêté du 7 avril 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

## Article 2

Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010 :  
sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

### Hospitalisation complète

#### *Territoire du Périgord*

- *Psychiatrie générale*  
site de Bergerac : 1 implantation
  
- *Psychiatrie infanto-juvénile*  
site de Périgueux : 1 implantation  
site de Bergerac : 1 implantation

#### *Territoire de Bayonne*

- *Enfants – adolescents*  
site de Bayonne : 1 implantation

### Hospitalisation de jour

- *Psychiatrie infanto-juvénile*

*Territoire du Lot-et-Garonne*  
site de Casteljaloux : 1 implantation

*Territoire de Pau*  
site de Gan : 1 implantation

### Appartements thérapeutiques

- *Territoire du Périgord*  
site de Périgueux : 1 implantation
  
- *Territoire de Bordeaux-Libourne*  
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

### Places en familles d'accueil thérapeutique

- *Psychiatrie générale*  
*Territoire de Bayonne*  
site de Bayonne : 1 implantation

## Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

*Signé*

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010)  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<b><u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	NONTRON MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
<b>HC adultes</b>	CH de MONTPON CH de PERIGUEUX CH de SARLAT	1 implantation : BERGERAC (1)
<b>Appartements thérapeutiques</b>	BERGERAC	1 implantation : PERIGUEUX (1)
<b>HJ enfants et adolescents</b>	MUSSIDAN MONTPON PERIGUEUX BERGERAC SARLAT	
<b>HC enfants et adolescents</b>	CH de MONTPON	2 implantations : PERIGUEUX (1) BERGERAC (1)
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	MONTPON	
<b>Affections psychiatriques lourdes chroniques</b>	F° John Bost à LA FORCE	
<b><u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>		
<b>Unité d'accueil des urgences</b>	CH Ch. Perrens à BORDEAUX	
<b>HJ adultes</b>	CH Ch. Perrens à BORDEAUX LESPARRE ARCACHON CADILLAC LIBOURNE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC CASTILLON-LA-BATAILLE ANDERNOS MONTPON-MENESTEROL	
<b>CATTP adultes</b>	CUB LESPARRE ARCACHON LANGON CREON CADILLAC LIBOURNE ANDERNOS BORDEAUX	
<b>HC adultes</b>	CUB CAMBES CADILLAC LIBOURNE Pour mémoire HIA : 1 implantation MONTPON-MENESTEROL	
<b>soins de suite et post cure adultes HC</b>	CUB SAINT-SELVE CAMBES	
<b>soins de suite et post cure adultes HJ/HN</b>	CUB	
<b>Appartements thérapeutiques</b>		CUB, Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy
<b>HAD adultes</b>	CUB	

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010)**

**IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<b>HJ enfants et adolescents</b>	CUB LEOGNAN LANGON PODENSAC CADILLAC LIBOURNE BLAYE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC MONTPON-MENESTEROL	
<b>CATTP enfants et adolescents</b>	CUB BIGANOS LIBOURNE BLAYE LA REOLE CATTP (adolescents) "Sud Médoc" à BLANQUEFORT	
<b>HAD enfants/adolescents</b>	CUB-Lesparre CUB -Rive droite-Sud Gironde	
<b>HC enfants/adolescents</b>	CUB LIBOURNE MONTPON-MENESTEROL	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	CUB-Rive droite, Sud Gironde, Libourne, Blaye, Sainte-Foy-La- Grande (1) CUB-Nord-Médoc Montpon-Menestérol	
<i>Centre ressource autisme*</i> <i>Unité de prise en charge des troubles du compor- tement alimentaire*</i> <i>Centre de ressource pour la prise en charge des auteurs d'infractions sexuelles*</i> <small>* activités à vocation régionale</small>		<b>1 implantation : CUB</b> <b>1 implantation : CUB</b>  <b>1 implantation : CUB</b>
<b><u>TERRITOIRE DES LANDES</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN ROQUEFORT SAINT-SEVER MONFORT-EN-CHALOSSE	
<b>HC adultes</b>	CH de MONT-DE-MARSAN CH de DAX Clinique Maylis à NARROSSE	
<b>HJ enfants et adolescents</b>	PARENTIS AIRE-SUR-L'ADOUR MONT-DE-MARSAN DAX	
<b>HC adolescents</b>	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR CH de MONT-DE-MARSAN	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	DAX	
<b>HC enfants avec scolarisation</b>	Clin. J.Sarrailh à AIRE-SUR-L'ADOUR	
<b>HAD enfants/adultes</b>	DAX	

**ACTIVITE DE PSYCHIATRIE (Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010)  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

20/07/2008

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT AUTORISE	PREVISIONS SROS non réalisées
<b><u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u></b>		
<b>HJ adultes + CATTP</b>	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT	
<b>HC adultes et adolescents</b>	CHD à PONT-DU-CASSE CH d' AGEN	
<b>Appartements thérapeutiques</b>	AGEN	
<b>HJ enfants et adolescents et CATTP</b>	AGEN NERAC FUMEL MARMANDE VILLENEUVE-SUR-LOT MOMSEMPRON (1)	1 implantation : CASTELJALOUX (1)
<b>HC enfants</b>	CHD à PONT-DU-CASSE	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique enfants</b>		
<b><u>TERRITOIRE DE PAU</u></b>		
<b>Unité d'accueil des urgences</b>	CH des Pyrénées à PAU	
<b>HJ adultes et CATTP</b>	PAU Clinique Beau Site à Gan ORTHEZ OLORON BILLERE MOURENX MAULEON	
<b>HC adultes</b>	PAU ORTHEZ GAN	
<b>HAD adultes</b>	CH des Pyrénées à PAU	
<b>HJ enfants et adolescents</b>	PAU ORTHEZ OLORON SAINTE MARIE NAY	1 implantation : GAN (1)
<b>HC enfants/adolescents</b>	PAU JURANCON	
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>	CH des Pyrénées à Pau (3 places pour enfants)	
<b><u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u></b>		
<b>HJ adultes et CATTP</b>	BAYONNE ANGLET	
<b>HC adultes</b>	CH de BAYONNE CLINIQUE D'AMADE à BAYONNE CLINIQUE CANTEGRIT à BAYONNE DOMAINE MIRAMBEAU à ANGLET	
<b>HJ enfants et adolescents</b>	CH de BAYONNE	
<b>HC adolescents</b>	CH de BAYONNE (adolescents)	1 implantation : BAYONNE
<b>Places en familles d'accueil thérapeutique</b>		1 implantation : BAYONNE

Arrêté du 7 avril 2010

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE MÉDECINE  
D'URGENCE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** les décrets n°2006-576 et 2006-577 du 22 mai 2006 relatifs à la médecine d'urgence et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 et du 4 février 2010 modifiant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine d'urgence est établi conformément aux tableaux joints en annexe. .../...

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de soins de médecine d'urgence n'est recevable.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

**signé**

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE  
REGULATION - IMPLANTATIONS**

*Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010*

<b>TERRITOIRES DE RECOURS</b>	<b>SAMU Centre 15 existant</b>	<b>SAMU Centre 15 prévisions SROS</b>
<b><u>PERIGORD</u></b>	CH de Périgueux	<i>1 implantation Périgueux</i>
<b><u>BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	CHU de Bordeaux	<i>1 implantation : CUB</i>
<b><u>LANDES</u></b>	CH Mont-de-Marsan	<i>1 implantation : Mont-de-Marsan (1)</i>
<b><u>LOT ET GARONNE</u></b>	CH Agen	<i>1 implantation: Agen (1)</i>
<b><u>PAU</u></b>	CH de Pau	<i>1 implantation : Pau (1)</i>
<b><u>BAYONNE</u></b>	CHICB Bayonne	<i>1 implantation : Bayonne (1)</i>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006-2011 - Arrêtés modificatifs du 20/03/2007 et du 04/02/2

# ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE TRANSPORTS - IMPLANTATIONS

Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010

<b>TERRITOIRES DE RECOURS</b>	<b>SMUR existant</b>	<b>SMUR Prévisions SROS</b>	<b>SMUR pédiatrique existant</b>	<b>SMUR pédiatrique prévisions SROS</b>	<b>Antenne SMUR existant</b>	<b>Antennes SMUR prévisions SROS</b>
<b><u>PERIGORD</u></b>	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<b><u>BORDEAUX- LABOURNE</u></b>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre CHU de Bordeaux CH de Libourne CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	7 implantations : CUB (1) COBAS (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB	CH de Sainte-Foy- la-Grande	1 implantation : Sainte-Foy-la-Grande
<b><u>LANDES</u></b>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Aire-sur-l'Adour Labouheyre	4 implantations : Mont-de-Marsan(1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1) Labouheyre (1)			Mimizan	1 implantation saisonnière: Mimizan
<b><u>LOT ET GARONNE</u></b>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot	3 implantations : Agen (1) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)			CH de Nérac	1 implantation : Nérac
<b><u>PAU</u></b>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez	3 implantations : Pau (1) Oloron Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<b><u>BAYONNE</u></b>	CHICB à Bayonne	1 implantation : Bayonne				

**ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE  
STRUCTURES DES URGENCES - IMPLANTATIONS  
Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010**

<b>TERRITOIRES DE RECOURS</b>	<b>structure des urgences existant</b>	<b>structures des urgences prévisions SROS</b>	<b>Structures des urgences pédiatriques existant</b>	<b>Structures des urgences pédiatriques prévisions SROS</b>	<b>Antennes saisonnières existant</b>	<b>Antennes saisonnières prévisions SROS</b>
<b><u>PERIGORD</u></b>	CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	4 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)				
<b><u>BORDEAUX-LIBOURNE</u></b>	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre Clinique Mutualiste de Pessac CHU de Bordeaux 2 sites : CH de Libourne et Sainte-Foy-la-Grande CMC Wallerstein à Arès CH de Blaye Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont CH de Langon/ La Réole CH d' Arcachon	11 implantations : CUB (5) dont HIA R.Picqué Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foy-la G. (1)	CHU de Bordeaux	1 implantation : CUB		
<b><u>LANDES</u></b>	CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	3 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)			Biscarosse Hossegor*	2 implantations : Biscarosse Hossegor
<b><u>LOT ET GARONNE</u></b>	CHI Marmande-Tonneins CH d' Agen CH de Villeneuve-sur-Lot Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)				
<b><u>PAU</u></b>	CH d' Oloron-Sainte-Marie CH de Pau CH d' Orthez Polyclinique Marzet à Pau	4 implantations : Pau (2) Oloron-Sainte-Marie (1) Orthez (1)				
<b><u>BAYONNE</u></b>	Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz CHICB à Bayonne Polyclinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Saint-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz	5 implantations : Bayonne (2) Biarritz (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)			Hossegor*	1 implantation : Hossegor

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 - Arrêtés modificatifs du 20/03/2007 et du 04/02/2010.

Hossegor\* : antenne saisonnière gérée par le SMUR de Dax mais qui intervient sur des territoires à attractivité partagée.

Arrêté du 7 avril 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE  
L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le Code de la Santé Publique, 6<sup>ème</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret n°2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine et du 27 janvier 2009, révisant ledit SROS,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

## Article 2

Pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

- |               |   |  |
|---------------|---|--|
| - Nord-Bassin | } | Territoire de recours de Bordeaux-Libourne |
| - Libourne    |   |  |
| - Agen        |   | Territoire de recours du Lot-et-Garonne    |

## Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

**signé**

Nicole KLEIN

**ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE  
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE  
Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010**

TERRITOIRES	Hémodialyse en centre existant	prévisions SROS	Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM) existant	prévisions SROS	Centre d'hémodialyse pédiatrique existant	prévisions SROS
<b><u>Territoire du Périgord</u></b>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgieux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX	1 implantation : Périgieux		
<b><u>Territoire de Bordeaux-Libourne</u></b>	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX Clinique Saint-Martin à Pessac S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à LORMONT	7 implantations : CUB (4)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à BORDEAUX	1 implantation : (CUB)
<b><u>Territoire des Landes</u></b>	CH de Libourne	Libourne (1)				
<b><u>Territoire du Lot-et-Garonne</u></b>	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	2 implantations : Dax (1) Mont-de-Marsan (1)		
<b><u>Territoire de Pau</u></b>	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen (1)		1 implantation : Agen (1)		
<b><u>Territoire de Bayonne</u></b>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011** SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Aressy (1)  1 implantation : Bayonne (1)	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY SAS Clinique Delay à Bayonne	1 implantation : Aressy (1)		1 implantation : Bayonne (1)

\*\*Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010

TERRITOIRES	Hémodialyse à domicile		Hémodialyse en antennes		Dialyse péritonéale	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
<b>Territoire du Périgord</b>	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à PERIGUEUX		SARL Antennes d'autodialyse Francheville à Périgueux Bergerac Ribérac, Montignac	3 à 7 antennes		
<b>Territoire de Bordeaux-Libourne</b>	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX		Blaye Bordeaux-Nord Lormont, Lesparre	7 à 24 implantations	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à BORDEAUX	
	S.A. Néphrologie-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX		Mérignac Lège-Cap-Ferret		S.A. Néphrologie-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à BORDEAUX	
	Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE		Arcachon, Bègles, Mérignac Cenon, Saint-Pierre-de-Mons, Gradignan, Mimizan		Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile (CA3D) rue Camelle à TALENCE	
	Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN		antennes de l'AURAD * cf liste en bas de tableau		Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel A Domicile en Aquitaine -AURAD 2, Allée des Demoiselles à GRADIGNAN	
<b>Territoire des Landes</b>			antennes de l'AURAD cf liste en bas de tableau	2 à 9 antennes		
<b>Territoire du Lot-et-Garonne</b>			antennes de l'AURAD* cf liste en bas de tableau	3 à 10 antennes		
<b>Territoire de Pau</b>	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY		Oloron-Sainte-Marie Aire-sur-l'Adour Pau	3 à 6 antennes	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à ARESSY	
<b>Territoire de Bayonne</b>			Biarritz Saint-Jean-de-Luz Bayonne, Uhart-Cize Dax, Peyrehorade	2 à 9 antennes		

\*ANTENNES DE L'AURAD

Dordogne :

Bergerac  
Castels

Gironde :

Langon  
Bordeaux  
Libourne  
Libourne-Nord ("Libourne Dagueys")  
Arcachon  
Le Bouscat  
Pineuilh  
Talence  
Artigues  
Saint-André-de-Cubzac  
Gradignan (1 unité)  
Gradignan (1 unité)

\*Landes : Saint-Vincent-de-Tyrosse

Dax  
Mont-de-Marsan  
Saint-Pierre-du-Mont (2 unités)  
Morcenx  
Hagetmau

Lot-et-Garonne :

Boé (2 unités)  
Castellajoux  
Pujols  
Fumel  
Nérac  
Pont-du-Casse (2 unités)  
Tonneins  
Marmande (2 unités)

Pyrénées-Atlantiques :

Saint-Jean-de-Luz  
Anglet  
Orthez

Arrêté du 7 avril 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS  
POUR LES ACTIVITÉS DE SOINS DE SUITE ET  
DE READAPTATION FONCTIONNELLE**

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 11 septembre 2009 et du 4 février 2010 portant modification du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

## **Article 2**

Pour la période du **1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010** :

Toute demande d'autorisation de création d'une activité de soins de suite et de réadaptation est recevable sur l'ensemble des territoires de recours.

## **Article 3**

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

**Signé**

Nicole KLEIN

**Soins de suite et de réadaptation - Nombre d'implantations prévues par territoire de recours - Annexe à l'arrêté du 7 avril 2010 -**

Territoire du Périgord	Territoire de Bordeaux-Libourne	Territoire des Landes	Territoire du Lot-et-Garonne	Territoire de Pau	Territoire de Bayonne
<b>16 à 17 implantations dont :</b>	<b>35 à 38 implantations dont :</b>	<b>9 à 10 implantations dont :</b>	<b>12 à 15 implantations dont :</b>	<b>13 à 15 implantations dont :</b>	<b>20 à 22 implantations dont :</b>
Périgueux 1 Exciduil 1 Montign 1 Ribérac 1 Saint-Mestier 1 Sarlat 1 Domme 1 Belvès 1 Antonne-et-Trigonant 1 Mussidan 1 Anne-et-Beaulieu 2 Brantôme 1 Berguac 1 Lolme 1 Montpon-Ménesterol* 1	CUB 17 à 20 Libourne 2 Blaye 1 La Réole 1 Bazas 1 Monségur 1 Lespaille 1 Arès 1 COBAS 3 à 4 Lège 1 Sainte-Foy-la-Grande 1 Cénac 1 Saint-Privat-des-Près 1 Saint-Aulaye 1 Montpon-Ménesterol* 1	Mont-de-Marsan 1 Dax 1 Saint-Sever 1 Saint-Vincent-de-Paul 1 Aire-sur-l'Adour 1 Bretagne-de-Marsan 1 Saint-Paul-les-Dax 1 Monfort-en-Chalosse 1 Narrosse 1	Agen 2 à 3 Nérac 1 Villeneuve-sur-Lot 1 à 2 Fumel 1 Penne d'Agenais 2 Marmande Tonneins 1 à 2 Caubeyres 0 à 1 Casteljaloux 1 Virazeil 1 Pont du Casse 1	Pau 3 Oloron Sainte-Marie 1 Orthez 2 Sauveterre-de-Béarn 1 Gan 1 Billère 1 Mauléon 1 Tardets 1 Salles-de-Béarn 1 Aressy 1	Ispoure 1 Saint-Jean-de-Luz 2 Cambo-les-Bains 8 Itxassou 0 à 1 Hendaye 2 Labenne 2 Soorts-Hossegor 1 B A B 1 à 3 Bidart 1 Capbreton 1

\* Compte-tenu de son positionnement géographique et des activités envisagées, cette implantation figure à la fois sur le territoire du Périgord et celui de Bordeaux-Libourne.

Source : SROS Aquitaine - septembre 2009 - modification : arrêté du 4/02/2010

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Autorisation d'activité*

*Pavillon de la Mutualité Bordeaux*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1, R.6122-25, R.6123-86 à R. 6123-95, D. 6124-131 à D.6124-134,

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, et notamment son article 3,

**VU** le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer le 20 décembre 2007,

**VU** le schéma régional d'organisation sanitaire et notamment ses dispositions relatives à la prise en charge des personnes atteintes de cancer arrêtées par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine le 27 janvier 2009,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2009 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins de l'activité de soins de traitement du cancer,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Pavillon de la Mutualité - 45 Cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082) - en vue d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer, au sein de la Clinique Mutualiste - 45 avenue Albert Schweitzer - PESSAC Cédex (33608) :

↳ **Chimiothérapie.**

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire dans sa séance du 19 mars 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**CONSIDÉRANT** que la demande est incompatible avec les objectifs quantifiés du schéma susvisé en termes d'implantation dans le territoire de santé de Bordeaux-Libourne,

**CONSIDÉRANT** que pour la **chimiothérapie**, l'établissement n'atteint pas 80 % du seuil d'activité minimale annuelle,

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer est **refusée** au Pavillon de la Mutualité - 45 Cours Galliéni - BORDEAUX Cédex (33082) - pour la pratique thérapeutique suivante, au sein de la Clinique Mutualiste - 45 avenue Albert Schweitzer - PESSAC Cédex (33608) :

### **↳ Chimiothérapie**

N°FINESS de l'entité juridique : 33 079 639 2

N°FINESS de l'établissement : 33 078 052 9

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 3** - La Directrice régionale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'équipement*

*Centre Hospitalier Libourne*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre Hospitalier de Libourne - 112 avenue de la Marne - LIBOURNE (33505), en vue du remplacement du scanographe autorisé par décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 22 juin 2000, mis en service le 20 décembre 2001, dont l'autorisation a été renouvelée le 10 février 2009, à effet du 20 décembre 2008,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 19 mars 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande permettra une meilleure desserte des besoins de la population,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

## D E C I D E

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier de Libourne - 112 avenue de la Marne - LIBOURNE (33505) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement du scanographe autorisé le 22 juin 2000 et installé sur le site dudit Centre Hospitalier.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 125 3

N°FINESS de l'établissement : 33 000 060 5

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

**ARTICLE 6** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 7** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice régionale adjointe l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale  
de santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'équipement*

*Centre Hospitalier Universitaire*

Département Organisation de l'Offre de Soins  
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

**VU** la demande déclarée complète le 31 octobre 2009, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404), en vue du remplacement d'un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) de 1,5 tesla autorisé par décision ministérielle du 28 juillet 1997 et mis en service le 19 janvier 1999, au sein du Groupe Hospitalier Pellegrin,

**VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 19 mars 2010,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

**CONSIDÉRANT** que la présente demande permettra à l'établissement de disposer des fonctionnalités techniques de dernière génération,

**CONSIDÉRANT** la conformité du présent projet au volet « imagerie » médicale du schéma régional d'organisation sanitaire,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** - Il est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux 12 rue Dubernat - TALENCE Cédex (33404) - conformément aux articles L. 6122-1 et R. 6122-39 du code de la santé publique, le renouvellement de fonctionnement et le remplacement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) autorisé le 28 juillet 1997 et installé sur le site Groupe Hospitalier Pellegrin.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 119 6

N° FINESS de l'établissement : 33 078 136 0

**ARTICLE 2** – La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

**ARTICLE 5** - Toute autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**ARTICLE 6** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 7** - La Directrice régionale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

La Directrice générale de l'Agence régionale  
de la santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 23 avril 2010

Rapportant l'arrêté du 18 mars 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC Wallerstein, au titre de l'activité du mois de janvier 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 9 avril 2010, par le CMC Wallerstein,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :**

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 580 233,34 €** soit :

- . **1 529 744,28 €** au titre de l'activité,
- . **50 489,06 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2010 - Période M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/04/2010, 18:25

Date de validation par la région : lundi 12/04/2010, 16:43

Date de récupération : lundi 12/04/2010, 16:46

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 501 165,89	1 501 165,89	0,00	1 501 165,89	1 501 165,88
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 066,56	3 066,56	0,00	3 066,56	3 066,56
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 489,06	50 489,06	0,00	50 489,06	50 489,06
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 491,43	11 491,43	0,00	11 491,43	11 491,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 020,41	14 020,41	0,00	14 020,41	14 020,41
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 501 165,89</b>	<b>1 580 233,34</b>	<b>0,00</b>	<b>1 580 233,34</b>	<b>1 580 233,34</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 504 232,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	25 511,84
Médicaments séjours	0,00
DMI	50 489,06
<b>Total</b>	<b>1 580 233,34</b>

Arrêté du 23 avril 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de février 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de février 2010,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

. **1 480 000,00 €** au titre de l'activité,

. **20 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** – La régularisation du montant dû au titre du mois de février 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

**Article 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l' Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

Arrêté du 23 avril 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 29 mars 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 599 290,46 €** soit :

- . **2 390 183,14 €** au titre de l'activité,
- . **43 892,31 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **165 215,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 29/03/2010, 14:33

Date de validation par la région : jeudi 08/04/2010, 16:13

Date de récupération : jeudi 08/04/2010, 16:22

	B : Montant LAMDA	C : Dernier montant LAMDA	D : Dernier montant LAMDA	E : Montant total de l'activité LAMDA	F : Montant total de l'activité LAMDA	G : Dernier montant LAMDA	H : Montant de l'activité LAMDA	I : Montant total de l'activité LAMDA	J : Total des montants d'activité LAMDA	K : Montant de l'activité LAMDA	L : Montant de l'activité LAMDA
	renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	titre de l'année 2009 (LAMDA)	titre de l'année 2009	(cumulée depuis janvier 2010)	du calcul en bas)	notifiés jusqu'au mois précédent	calculé	notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	4 437 131,59	4 437 131,59	2 129 971,70	2 307 159,88	2 307 159,89
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	254 918,26	254 918,26	89 703,25	165 215,01	165 215,01
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	86 293,20	86 293,20	42 400,89	43 892,31	43 892,31
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30 905,31	30 905,31	16 853,09	14 052,22	14 052,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 955,92	2 955,92	1 358,38	1 597,54	1 597,54
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	139 558,92	139 558,92	72 185,44	67 373,48	67 373,49
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>43 246,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 951 763,20</b>	<b>4 951 763,20</b>	<b>2 352 472,75</b>	<b>2 599 290,46</b>	<b>2 599 290,46</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 307 159,89
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	83 023,25
Médicaments séjours	43 892,31
DMI	165 215,01
<b>Total</b>	<b>2 599 290,46</b>

Arrêté du 23 avril 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
  
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
  
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
  
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
  
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
  
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 26 mars 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **400 080,79 €** soit :

. **400 080,79 €** au titre de l'activité.

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**

C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2010 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 26/03/2010, 08:20

Date de validation par la région : jeudi 08/04/2010, 16:37

Date de récupération : jeudi 08/04/2010, 16:40

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulé depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	714 563,74	714 563,74	346 095,09	368 468,64	368 468,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	669,08	669,08	188,34	480,74	480,74
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	62 694,84	62 694,84	31 563,44	31 131,40	31 131,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>777 927,66</b>	<b>777 927,66</b>	<b>377 846,87</b>	<b>400 080,79</b>	<b>400 080,79</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	368 468,65
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 612,14
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
<b>Total</b>	<b>400 080,79</b>

Arrêté du 23 avril 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 3300027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2010

**La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 1<sup>er</sup> avril 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 367 414,84 €** soit :

- . **2 325 026,07 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **21 268,24 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **21 120,53 €** au titre des produits et prestations (DMI).

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON

Pour ampliation  
L'Inspectrice Principale  
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement**  
**CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 01/04/2010, 15:32

Date de validation par la région : mercredi 07/04/2010, 14:34

Date de récupération : mercredi 07/04/2010, 14:40

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 474 115,08	3 474 115,08	1 622 181,48	1 851 933,60	1 851 933,61
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 279,80	6 279,80	2 871,58	3 408,22	3 408,22
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	51 129,19	51 129,19	30 008,65	21 120,54	21 120,53
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 341,69	38 341,69	19 425,84	18 915,85	18 915,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 273,37	57 273,37	1 319,56	55 953,81	55 953,81
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 299,79	1 299,79	444,06	855,73	855,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	397 214,63	397 214,63	96 411,68	300 802,95	300 802,95
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 025 653,55</b>	<b>4 025 653,55</b>	<b>1 772 662,85</b>	<b>2 252 990,70</b>	<b>2 252 990,70</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 855 341,83
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	357 612,49
Médicaments séjours	18 915,85
DMI	21 120,53
<b>Total</b>	<b>2 252 990,70</b>

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

**Année 2010 - Période M2 : Janvier et Février**

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : jeudi 01/04/2010, 15:22**

**Date de validation par la région : jeudi 08/04/2010, 16:56**

**Date de récupération : jeudi 08/04/2010, 16:57**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	183 504,57	71 432,82	112 071,75	112 071,75
Molécules onéreuses	2 352,39	0,00	2 352,39	2 352,39
<b>Total</b>	<b>185 856,96</b>	<b>71 432,82</b>	<b>114 424,14</b>	<b>114 424,14</b>



**ARRÊTE DU 4 AVRIL 2010**

---

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par l'EARL LAPIARRE dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 10 ha 24 de vigne, sur la commune de CAPLONG, enregistrée le 04/12/2009, dont 7 ha 90 en concurrence avec l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE,

**VU** la demande concurrente partielle présentée par l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 7 ha 90 de vigne sur la commune de CAPLONG, enregistrée le 23/12/2009,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 21/01/2010,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL LAPIARRE et de l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE portent toutes les deux sur un agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la situation de l'EARL LAPIARRE, composée de 2 associés exploitants âgés de 47 et 45 ans, 30 ha 70 a dont 15 ha 14 a de vigne Côtes de Duras et 15 ha 56 a de Pruniers d'ente en Lot-et-Garonne (soit 1,09 UR), ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE, exploitant 33 ha de vigne AOC Bordeaux (soit 1,28 UR), composée d'un associé exploitant, âgée de 28 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

**CONSIDERANT** l'agrément du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) d'Anthony LARRUE en date du 13/01/2010 et de la réalisation de son stage obligatoire préparatoire à l'installation ou 21h, les 1<sup>er</sup>, 8 et 9 février 2010, dans le cadre de son projet d'installation au sein de l'EARL LAPIARRE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAPIARRE, non soumise au contrôle des structures, se place sous la priorité n°1 (installation d'un Jeune Agriculteur) du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de la l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'EARL VIGNOBLES Magali VERITE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de CAPLONG :

- Parcelles N° 1412 section B pour 7 ha 90 a

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera affiché en mairie de CAPLONG et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de CAPLONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 avril 2010

Pour le Préfet,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Chef de Service,

Philippe ROGER



**ARRÊTE DU 4 AVRIL 2010**

---

## **ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DES BIENS AGRICOLES**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** les articles L 331-1, R 331-1 et suivants du Code Rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Gironde,

**VU** la demande présentée par l'EARL LAPIARRE dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural, sollicitant l'autorisation d'exploiter 10 ha 24 de vigne, sur la commune de CAPLONG, enregistrée le 04/12/2009, dont 7 ha 90 en concurrence avec l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE,

**VU** la demande concurrente partielle présentée par l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 7 ha 90 de vigne sur la commune de CAPLONG, enregistrée le 23/12/2009,

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole de l'Agriculture (C.D.O.A.), section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, le 21/01/2010,

**CONSIDERANT** que les demandes de l'EARL LAPIARRE et de l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE portent toutes les deux sur un agrandissement,

**CONSIDERANT** qu'au vu du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de la Gironde (S.D.D.S.A.G.) les biens convoités sont inférieurs à 0,5 Unité de Référence, et que les deux demandes d'autorisation d'exploiter s'intègrent sous les priorités du cas n°2,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la situation de l'EARL LAPIARRE, composée de 2 associés exploitants âgés de 47 et 45 ans, exploitant 30 ha 70 a dont 15 ha 14 a de vigne Côtes de Duras et 15 ha 56 a de Pruniers d'ente en Lot-et-Garonne (soit 1,09 UR), ayant capacité professionnelle agricole, et de celle de l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE, exploitant 33 ha de vigne AOC Bordeaux (soit 1,28 UR), composée d'un associé exploitant, âgée de 28 ans disposant de la capacité professionnelle agricole,

**CONSIDERANT** l'agrément du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) d'Anthony LARRUE en date du 13/01/2010 et la réalisation de son stage obligatoire préparatoire à l'installation ou 21h, les 1<sup>er</sup>, 8 et 9 février 2010, dans le cadre de son projet d'installation au sein de l'EARL LAPIARRE,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LAPIARRE, non soumise au contrôle des structures, se place sous la priorité n°1 (installation d'un Jeune Agriculteur) du cas n°2 du S.D.D.S.A.G et que celle de la l'EARL VIGNOBLES Magali VERITE se place sous la priorité n°4 dite des autres agrandissements du cas n°2 du S.D.D.S.A.G,

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'EARL LAPIARRE est autorisée à exploiter les parcelles référencées comme suit sur la commune de CAPLONG :

- Parcelles N° 1412 section B pour 7 ha 90 a

**ARTICLE 2** – L'EARL LAPIARRE est autorisée à exploiter le reliquat des biens, non en concurrence, sur la commune de CAPLONG, à savoir

- Parcelles N°1006, 1007, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014 section A – N°286, 287, 1388, 1411 section B pour 2 ha 34 a

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de CAPLONG et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4** – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Maire de CAPLONG sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 4 avril 2010

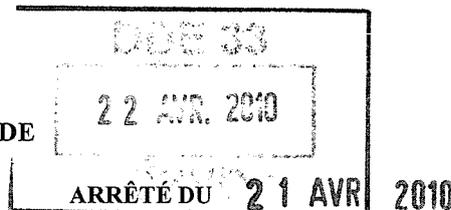
Pour le préfet,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
et par délégation,  
Le Chef de Service,

Philippe ROGER



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
Des TERRITOIRES et de la MER  
Service Agriculture Forêt et Développement Rural



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DU 10 MAI 2007  
RELATIF AUX RÈGLES PARTICULIÈRES  
CONCERNANT LE FERMAGE DES TERRES EN ZONE AOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MÉRITE

DDTM de la Gironde  
COURRIER ARRIVE LE  
23 AVR. 2010

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 et 415-8 et suivants,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages;

VU les articles R. 411-1 à R. 411-9.3 du Code Rural;

VU l'arrêté Préfectoral du 10 Mai 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 04/01/2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer et la décision de subdélégation du DDAF du 04/01/2010,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 27 Novembre 2009 .

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – l'article 8 – E est modifié comme suit :

**E – TERRES A VOCATION VITICOLE DES CRUS CLASSES**

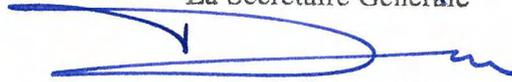
Dans le cadre où la plantation est faite par le preneur sur les terres à vocation viticole dépendant d'un « Cru Classé » ou « de notoriété reconnue », et si le bailleur, propriétaire du fonds et de la marque commerciale, Cru Classé ou de notoriété reconnue, consent à ce que le preneur puisse, par une clause expresse du bail, pour la durée du fermage des terres à vocation viticole, user, pour le vin produit par les vignes complantées sur la dite terre, du nom du Château – « Cru Classé ou de notoriété reconnue » - à titre commercial, dans ce cas, le prix du fermage des dites terres à vocation viticole sera fixé, pour les baux de 9 ans en quantité d'hectolitres à l'hectare et par an de l'A.O.C. la plus noble à laquelle a droit l'aire où est située la parcelle en cause dans le cadre des quantités minimales et maximales suivantes ; ce fermage sera à évaluer en monnaie jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année (4<sup>ème</sup> feuille) :

NATURE	MINIMUM	MAXIMUM
Catégorie exceptionnelle	3 hectolitres	5 hectolitres

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **21 AVR. 2010**

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

**Arrêté du 10 mai 2010**

---

*Fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de  
reproduction éligibles aux aides de l'Etat.*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire),

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ,

**VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

**Article 2**

L'annexe I fixe les listes régionales :

- des espèces forestières dites « objectif » ;
- des espèces forestières d'accompagnement et de diversification,

éligibles aux aides de l'Etat.

**Article 3**

L'annexe II fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Les provenances recommandées doivent être utilisées prioritairement par rapport aux autres provenances utilisables qui constituent un second choix.

**Article 4**

Les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme de recherche (CEMAGREF, INRA, FCBA, CIRAD, Conservatoire génétique des arbres forestiers de l'ONF) ou de développement (Service d'utilité forestière – Institut pour le Développement Forestier, CNPF, Sections techniques de l'ONF) en liaison avec un des organismes de recherche précités.

## **Article 5**

L'arrêté régional du 19 septembre 2008 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat est abrogé.

## **Article 6**

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) et la Délégation Régionale de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2010

Le Préfet de Région,

Signé Dominique SCHMITT

**LISTE DES ESPECES FORESTIÈRES ELIGIBLES EN AQUITAINE****A - FEUILLUS**

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Espèces forestières d'accompagnement ou de diversification	Espèces forestières « objectif »
Acer campestre	Erable champêtre	Oui	
Acer platanoides	Erable plane	Oui	
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore	Oui	Oui
Alnus cordata	Aulne à feuilles en cœur	Oui	
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	Oui	Oui
Betula pendula	Bouleau verruqueux	Oui	
Carpinus betulus	Charme	Oui	
Castanea sativa *	Châtaignier *	Oui	Oui
Fagus sylvatica	Hêtre	Oui	64 - 24
Fraxinus excelsior	Frêne commun	Oui	Oui
Juglans régia **	Noyer royal **	Oui	Oui
Juglans nigra	Noyer noir	Oui	Oui
Juglans major x regia **	Noyer hybride **	Oui	Oui
Juglans nigra x regia **	Noyer hybride **	Oui	Oui
Liriodendron tulipifera	Tulipier de Virginie	Oui	
Quercus ilex	Chêne vert	Oui	
Quercus petraea	Chêne sessile	Oui	Oui
Quercus pubescens	Chêne pubescent	Oui	
Quercus robur	Chêne pédonculé	Oui	Oui
Quercus rubra	Chêne rouge	Oui	Oui
Quercus suber	Chêne liège	Oui	
Robinia pseudo-acacia	Robinier faux-acacia	Oui	Oui
Sorbus domestica	Cormier	Oui	
Sorbus torminalis	Alisier torminal	Oui	
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	Oui	
Tilia platyphyllos	Tilleul à grandes feuilles	Oui	
Populus sp. ***	Peupliers ***	Oui	Oui
Prunus avium	Merisier	Oui	Oui
Ulmus glabra	Orme de montagne	64	
Ulmus minor	Orme champêtre	Oui	

\* les plantations en plein de châtaignier ne sont pas éligibles

\*\* si engagement de ne pas greffer les noyers

\*\*\* liste des clones éligibles fixée au niveau national et périodiquement mise à jour sur le site internet du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche.

## B - RESINEUX

NOM LATIN	NOM FRANCAIS	Espèces forestières d'accompagnement ou de diversification	Espèces forestières « objectif »
Abies alba	Sapin pectiné	24 - 64	64
Abies nordmanniana	Sapin de Nordmann	24 - 64	
Abies procera (Abies nobilis)	Sapin noble	64	
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	Oui	Oui
Cedrus libani	Cèdre du Liban	Oui	
Cryptomeria japonica	Cryptomeria	Oui	
Larix decidua	Mélèze d'Europe	64	
Larix x eurolepis	Mélèze hybride	Oui	
Picea abies	Epicéa commun	24 - 64	
Pinus cembra	Pin cembro	64	
Pinus nigra ssp laricio var calabrica	Pin laricio de Calabre	Oui	Oui
Pinus nigra ssp laricio var corsicana	Pin laricio de Corse	Oui	Oui
Pinus nigra ssp nigricans	Pin noir d'Autriche	Oui	
Pinus pinaster	Pin maritime	Oui	Oui
Pinus pinea	Pin pignon	Oui	
Pinus sylvestris	Pin sylvestre	Oui	24 - 64
Pinus taeda	Pin à encens	Oui	Oui
Pinus uncinata	Pin à crochets	64	
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	24 - 47 -64	24 - 47 -64
Thuja plicata	Thuja géant	Oui	

**LISTE DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION ELIGIBLES EN AQUITAINE (pour les essences « objectif »)**

Essences feuillues				
NOM FRANCAIS	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
Aulne glutineux	AGL 130 Ouest Dépt 64 : AGL 901 Nord-Est et montagnes	I I		
Châtaignier	CSA 901 Montagnes et Sud-Ouest	S		
Chêne sessile	QPE 362 Gascogne QPE 311 Charentes Poitou	S	QPE 106 – Secteur ligérien QPE 107 – Berry Sologne QPE 411 – Allier QPE 403 – Rouergue Massif central	S
Chêne-liège	QSU 301 Sud-Ouest	I	QSU 761 Pyrénées orientales	I
Chêne pédonculé	Dépt 24 : QRO 301 Nord Garonne Autres dépts : QRO 361 Sud-Ouest	S	Dépt 24 : QRO 361 Sud-Ouest et QRO 421 Massif central	S
Chêne rouge	QRU 903 Sud-Ouest	S	QRU 901 Nord-Ouest	S
Erable sycomore	APS 600 Pyrénées	S		
Frêne commun	FEX-VG-01 Les Ecoulouettes FEX 300 Sud-Ouest	Q S	Dépt 24 : FEX 400 Massif central	S
Hêtre	Dépt 24 : FSY 301 Charentes Dépt 64 : FSY 601 Pyrénées occidentales	S	Dépt 24 : FSY 401 Massif central basse altitude Dépt 64 : FSY 602 Pyrénées centrales	S
Merisier	Clônes admis Vergers à graines PAV 001, PAV 002 et PAV 003 PAV 901 – France	T Q S	PAV 901 France	I
Noyers : - hybride major x régia - hybride nigra x régia - Noir d'Amérique - Royal	JMR 900 – France JNR 900 – France JNI 900 – France JRE 900 - France	I I I I		
Robinier faux-acacia	Cultivars hongrois et roumains Vergers à graine bulgares, hongrois et roumains Peuplements hongrois des régions de Pusztavacs ou Nyrségi Peuplements bulgares Peuplements roumains	T Q S S S	RPS 900 France	I

Essences résineuses				
NOM FRANCAIS	Provenances recommandées	Caté-gorie	Autres provenances utilisables	Caté-gorie
Sapin pectiné	Dépt 64 : AAL 601 Pyrénées	S		
Cèdre de l'Atlas	CAT-PP 01 à 03 CAT 900 France	T S		
Pin laricio de Calabre	PLA-VG-002 Les Barres	Q		
Pin laricio de Corse	PLO-VG 002 Corse-Haute-Serre	Q	PLO-VG-001 Sologne-Vayrières PLO 902 Sud-Ouest PLO 800 Corse	T S S
Pin maritime	Tous vergers français (en plantation et semis) y compris pour la variété LandesxCorse (LC2) à l'exception de Tamjout- Collobrières-VG  En semis direct exclusivement : Plateau landais : PPA 301 Massif landais  Dunes littorales : PPA 303 Dunes littorales de Gascogne	Q  S ( I jusqu'au 30/06/2011)  S ( I jusqu'au 30/06/2011)	Dépt 24 et 64 : PPA 302 Sud-ouest	S   S
Pin sylvestre	PSY-VG-002 Taborz- Hte Serre Dépt 24 : PSY 401 Massif central Dépt 64 : PSY 601 Pyrénées	Q S S	Dépt 24 : PSY 100 Nord-Ouest	S
Pin à encens	PTA 300 – Sud ouest	S		
Douglas vert	PME-VG 002 La Luzette PME-VG 001 Darrington Vergers français de cat. qualifiée	T T Q	Dépt 24 : PME 901 France basse altitude Dépt 64 : PME 902 France altitude	S  S

**Catégories :** I pour identifiée (étiquette jaune) - S pour sélectionnée (étiquette verte)  
Q pour qualifiée (étiquette rose) - T pour testée (étiquette bleue)



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE  
DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
& DE LA FORET

Service Régional de la  
Forêt & du Bois

Arrêté du 10 mai 2010

---

*conditions de financement par le budget général de l'Etat  
des opérations de prévention et de lutte phytosanitaires en  
forêt suite à la tempête du 24 janvier 2009*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaires des peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels,
- VU la circulaire du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche – DGPAAT/SDFB/C2010-3022 relative aux aides pour la prévention et la lutte phytosanitaires suite aux tempêtes de janvier 2009 au titre de l'année 2010 et suivantes,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire régional pour les affaires régionales,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides de l'Etat (Budget de l'Etat BOP 149 03M) en matière de prévention et de lutte phytosanitaires en forêt de pin maritime suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

**Article 2 – Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les propriétaires des immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant l'aide de l'Etat et les personnes morales (groupement de propriétaires forestiers, groupement de sylviculteurs, associations syndicales libres ou autorisées de gestion forestière, coopératives, fédérations régionales et départementales de lutte contre les ennemis de la culture, établissements publics notamment l'ONF pour les forêts domaniales et les forêts des collectivités, associations et fédérations professionnelles ou interprofessionnelles de la filière forêt-bois) assurant la maîtrise d'ouvrage des chantiers.

### **Article 3 – Opérations éligibles à des aides forfaitaires sur barème**

Les opérations de prévention et de lutte phytosanitaires en forêt suite à la tempête Klaus du 24 janvier 2009 et en particulier le traitement insecticide préventif et sélectif des piles de bois de pin maritime non écorcés peuvent faire l'objet d'une subvention du Budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

Le taux de subvention de l'Etat est fixé à 60 % du barème régional unique.

Les collectivités territoriales peuvent cofinancer ces opérations dans la limite de 20 % afin de respecter le taux plafond global pour l'ensemble des financements publics de 80%.

### **Article 4 – Conditions d'éligibilité techniques et financières**

Pour les opérations éligibles à une aide sur barème, l'annexe jointe au présent arrêté précise :

- les conditions techniques et les critères d'éligibilité (peuplements, essences, travaux...),
- les conditions financières (barèmes des coûts forfaitaires définis au niveau régional).

### **Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux , le 10 mai 2010

Le Préfet de Région,

Signé : Dominique SCHMITT

## **PLAN CHABLIS**

### **TRAVAUX PREVENTIFS ET SELECTIFS DE LUTTE PHYTOSANITAIRE**

#### **CONTRE LES INSECTES SOUS-CORTICAUX DES CONIFERES**

#### **I - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ**

##### **OPÉRATIONS ELIGIBLES**

La présente annexe concerne le traitement préventif et sélectif des piles de bois, de conifères non écorcés, à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur places de dépôt ou en bordure de pistes en forêt.

##### **ESSENCES CONCERNÉES**

Il s'agit du pin maritime dans le Massif des Landes de Gascogne.

##### **TYPES DE BOIS ET PEUPELEMENTS CONCERNÉS**

Les bois concernés par le traitement sont des rondins ou des grumes colonisés par les insectes avant envol des adultes.

Les peuplements à protéger, dans lesquels l'exploitation des chablis aura au moins débuté, seront situés dans un rayon de 200 mètres des tas de bois concernés.

##### **MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les bois destinés au stockage par voie humide, qui sont repérés par l'exploitant avec un marquage de la lettre « H » à la peinture rouge et ceux situés à proximité immédiate de cours d'eau ou de fossés en eau ne doivent pas être traités.

##### **MARQUAGE DES BOIS TRAITÉS**

Afin d'éviter que les bois traités soient accidentellement placés sous aspersion, un marquage permanent et visible des piles de bois traitées sera effectué à la peinture avec les lettres « PP » (protection phytosanitaire).

##### **CRITÈRES RETENUS**

Pour accompagner le traitement, un technicien sera recruté sur 6 mois. Son coût mensuel inclut, outre le salaire, les frais de déplacement et véhicule, les frais de restauration et d'hôtel.

## II - CONDITIONS FINANCIERES D'ELIGIBILITE

### Barème régional unique

#### COÛT FORFAITAIRE DE BASE

Référence du forfait Nombre de stères	Médiane retenue	Coût de base	Technicien	Traitement €/stère
75 à 125 000	100 000	1.40 €	0.46€	1.86€
125 à 175 000	150 000	1.26 €	0.26€	1.52€
175 à 225 000	200 000	1,14 €	0.22€	1.36€
>225 000	250 000	1,13 €	0.19€	1.32€

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques  
Unité Nature  
Cité Administrative Rue Jules Ferry –BP 90  
33090 BORDEAUX CEDEX

### Arrêté relatif à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle des marais de Bruges

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle des marais de Bruges et notamment ses articles 4 et 5,

**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner des battues administratives sur des animaux occasionnant des dégâts et des perturbations de l'ordre public,

**Vu** l'avis du Comité Consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Bruges,

**Vu** la demande de la SEPANSO,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement

**Vu** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

**Considérant** la surabondance de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sur le territoire de la réserve naturelle des marais de Bruges,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**Article Premier** - Le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle des marais de Bruges est autorisé à faire procéder à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle, suivant les modes et moyens énumérés ci-après, et selon les prescriptions établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) :

- **Piégeage par cage (ou enclos)** , les animaux capturés vivants seront abattus sur place.
- **Tirs (affût, approche).**

L'agrainage, l'utilisation de sources lumineuses et le tir de nuit sont autorisés pour les tirs à l'affût.

**Article 2** - Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du directeur, du conservateur et des agents commissionnés de la réserve naturelle.

**Article 3** – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apportera son appui technique et contrôlera le respect du protocole de régulation. En fonction de ses disponibilités, l'O.N.C.F.S. pourra être sollicité pour diriger les opérations ou effectuer directement celles-ci en tout temps et par tous moyens.

Les agents de l'O.N.C.F.S. seront avertis à l'avance (au plus tard le jour même) des opérations de destruction, du nom du responsable, ainsi que de la liste nominative des personnes appelées à pratiquer les opérations de tir.

**Article 4** – Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse du sanglier pourront être employées dans le cadre des opérations de limitation lorsque ces dernières sont effectuées par le gestionnaire. Toutefois, l'utilisation d'armes munies de modérateur de son est autorisée pour euthanasier les sangliers capturés dans les cages.

**Article 5** - Les opérations de limitation sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Mars 2011**.

**Article 6** - Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser

**Article 7** - Tout animal blessé pouvant présenter un danger pour le public fréquentant la réserve devra être recherché avec le concours d'un conducteur de chien de sang.

**Article 8** : A chaque demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la fin de validité du présent arrêté, un compte rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**Article 9** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, le Maire concerné et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à **Bordeaux**, le **14 avril 2010**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
Le Chef du Service "Nature, Eau et Risques"**

**Signé : Paul COJOCARU**

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques  
Unité Nature  
Cité Administrative Rue Jules Ferry –BP 90  
33090 BORDEAUX CEDEX

### Arrêté relatif à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le décret n° 83-145 du 24 février 1983 portant création de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,  
**Vu** l'article L. 427-6 du code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner des battues administratives sur des animaux occasionnant des dégâts et des perturbations de l'ordre public,  
**Vu** l'avis du Comité Consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,  
**Vu** la demande de la **SEPANSO**,  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'Environnement  
**Vu** l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Considérant** la surabondance de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) sur le territoire de la réserve naturelle des marais du Cousseau,  
**Sur** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

### ARRÊTE

**Article Premier** - Le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle des marais du Cousseau est autorisé à faire procéder à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle, suivant les modes et moyens énumérés ci-après, et selon les prescriptions établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) :

- **Piégeage par cage (ou enclos)**, les animaux capturés vivants seront abattus sur place.
- **Tirs (affût, approche).**

L'agrainage, l'utilisation de sources lumineuses et le tir de nuit sont autorisés pour les tirs à l'affût.

**Article 2** - Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du directeur, du conservateur et des agents commissionnés de la réserve naturelle.

**Article 3** – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apportera son appui technique et contrôlera le respect du protocole de régulation. En fonction de ses disponibilités, l'O.N.C.F.S. pourra être sollicité pour diriger les opérations ou effectuer directement celles-ci en tout temps et par tous moyens.

Les agents de l'O.N.C.F.S. seront avertis à l'avance (au plus tard le jour même) des opérations de destruction, du nom du responsable, ainsi que de la liste nominative des personnes appelées à pratiquer les opérations de tir.

**Article 4** – Seules les armes et munitions dont l'usage est autorisé pour la chasse du sanglier pourront être employées dans le cadre des opérations de limitation lorsque ces dernières sont effectuées par le gestionnaire. Toutefois, l'utilisation d'armes munies de modérateur de son est autorisée pour euthanasier les sangliers capturés dans les cages.

**Article 5** - Les opérations de limitation sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Mars 2011**.

**Article 6** - Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser

**Article 7** - Tout animal blessé pouvant présenter un danger pour le public fréquentant la réserve devra être recherché avec le concours d'un conducteur de chien de sang.

**Article 8 :** A chaque demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la fin de validité du présent arrêté, un compte rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex ainsi qu'à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

**Article 9 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, le Maire concerné et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à **Bordeaux**, le **14 avril 2010**

**Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
Le Chef du Service "Nature, Eau et Risques"**

**Signé : Paul COJOCARU**

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur <http://www.gironde.pref.gouv.fr/>

*DÉSIGNATION DES MÉDECINS POUR SIÉGER À LA COMMISSION  
MÉDICALE DÉPARTEMENTALE PRIMAIRE, CHARGÉE D'APPRÉCIER  
L'APTITUDE DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE ET DES  
CONDUCTEURS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment en ses articles R. 221-10 à R.221-14 et R.221-19 relatifs aux analyses et examens médicaux conditionnant la durée de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 modifié, arrêtant la composition de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde pour une durée de deux ans ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement de la commission médicale primaire des conducteurs de la Gironde, pour une durée de deux ans ;

Considérant que les médecins ont fait acte de candidature pour participer aux missions de la commission départementale primaire de la Gironde et ont souscrit personnellement tout engagement nécessaire au paiement de toutes contributions sociales et fiscales dues en contrepartie des revenus tirés de leur activité au sein de cette commission ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** : Sont prorogés pour une nouvelle période de deux ans, pour siéger à la commission médicale départementale primaire, chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs, les médecins dont les noms suivent :

- Docteur ARAUD Jean-Michel – 33360 CAMBLANES et MEYNAC ;
- Docteur BILLIOTTI DE GAGE Noëlle – 33360 QUINSAC ;
- Docteur CAMEDESCASSE Pierre – 33210 LANGON ;
- Docteur CAVASINO Daniel – 33110 LE BOUSCAT ;
- Docteur DALBOS Pierre-Alain – 33600 PESSAC ;
- Docteur FABRE Brigitte – 33800 BORDEAUX ;

- Docteur FAURE Pierre – 33400 TALENCE ;
- Docteur FELICI Marco – 33370 SALLEBOEUF ;
- Docteur FORMERY Hubert – 33370 TRESSES ;
- Docteur GUICHARD Jean-Paul – 33530 BASSENS ;
- Docteur JARREAUD-PAGES Elisabeth – 33000 BORDEAUX ;
- Docteur LION Albert – 33800 BORDEAUX
- Docteur MENAUTHON Gérard – 33140 CADAUJAC ;
- Docteur MENUQUIER Marc-François – 33000 BORDEAUX ;
- Docteur MOULINET Pierre – 33800 BORDEAUX ;
- Docteur SIBELE Pierre-Louis – 33000 BORDEAUX ;
- Docteur SOUQUET Muriel – 33000 BORDEAUX ;
- Docteur URSULE Hélène – 33800 BORDEAUX.

La présidence de la commission primaire est assurée par le Docteur MOULINET.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5** : Madame la Secrétaire générale ; Monsieur le Directeur de la Réglementation et des Services au Public ; Monsieur le Président de la commission primaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera en vigueur jusqu'au 16 avril 2012 et sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Services au Public,**

(signé)  
**Jean-Louis AURIBAUT**

**SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC**

**ARRETE N° 2010/27**

Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture de Lesparre

Mise en conformité des statuts de l'A.S.A  
des Marais de Reysson

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*\*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 28 avril 2008 transmis le 13 mai 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Reysson, approuvés par Ordonnance du Roi le 22 juin 1833 ;

VU les statuts complétés et reçus le 02 octobre 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Reysson, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Marais de Reysson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, **9 avril 2010**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc

Olivier DELCAYROU

**SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC**

**ARRETE N° 2010/28**

Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture de Lesparre

Mise en conformité des statuts de l'A.S.A du Bassin  
Inférieur de la Jalle de Castelnau

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*\*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 08 avril 2008 transmis le 05 mai 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnau, approuvés par décret du 27 mai 1854;

VU les statuts complétés et reçus le 18 septembre 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnau, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A du Bassin Inférieur de la Jalle de Castelnau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 9 avril 2010  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc

Olivier DELCAYROU

**SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC**

**ARRETE N° 2010/29**

Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture de Lesparre

Mise en conformité des statuts de l'A.S.A  
des Carreyres de Soussans

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*\*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 27 mars 2008 transmis le 06 mai 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Carreyres de Soussans, approuvés par décret du 27 mai 1854;

VU les statuts complétés et reçus le 18 septembre 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Carreyres de Soussans, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A des Carreyres de Soussans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, 9 avril 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le sous-préfet de Lesparre-Médoc

Olivier DELCAYROU

**SOUS-PRÉFECTURE DE LESPARRE-MÉDOC**

**ARRETE N° 2010/30**

Préfecture de la Gironde  
Sous-préfecture de Lesparre

Mise en conformité des statuts de l'A.S.A  
des Marais de Lafite German Breuil

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

\*\*\*\*\*

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

VU l'article 102 (D) du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'article 13 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU la délibération, du 10 avril 2008 transmis le 05 mai 2008 à la sous-préfecture, relative à la mise en conformité des statuts de l'A.S.A des Marais de Lafite German Breuil, approuvés par ordonnance du Roi du 17 avril 1826;

VU les statuts complétés et reçus le 14 octobre 2008 à la sous-préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La mise en conformité, des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Lafite German Breuil, est approuvée conformément aux textes susvisés.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, Monsieur le Président de l'A.S.A de Lafite German Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Fait à Lesparre-Médoc le, **9 avril 2010**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,

Le sous-préfet de Lesparre-Médoc

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle Budgétaire  
et des Dotations

ARRETE DU 26 AVR. 2010

### *Liste des communes rurales du département de la Gironde*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et s'appliquant au calcul de la Dotation Globale d'Équipement des départements,

Vu l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les communes rurales,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

### **ARRETE**

**Article 1er :** Sont considérées comme communes rurales :

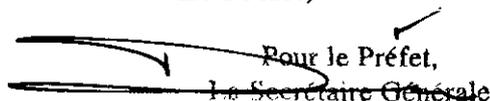
- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**Article 2 :** En fonction des critères susvisés, le présent arrêté fixe, pour la Gironde, la liste des communes rurales figurant à l'annexe ci-jointe.

**Article 3 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2010  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Annexe de l'arrêté préfectoral "liste des communes rurales  
du département de la Gironde"**

	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom de la commune</b>
1	33001	ABZAC
2	33002	AILLAS
3	33004	AMBES
4	33006	ANGLADE
5	33007	ARBANATS
6	33008	ARBIS
7	33010	ARCINS
8	33012	ARSAC
9	33014	ARTIGUES-DE-LUSSAC
10	33015	ARVEYRES
11	33016	ASQUES
12	33017	AUBIAC
13	33018	AUBIE-ET-ESPESSAS
14	33020	AURIOLLES
15	33021	AUROS
16	33022	AVENSAN
17	33023	AYGUEMORTE-LES-GRAVES
18	33024	BAGAS
19	33025	BAIGNEAUX
20	33026	BALIZAC
21	33027	BARIE
22	33028	BARON
23	33029	BARP
24	33030	BARSAC
25	33031	BASSANNE
26	33033	BAURECH
27	33034	BAYAS
28	33035	BAYON-SUR-GIRONDE
29	33036	BAZAS
30	33038	BEGADAN
31	33040	BEGUEY
32	33042	BELIN-BELIET
33	33043	BELLEBAT
34	33044	BELLEFOND
35	33045	BELVES-DE-CASTILLON
36	33046	BERNOS-BEAULAC
37	33047	BERSON
38	33048	BERTHEZ
39	33049	BEYCHAC-ET-CAILLAU
40	33050	BIEUJAC
41	33052	BILLAUX
42	33053	BIRAC
43	33054	BLAIGNAC
44	33055	BLAIGNAN
45	33057	BLASIMON
46	33059	BLESIGNAC
47	33060	BOMMES
48	33061	BONNETAN
49	33062	BONZAC
50	33064	BOSSUGAN

51	33066	BOURDELLES
52	33067	BOURG
53	33068	BOURIDEYS
54	33070	BRACH
55	33071	BRANNE
56	33072	BRANNENS
57	33073	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
58	33074	BROUQUEYRAN
59	33076	BUDOS
60	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS
61	33078	CABARA
62	33079	CADARSAC
63	33081	CADILLAC
64	33082	CADILLAC-EN-FRONSADAIS
65	33083	CAMARSAC
66	33084	CAMBES
67	33086	CAMIAc-ET-SAINT-DENIS
68	33087	CAMIRAN
69	33088	CAMPS-SUR-L'ISLE
70	33089	CAMPUGNAN
71	33091	CANTENAC
72	33092	CANTOIS
73	33093	CAPIAN
74	33094	CAPLONG
75	33095	CAPTIEUX
76	33097	CARCANS
77	33098	CARDAN
78	33100	CARS
79	33101	CARTELEGUE
80	33102	CASSEUIL
81	33103	CASTELMORON-D'ALBRET
82	33104	CASTELNAU-DE-MEDOC
83	33105	CASTELVIEL
84	33106	CASTETS-EN-DORTHE
85	33107	CASTILLON-DE-CASTETS
86	33109	CASTRES-GIRONDE
87	33111	CAUDROT
88	33112	CAUMONT
89	33113	CAUVIGNAC
90	33114	CAVIGNAC
91	33115	CAZALIS
92	33116	CAZATS
93	33117	CAZAUGITAT
94	33118	CENAC
95	33120	CERONS
96	33121	CESSAC
97	33123	CEZAC
98	33124	CHAMADELLE
99	33125	CISSAC-MEDOC
100	33126	CIVRAC-DE-BLAYE
101	33127	CIVRAC-SUR-DORDOGNE
102	33128	CIVRAC-EN-MEDOC
103	33129	CLEYRAC
104	33130	COIMERES
105	33131	COIRAC
106	33132	COMPS

107	33133	COUBEYRAC
108	33134	COUQUEQUES
109	33135	COURPIAC
110	33136	COURS-DE-MONSEGUR
111	33137	COURS-LES-BAINS
112	33139	COUTURES
113	33140	CREON
114	33141	CROIGNON
115	33142	CUBNEZAIS
116	33143	CUBZAC-LES-PONTS
117	33144	CUDOS
118	33145	CURSAN
119	33146	CUSSAC-FORT-MEDOC
120	33147	DAIGNAC
121	33148	DARDENAC
122	33149	DAUBEZE
123	33150	DIEULIVOL
124	33151	DONNEZAC
125	33152	DONZAC
126	33153	DOULEZON
127	33155	ESCAUDES
128	33156	ESCOUSSANS
129	33157	ESPIET
130	33158	ESSEINTES
131	33159	ETAULIERS
132	33160	EYNESSE
133	33161	EYRANS
134	33163	FALEYRAS
135	33164	FARGUES
136	33166	FIEU
137	33168	FLAUJAGUES
138	33169	FLOUDES
139	33170	FONTET
140	33171	FOSSÉS-ET-BALEYSSAC
141	33172	FOURS
142	33173	FRANCS
143	33174	FRONSAC
144	33175	FRONTENAC
145	33176	GABARNAC
146	33178	GAJAC
147	33179	GALGON
148	33180	GANS
149	33181	GARDEGAN-ET-TOURTIRAC
150	33182	GAURIAC
151	33183	GAURIAGUET
152	33184	GENERAC
153	33185	GENISSAC
154	33186	GENSAC
155	33187	GIRONDE-SUR-DROPT
156	33188	GISCOS
157	33189	GORNAC
158	33190	GOUALADE
159	33191	GOURS
160	33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL
161	33194	GREZILLAC
162	33195	GRIGNOLS

163	33196	GUILLAC
164	33197	GUILLOS
165	33198	GUITRES
166	33201	HAUX
167	33202	HOSTENS
168	33203	HOURTIN
169	33204	HURE
170	33205	ILLATS
171	33206	ISLE-SAINT-GEORGES
172	33208	JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC
173	33209	JUGAZAN
174	33210	JUILLAC
175	33211	LABARDE
176	33212	LABESCAU
177	33213	BREDE
178	33214	LACANAU
179	33215	LADAUX
180	33216	LADOS
181	33218	LAGORCE
182	33219	LANDE-DE-FRONSAC
183	33220	LAMARQUE
184	33221	LAMOTHE-LANDERRON
185	33222	LALANDE-DE-POMEROL
186	33223	LANDERROUAT
187	33224	LANDERROUET-SUR-SEGUR
188	33225	LANDIRAS
189	33228	LANSAC
190	33230	LAPOUYADE
191	33231	LAROQUE
192	33232	LARTIGUE
193	33233	LARUSCADE
194	33235	LAVAZAN
195	33237	LEOGEATS
196	33239	LERM-ET-MUSSET
197	33241	LESTIAC-SUR-GARONNE
198	33242	LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
199	33244	LIGNAN-DE-BAZAS
200	33245	LIGNAN-DE-BORDEAUX
201	33246	LIGUEUX
202	33247	LISTRAC-DE-DUREZE
203	33248	LISTRAC-MEDOC
204	33250	LOUBENS
205	33251	LOUCHATS
206	33252	LOUPES
207	33253	LOUPIAC
208	33254	LOUPIAC-DE-LA-REOLE
209	33255	LUCMAU
210	33256	LUDON-MEDOC
211	33257	LUGAIGNAC
212	33258	LUGASSON
213	33259	LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNAY
214	33260	LUGOS
215	33261	LUSSAC
216	33262	MACAU
217	33263	MADIRAC
218	33264	MARANSIN

219	33266	MARCENAI
220	33267	MARCILLAC
221	33268	MARGAUX
222	33269	MARGUERON
223	33270	MARIMBAULT
224	33271	MARIONS
225	33272	MARSAS
226	33274	MARTILLAC
227	33275	MARTRES
228	33276	MASSEILLES
229	33277	MASSUGAS
230	33278	MAURIAC
231	33279	MAZERES
232	33280	MAZION
233	33282	MERIGNAS
234	33283	MESTERRIEUX
235	33285	MOMBRIER
236	33287	MONGAUZY
237	33288	MONPRIMBLANC
238	33289	MONSEGUR
239	33290	MONTAGNE
240	33291	MONTAGOUDIN
241	33292	MONTIGNAC
242	33294	MORIZES
243	33295	MOUILLAC
244	33296	MOULIETS-ET-VILLEMARTIN
245	33297	MOULIS-EN-MEDOC
246	33298	MOULON
247	33299	MOURENS
248	33300	NAUJAC-SUR-MER
249	33301	NAUJAN-ET-POSTIAC
250	33302	NEAC
251	33303	NERIGEAN
252	33304	NEUFFONS
253	33305	NIZAN
254	33306	NOAILLAC
255	33307	NOAILLAN
256	33308	OMET
257	33309	ORDONNAC
258	33310	ORIGNE
259	33311	PAILLET
260	33315	PEINTURES
261	33316	PELLEGRUE
262	33317	PERISSAC
263	33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
264	33320	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
265	33321	PEUJARD
266	33323	PIAN-SUR-GARONNE
267	33325	PLASSAC
268	33326	PLEINE-SELVE
269	33327	PODENSAC
270	33328	POMEROL
271	33329	POMPEJAC
272	33331	PONDAURAT
273	33332	PORCHERES
274	33333	PORGE

275	33335	POUT
276	33336	PRECHAC
277	33337	PREIGNAC
278	33338	PRIGNAC-EN-MEDOC
279	33339	PRIGNAC-ET-MARCAMPS
280	33341	PUGNAC
281	33342	PUISSEGUIN
282	33343	PUJOLS-SUR-CIRON
283	33344	PUJOLS
284	33345	PUY
285	33346	PUYBARBAN
286	33347	PUYNORMAND
287	33348	QUEYRAC
288	33349	QUINSAC
289	33350	RAUZAN
290	33351	REIGNAC
291	33353	RIMONS
292	33354	RIOCAUD
293	33355	RIONS
294	33356	RIVIERE
295	33357	ROAILLAN
296	33358	ROMAGNE
297	33359	ROQUEBRUNE
298	33360	ROQUILLE
299	33361	RUCH
300	33362	SABLONS
301	33363	SADIRAC
302	33364	SAILLANS
303	33365	SAINT-AIGNAN
304	33367	SAINT-ANDRE-DU-BOIS
305	33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
306	33370	SAINT-ANDRONY
307	33371	SAINT-ANTOINE
308	33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
309	33373	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
310	33374	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
311	33375	SAINT-AUBIN-DE-BRANNE
312	33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
313	33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
314	33379	SAINT-BRICE
315	33380	SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE
316	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
317	33382	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
318	33383	SAINT-CHRISTOLY-MEDOC
319	33384	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES
320	33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
321	33386	SAINT-CIBARD
322	33387	SAINT-CIERS-D'ABZAC
323	33388	SAINT-CIERS-DE-CANESSE
324	33389	SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
325	33390	SAINTE-COLOMBE
326	33391	SAINT-COME
327	33392	SAINTE-CROIX-DU-MONT
328	33394	SAINT-EMILION
329	33395	SAINT-ESTEPHE
330	33396	SAINT-ETIENNE-DE-LISSE

331	33398	SAINT-EXUPERY
332	33399	SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE
333	33400	SAINT-FERME
334	33401	SAINTE-FLORENCE
335	33403	SAINTE-FOY-LA-LONGUE
336	33404	SAINTE-GEMME
337	33405	SAINT-GENES-DE-BLAYE
338	33406	SAINT-GENES-DE-CASTILLON
339	33407	SAINT-GENES-DE-FRONSAC
340	33408	SAINT-GENES-DE-LOMBAUD
341	33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
342	33411	SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE
343	33412	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
344	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH
345	33414	SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE
346	33415	SAINT-GERVAIS
347	33416	SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES
348	33417	SAINTE-HELENE
349	33418	SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE
350	33419	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS
351	33420	SAINT-HIPPOLYTE
352	33421	SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC
353	33423	SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE
354	33424	SAINT-LAURENT-MEDOC
355	33425	SAINT-LAURENT-D'ARCE
356	33426	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
357	33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS
358	33428	SAINT-LAURENT-DU-PLAN
359	33429	SAINT-LEGER-DE-BALSON
360	33431	SAINT-LEON
361	33432	SAINT-LOUBERT
362	33436	SAINT-MAGNE
363	33437	SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON
364	33438	SAINT-MAIXANT
365	33439	SAINT-MARIENS
366	33440	SAINT-MARTIAL
367	33441	SAINT-MARTIN-LACAUSSE
368	33442	SAINT-MARTIN-DE-LAYE
369	33443	SAINT-MARTIN-DE-LERM
370	33444	SAINT-MARTIN-DE-SESCAS
371	33445	SAINT-MARTIN-DU-BOIS
372	33446	SAINT-MARTIN-DU-PUY
373	33448	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
374	33450	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
375	33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
376	33452	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
377	33453	SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE
378	33454	SAINT-MORILLON
379	33456	SAINT-PALAIS
380	33457	SAINT-PARDON-DE-CONQUES
381	33458	SAINT-PAUL
382	33459	SAINT-PEY-D'ARMENS
383	33460	SAINT-PEY-DE-CASTETS
384	33461	SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE
385	33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL
386	33463	SAINT-PIERRE-D'AURILLAC

387	33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT
388	33465	SAINT-PIERRE-DE-MONS
389	33466	SAINT-QUENTIN-DE-BARON
390	33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
391	33468	SAINTE-RADEGONDE
392	33470	SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE
393	33471	SAINT-SAUVEUR
394	33472	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
395	33473	SAINT-SAVIN
396	33474	SAINT-SELVE
397	33475	SAINT-SEURIN-DE-BOURG
398	33476	SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE
399	33477	SAINT-SEURIN-DE-CURSAC
400	33479	SAINT-SEVE
401	33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS
402	33481	SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES
403	33482	SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS
404	33484	SAINT-SYMPHORIEN
405	33485	SAINTE-TERRE
406	33486	SAINT-TROJAN
407	33487	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
408	33488	SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS
409	33489	SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE
410	33490	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
411	33491	SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR
412	33492	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
413	33493	SAINT-YZANS-DE-MEDOC
414	33494	SALAUNES
415	33495	SALIGNAC
416	33499	SALLES-DE-CASTILLON
417	33500	SAMONAC
418	33501	SAUCATS
419	33502	SAUGON
420	33503	SAUMOS
421	33504	SAUTERNES
422	33505	SAUVE
423	33506	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
424	33507	SAUVIAC
425	33508	SAVIGNAC
426	33509	SAVIGNAC-DE-L'ISLE
427	33510	SEMENS
428	33511	SENDETS
429	33512	SIGALENS
430	33513	SILLAS
431	33514	SOULAC-SUR-MER
432	33515	SOULIGNAC
433	33516	SOUSSAC
434	33517	SOUSSANS
435	33518	TABANAC
436	33520	TAILLECAVAT
437	33521	TALAIS
438	33523	TARGON
439	33524	TARNES
440	33525	TAURIAC
441	33526	TAYAC
442	33528	TEMPLE

443	33530	TEUILLAC
444	33531	TIZAC-DE-CURTON
445	33532	TIZAC-DE-LAPOUYADE
446	33534	TOURNE
447	33536	TUZAN
448	33537	UZESTE
449	33538	VALEYRAC
450	33540	VENDAYS-MONTALIVET
451	33541	VENSAC
452	33542	VERAC
453	33543	VERDELAIS
454	33544	VERDON-SUR-MER
455	33545	VERTHEUIL
456	33546	VIGNONET
457	33547	VILLANDRAUT
458	33548	VILLEGOUGE
459	33549	VILLENAVE-DE-RIONS
460	33551	VILLENEUVE
461	33552	VIRELADE
462	33553	VIRSAC
463	33555	MARCHEPRIME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 6 avril 2010**

---

***ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION  
CULTURELLE « LE CARRE-LES COLONNES »  
AUTORISATION DE CREATION***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** l'article L.1431-1 et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** la Loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

**VU** les délibérations de la Ville de Blanquefort des 14 décembre 2009 et 29 mars 2010,

**VU** les délibérations de la Ville de Saint-Médard-en-Jalles des 17 décembre 2009 et 30 mars 2010,

**VU** l'avis émis par le directeur régional des affaires culturelles, du 1<sup>er</sup> mars 2010,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Etablissement Public de Coopération Culturelle, à caractère industriel et commercial, comprenant la ville de Blanquefort et de Saint-Médard-en-Jalles, qui prend la dénomination « Le Carré – Les Colonnes ».

**ARTICLE 2** - Le siège de l'établissement est fixé, Place de la République à Saint-Médard-en-Jalles 33160.

**ARTICLE 3** - L'établissement a pour missions la gestion d'équipements culturels de spectacle vivant et de cinéma. Au sein de l'agglomération bordelaise, l'établissement participe au développement culturel régional par le biais d'actions de diffusion, de formation et de médiation. Il contribue au renforcement de la création artistique et constitue un pôle majeur de production de spectacles.

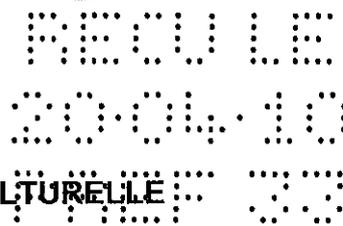
- ARTICLE 4** - Le conseil d'administration est composé de 24 membres :
- Huit représentants de la commune de Saint-Médard-en-Jalles désignés en son sein par le conseil municipal
  - Six représentants de la commune de Blanquefort désignés en son sein par le conseil municipal
  - Huit personnalités qualifiées désignées conformément aux dispositions de l'art.R.1431-4 du code général des collectivités territoriales par la commune de Saint-Médard-en-Jalles et de Blanquefort.
  - Deux représentants élus du personnel
- ARTICLE 5** - Les règles d'organisation et de fonctionnement sont celles prévues par les statuts de l'établissement public, annexés et approuvés par le présent arrêté.
- ARTICLE 6** - Les apports, les mises à dispositions de biens, les transferts de personnels nécessaires au fonctionnement de l'établissement devront être effectifs à la date du 4 octobre 2010.
- ARTICLE 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 8** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Trésorier Payeur Général de Gironde et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2010

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
LE CARRÉ-LES COLONNES

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Michel Saint-Bois, doyen d'âge, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRONS, Mme. Danièle LAYRISSÉ.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Héléne DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
2004.10  
PREP 03

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Le Carré – Les Colonnes**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 1 - 2010**

#### **Election du Président et du Vice-président de l'EPCC Le Carré – Les Colonnes**

Considérant que le quorum relatif à l'élection du Président de l'EPCC et du Vice-président est atteint,

Considérant la candidature unique de Monsieur Vincent FELTESSE, au poste de Président,

Considérant la candidature unique de Monsieur Serge LAMAISON, au poste de Vice-président,

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de l'élection de M. Vincent FELTESSE au poste de Président de l'EPCC;
- de l'élection de M. Serge LAMAISON au poste de Vice-président de l'EPCC.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 17 voix pour et 1 abstention (Mme Danielle LAYRISSE).

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

V. Feltesse

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**LE CARRE-LES COLONNES**

RECUEIL  
2004-10  
P. 37

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes**

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRONS, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Le Carré – Les Colonnes**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 8 - 2010**

#### **Création du poste de directeur administratif et financier**

Afin de mener à bien l'ensemble de ses missions, l'EPCC *Le Carré - Les Colonnes* sera composé de professionnels dont une partie importante sera issue des équipes du Carré des Jalles de Saint-Médard-en-Jalles et des Colonnes de Blanquefort.

Les effectifs de l'EPCC seront notamment constitués, outre le poste de directeur, d'agents titulaires des deux collectivités membres fondateurs, mis à disposition, ainsi que de personnels contractuels des structures existantes, dont les contrats seront transférés.

L'organisation définitive des équipes vous sera présentée lors d'une prochaine réunion du conseil d'administration.

La taille de l'équipement et l'importance des tâches administratives et financières nécessitent la création d'un nouveau poste, celui de directeur administratif et financier de l'établissement. Il sera pourvu par un cadre recruté à cet effet par la Directrice.

Il convient toutefois de créer administrativement ce poste dont le contrat à durée indéterminée relèvera de la convention collective Syndéac.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC Le Carré - Les Colonnes.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'approuver la création du poste de Directeur Administratif et Financier de l'EPCC

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

*V. Feltre*

RECUEIL  
DE  
LES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

**Directeur(trice) administratif et financier**

**EPCC Le Carré - Les Colonnes**

30 permanents, budget de 2,8M€, 55 spectacles, 140 représentations

**Missions**

Sous l'autorité de la directrice, en lien avec le directeur technique, la secrétaire générale et l'agent comptable, la DAF assure les missions suivantes :

- gestion financière et budgétaire d'un établissement public : établissement et exécution des BP et les décisions modificatives, bilans et rapports d'activité
- administration générale : organisation des CA, relations avec les membres fondateurs et les partenaires financiers
- demandes de subventions, développement du mécénat
- gestion administrative et juridique : suivi de l'ensemble des contrats passés par l'établissement, coordination des procédures de marché public, respect des réglementations et de la législation liées à l'activité
- préparation et suivi de la politique de ressources humaines, tant dans sa dimension administrative que qualitative et organisationnelle

**Profil**

- formation supérieure en gestion/finance
- expérience de 5 ans minimum dans un poste similaire
- excellentes connaissances juridiques (droit public, droit du travail, droit des contrats, marchés publics) et fiscales ainsi que de la législation spécifique au spectacle vivant
- excellentes connaissances en matière de comptabilité publique et bonne maîtrise des outils informatiques de gestion,
- sens des relations humaines et bonne maîtrise du management en ressources humaines,
- esprit de synthèse et d'analyse, aisance rédactionnelle
- connaissance des institutions culturelles nationales et européennes

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
LE CARRÉ-LES COLONNES

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRON, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETARE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
2009-10  
PREF 33

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 2 - 2010**

**Proposition de nomination de l'agent comptable de l'EPCC Le Carré – Les  
Colonnes**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de proposer à Monsieur le Préfet de la Gironde de nommer Monsieur Denis Ténégal, trésorier principal de la ville de Saint Médard-en-Jalles, comptable de l'EPCC *Le Carré- Les Colonnes*.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

V. Foltre

RECUEIL  
2004-10  
PPPF 33

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**LE CARRÉ-LES COLONNES**

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes**

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRON, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
2004-10  
PREF 33

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Le Carré – Les Colonnes**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 3 - 2010**

#### **Proposition de nomination au poste de direction de l'EPCC Le Carré – Les Colonnes et attributions**

La situation juridique du directeur d'un EPCC est régie par les articles L.1431-5 et R.1431-10 à R.1431-15 du CGCT, précisé par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006 et le décret du 10 mai 2007.

La constitution de l'EPCC se fait dans le cadre d'un *projet artistique et culturel solidaire*, élaboré en juillet 2009 par Madame Sylvie VIOLAN et joint à la présente délibération. La première phase dudit projet a été le rapprochement de deux établissements culturels, le carré des Jalles et les Colonnes, et le lancement d'une saison commune en septembre 2009.

A ce titre, Mme Sylvie Violan assure la double direction depuis le 10 décembre 2008.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de confirmer son adhésion au projet artistique et culturel porté par Madame Sylvie Violan ;
- de proposer Madame Sylvie VIOLAN pour nomination par le Président au poste de Directrice de l'EPCC *Le Carré – Les Colonnes* pour un mandat de 3 ans ;
- D'approuver son contrat, joint à la présente délibération, au poste de Directrice ;
- De rappeler que ses attributions de Directrice sont définies à l'article 11 des statuts.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 17 voix pour et 1 abstention (Mme Danielle LAYRISSE).

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

V. Falt...

**CONTRAT D'ENGAGEMENT (à durée déterminée)**  
**Directrice de l'EPCC Le Carré-Les Colonnas**

Entre

**LE CARRE-LES COLONNES**  
EPCC (arrêté Préfectoral du 6 avril 2010)  
dont le siège est situé à Saint-Médard-en-Jalles  
Représenté par M. Vincent Feltesse agissant en qualité de Président d'une part,

Et

**Madame Sylvie VIOLAN**  
domiciliée 91 rue Jean-Jacques ROUSSEAU 33160 Saint Médard-en-Jalles  
née le 04/04/1967 à Poitiers (86) de nationalité française  
numéro de Sécurité Sociale : 2 67 04 86 194 029 - 53 d'autre part,

**PREAMBULE**

Par délibération en date du 14 avril 2010, le Conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle LE CARRE-LES COLONNES a nommé Mlle Sylvie VIOLAN Directrice .  
Le présent contrat est soumis aux dispositions :

- de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 relative aux droits et obligations des fonctionnaires
- du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
- de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la Loi n°2006-723 du 22 juin 2006 le code général des collectivités territoriales et relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.
- du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 modifié par le décret 2007- 788 du 10 mai 2007,
- de l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la nomination des directeurs d'Établissements Publics de Coopération Culturelle
- de l'arrêté de la Préfecture de Gironde en date du 6 avril 2010, créant l'Établissement Public de Coopération Culturelle LE CARRE-LES COLONNES et les statuts joints,
- de la délibération n°3-2010 du 14 avril 2010 du Conseil d'Administration de l'EPCC LE CARRE-LES COLONNES portant sur l'approbation du projet artistique de Sylvie VIOLAN,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1. Objet et durée du contrat**

Mlle Sylvie VIOLAN a été nommée **Directrice** de l'EPCC LE CARRE-LES COLONNES pour une durée de trois ans **à compter du 1er mai 2010.**

**Article 2. Droits et obligations :**

Mlle Sylvie VIOLAN sera soumise pendant l'exécution du présent contrat aux droits et obligations définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et par le décret n°88-145 du 15 février 1988, et par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de coopération culturelle.

RECUEIL  
2010  
10

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**LE CARRÉ-LES COLONNES**

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes**

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRONS, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
2004-10  
PAGE 33

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

## **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Le Carré – Les Colonnes**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 4 - 2010**

#### **Délégations à la directrice de l'EPCC Le Carré – Les Colonnes**

Vu l'article 1431-7 (décret 2002-1172) du code général des collectivités territoriales (livre IV Titre III section 2 sous section1 « *le conseil d'administration détermine les catégories de contrats conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant financier engagé doivent lui être soumises pour approbations et celles dont il délègue la responsabilité au directeur* ». Il est proposé au conseil d'administration de déléguer certaines responsabilités à la directrice de l'EPCC afin de rendre la gestion de l'établissement efficace et rapide.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'autoriser le directeur à recruter et à nommer des personnes en contrat à durée déterminée d'usage ou en contrat à durée déterminée répondant aux motifs de recours au CDD tel que défini à l'Article L1242-2 ;
- d'autoriser la directrice à signer tous les contrats, conventions, commandes ou transactions dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;
- d'autoriser la directrice à lancer et exécuter les procédures de marché public en procédure adaptée, dans le respect du code des marchés publics et pour toute dépense inférieure au seuil d'appel d'offre fixé par la loi ;
- d'autoriser la directrice à effectuer les démarches l'autorisant à être titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle (de type 1, 2 et 3) auprès de la DRAC Aquitaine.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

V. Felt...

RECUEIL  
2004-10  
PAGE 33

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE**  
**LE CARRE-LES COLONNES**

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes**

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré – Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRONS, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETARE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUEE en Préfecture

RECUEE  
2004-10  
PREP 03

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE  
Le Carré – Les Colonnes**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N° 5 - 2010**

**Ouverture de compte auprès du Trésor public**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

**Décide :**

- de solliciter auprès de la Trésorerie générale l'ouverture d'un compte du Trésor, au nom de l'EPCC *Le Carré - Les Colonnes*, à la trésorerie générale de Saint-Médard-en-Jalles ;
- d'autoriser la directrice à signer les documents à cette fin.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

V. Fellet

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE  
LE CARRÉ-LES COLONNES

RECUEIL  
2004-10  
N° 04

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Le Carré – Les Colonnes**

Réunion du mercredi 14 avril 2010

Le nombre de membres en exercice au premier conseil d'administration est de 21

L'an deux mille dix, le quatorze avril à 19 heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Carré –Les Colonnes » s'est réuni à la mairie de Saint-Médard-en-Jalles, sous la présidence de Vincent FELTESSE, sur une convocation en date du 9 avril 2010.

Etaient présents ou représentés, avec voix délibérative :

**Collège des membres fondateurs**

*Ville de Saint Médard-en-Jalles :*

M. Serge LAMAISON, Mme. Catherine FOURMY, M. Bernard CASES, Mme. Sylvie MOTZIG, M. Stephan PELLETIER, Melle. Mélanie LAPLACE, M. Jacques SAINT GIRONS, Mme. Danièle LAYRISSE.

*Ville de Blanquefort :*

M. Vincent FELTESSE, M. Olivier EDANT, Mme. Christiane DEPALLE, M. Michel SAINT-BOIS, M. Matthias SWIERZEWSKI,

**Collège des personnalités qualifiées**

Monsieur le représentant de l'Etat, M. Claude JEAN

Monsieur Alexandre PERAUD,  
Monsieur Joël BROUCH,

Madame la Présidente de Gestes et expression, Mme. Hélène DUBOURDIEU  
Monsieur le Président de l'ABC, M. Serge RAYNAUD

**ABSENTS:** M. le représentant du Conseil général de la Gironde, M. le représentant du Conseil régional d'Aquitaine, Mme. Nathalie GAUTIER

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Olivier EDANT

**LA SEANCE EST OUVERTE**

En vertu de la loi du 2 mars  
1982 modifiée, le Président  
certifie que la présente  
délibération (et ses annexes)  
a été RECUE en Préfecture

RECUE  
2004-10  
PREF 03

PUBLIEE à l'EPCC

Le Président

## ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE Le Carré – Les Colonnes

### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 6 - 2010

#### Inscription au tribunal de commerce

Les activités d'un établissement public de coopération culturelle relèvent soit du champ d'activités « de type administratif », soit du champ des activités « de type industriel et commercial ». Dans le cas du spectacle vivant, qui est le noyau central des actions de l'EPCC Le Carré – Les Colonnes, il s'agit bien d'activités de type industriel et commercial (EPIC). Par conséquent, il est nécessaire d'enregistrer l'établissement auprès du tribunal de commerce.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 2002/6 du 4 janvier 2002 relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n° 2002/1172 du 11 septembre 2002, relatif aux établissements publics de coopération culturelle, modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités,

Vu la loi n° 2006/723 du 22 juin 2006,

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle, adoptés par délibérations concordantes des communes de Blanquefort et de Saint Médard-en-Jalles, respectivement les 14 et 17 décembre 2009 et modifiés les 29 et 30 mars 2010.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2010, relatif à la création de l'EPCC, *Le Carré – Les Colonnes*.

Et après en avoir délibéré,

#### Décide :

- de solliciter, auprès des greffes du tribunal de commerce de Bordeaux l'inscription de l'EPCC au registre du commerce.
- d'autoriser la directrice à signer tous les documents nécessaires à ces fins auprès de celui-ci.

Mises aux voix, les propositions ci-dessus sont adoptées à 18 voix pour.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles, le 14 avril 2010

Pour expédition conforme,  
Le Président

*V. Felletier*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 19.04.2010**

---

*SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE LA HAUTE GIRONDE*  
*- MODIFICATION DES MEMBRES ET DU PERIMÈTRE -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01/03/2003 autorisant la création du syndicat mixte,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21/12/2009 prononçant la fusion de la communauté de communes du canton de Blaye (9 communes) et du SIVOM du Pays Bayais (4 communes),

**VU** l'article L5211-41-3 du CGCT aux termes duquel la communauté de communes du canton de Blaye issue de cette fusion s'est substituée à l'ancienne communauté de communes au sein du syndicat mixte pour 9 de ses communes membres,

**VU** la délibération du conseil de la communauté de communes du canton de Blaye en date du 21/01/2010 demandant son adhésion au syndicat mixte pour ses 13 communes membres,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 28/01/2010 acceptant cette demande,

**VU** les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat mixte:

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE,  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON  
DE BLAYE, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN, COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU CUBZAGUAIS -

**VU** les statuts du syndicat mixte,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, l'adhésion de la communauté de communes du canton de Blaye au syndicat mixte du Pays de la Haute Gironde pour la totalité de son périmètre, soit 13 communes.
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
- . Président du syndicat mixte,
  - . Président de la communauté de communes,
  - . Maires des communes concernées,
  - . Président du Conseil Général,
  - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
  - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
  - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
  - . Trésorier de: BLAYE.
- ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 19.04.2010**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS  
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création -

26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

30 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire-

13 février 2008 - Modification des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 22/09/2009 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence supplémentaire en matière culturelle et de modifier l'article 6-II-C-1 des statuts en conséquence,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAURECH - CAMES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - LATRESNE - QUINSAC -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Sont autorisées pour la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers :

- l'extension des compétences à l'objet suivant : « Actions permettant le développement de la lecture publique par l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques du territoire intercommunal ».

- la modification de l'article 6-II-C-1 des statuts afin d'y inclure cette nouvelle compétence.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 21.04.2010**

---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES MULTI-  
ACCUEILS ET RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) DES  
HAUTS DE GARONNE  
- MODIFICATION DES STATUTS -*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

20 décembre 1996 - Création -

27 décembre 2005 - Modification des compétences -

23 avril 2007 - Modification des compétences et des statuts -

17 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -

26 janvier 2009 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du comité syndical en date du 29/09/2009 décidant de modifier les articles 7 et 8 des statuts du syndicat concernant respectivement la composition et les attributions du comité technique et de la commission de synthèse,

**VU** les délibérations favorables des communes de CENON et de LORMONT,

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour le syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et Relais Assistantes Maternelles (RAM) des Hauts de Garonne, la modification des articles 7 et 8 des statuts concernant respectivement la composition et les attributions du comité technique et de la commission de synthèse.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CENON.

**ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 22.04.2010**

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE*  
*- EXTENSION DES COMPETENCES -*

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

11 décembre 2002 - Création -

24 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

08 octobre 2003 - Extension des compétences -

23 mai 2005 - Modification des statuts -

27 février 2007 - Modification des statuts -

12 décembre 2007 - Extension des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 29/01/2009 décidant de modifier l'article 3-1-c) des statuts concernant l'aménagement de la façade estuarienne et de doter le groupement d'une compétence « Développement touristique du territoire »,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARCINS - ARSAC - CANTENAC - LABARDE - LAMARQUE - LUDON-MEDOC - MACAU - MARGAUX - LE PIAN-MEDOC - SOUSSANS –

**VU** la délibération de la commune de CUSSAC-FORT-MEDOC en date du 25/04/2009 décidant de reporter sa décision,

**CONSIDÉRANT** que le conseil de communauté et les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer à nouveau sur la modification de l'article 3-1-c) des statuts concernant l'aménagement de la façade estuarienne et qu'il n'y a lieu de prendre en compte que l'ajout de la compétence « Développement touristique du territoire »,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, l'extension des compétences de la communauté de communes Médoc-Estuaire à l'objet suivant : « Développement touristique du territoire ».

Conformément à la délibération du conseil de communauté en date du 29/01/2009, la communauté de communes assure pour l'ensemble du territoire les missions suivantes :

- \* *Accueil et information des touristes.*
- \* *Promotion touristique du territoire.*
- \* *Coordination des interventions des partenaires du tourisme local.*
- \* *Elaboration et mise en œuvre de la politique touristique communautaire.*
- \* *Commercialisation de produits touristiques.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PAUILLAC.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 22.04.2010**

---

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

26 décembre 2001 - Création -

07 octobre 2002 - Extension des compétences -

17 décembre 2002 - Modification des compétences -

07 juillet 2003 - Extension des compétences -

06 novembre 2007 – Extension des compétences -

31 décembre 2008 - Modification des compétences et des statuts -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 15/12/2009 décidant de doter la communauté de communes des compétences Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur et de compléter ses statuts en conséquence,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN -

**VU** les nouveaux statuts approuvés,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R E T E

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays Paroupian, l'extension des compétences à l'objet suivant : Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.

l'article Les nouvelles compétences sont rattachées au groupe **1) Aménagement de l'espace** défini à IV (Objet) des statuts.

*Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.*

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BELIN-BELIET.

**ARTICLE 4** - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 22.04.2010**

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC**  
**- EXTENSION DES COMPÉTENCES -**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

03 décembre 2002 - Création -

19 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 mai 2007 - Modification des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 19/02/2009 décidant de doter la communauté de communes d'une compétence Programme Local de l'Habitat,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - LUGON ET L'ILE DU CARNEY - MOUILLAC - LA RIVIERE -  
SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-  
MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC -

**VU** les délibérations défavorables des communes de GALGON et de VILLEGOUGE,

**VU** la délibération de la commune de PERISSAC,

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes du canton de Fronsac est autorisée à se doter d'une compétence «Programme Local de l'Habitat », telle que définie dans la délibération du conseil de communauté du 19/02/2009, jointe en annexe.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées aux articles 1 et 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ DU 30.04.2010**

---

***SYNDICAT MIXTE OUVERT DE L'ESPACE ECONOMIE EMPLOI  
FORMATION DU SUD-GIRONDE  
- DISSOLUTION -***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 autorisant la création du syndicat mixte,

**VU** les délibérations des membres suivants :

- GIP-ADT DU PAYS DES LANDES DE GASCOGNE (31/03/2010) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CAPTIEUX-GRIGNOLS (24/11/2009) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS (11/12/2009) - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT (11/12/2009) décidant de dissoudre le syndicat mixte, qui n'a jamais exercé d'activité, n'a jamais procédé à l'élection des membres de son exécutif et ne s'est jamais réuni,

**VU** l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## A R R Ê T E

**ARTICLE PREMIER** - Le Syndicat mixte ouvert de l'Espace Economie Emploi Formation du Sud-Gironde est dissous.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du GIP-ADT du Pays des Landes de Gascogne,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

**ARTICLE 4** - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

**ARTICLE 5** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

**ARRÊTÉ DU 30.04.2010**

---

*COMMUNAUTE DE COMMUNES CESTAS / CANEJAN*  
*- EXTENSION DE COMPETENCES -*

---

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

21 décembre 1999 - Création -

21 décembre 1999 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

16 octobre 2007 - Extension des compétences -

**VU** la délibération du conseil de communauté en date du 12/04/2010 décidant d'étendre la compétence 4° « Politique du logement social » définie à l'article 7 des statuts du groupement, à l'objet suivant : « Aménagement et gestion de deux logements sociaux 12 chemin des Peyreres à Canéjan »,

**VU** les délibérations favorables des communes de CANEJAN et de CESTAS,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée, pour la communauté de communes Cestas / Canéjan, l'extension des compétences relevant du groupe 4° Politique du logement social défini à l'article 7 des statuts, à l'objet suivant : « Aménagement et gestion de deux logements sociaux 12 chemin des Peyreres à Canéjan ».

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PESSAC.

**ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

**ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) VACANT  
A L'HOPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL**

Un concours sur titres sera organisé par l'Hôpital Local d'EXCIDEUIL, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

**Mademoiselle la Directrice  
Hôpital Local  
2, allée André Maurois  
24160 EXCIDEUIL**

dans le délai d'**un mois** à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 02.04.2010

---

***Portant inscription de l'Observatoire astronomique de  
FLOIRAC (Gironde) au titre des monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 avril 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que les bâtiments administratifs, les coupes et les différents instruments de l'Observatoire astronomique de FLOIRAC (Gironde) présentent au point de vue de la science et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison de la place qu'ils occupent dans l'histoire du développement des sciences voulu par la III<sup>e</sup> République et dans l'évolution de l'astronomie de 1878 à nos jours

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrits, au titre des monuments historiques, les bâtiments suivants ainsi que les instruments qu'ils contiennent de l'Observatoire aquitain des sciences de l'univers situé à FLOIRAC (Gironde) : Bâtiment Georges Rayet, Bâtiment Bouguer, Equatorial photographique, Grand Equatorial, Petit Equatorial, Maison du directeur, Pavillon métallurgique, Radioscope Würzburg, Table équatoriale figurant au cadastre section AP et appartenant à l'Etat (université de Bordeaux 1 affectataire) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

- le télescope Würzburg, le Petit Equatorial, et le Pavillon métallurgique sont situés sur la parcelle 80 d'une contenance de 4ha23a40ca
- la maison du directeur est située sur la parcelle 76 d'une contenance de 17a87ca
- le bâtiment Rayet est situé sur la parcelle 92 d'une contenance de 03a17ca
- le bâtiment Bouguer est situé sur la parcelle 339 d'une contenance de 4a63ca
- le Grand Equatorial est situé sur la parcelle 341 d'une contenance de 01a03ca
- l' Equatorial photographique est situé sur la parcelle 342 d'une contenance de 74ca
- la Table Equatoriale est située sur la parcelle 343 d'une contenance de 75ca

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 2 AVRIL 2010  
LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 02.04.2010

---

***Portant inscription du CHAI DE LARDIMALIE à SAINT-  
PIERRE DE CHIGNAC (DORDOGNE) au titre des  
monuments historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 février 2010 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le chai de Lardimalie à SAINT-PIERRE DE CHIGNAC (Dordogne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de son architecture et de la conservation intégrale des éléments entrant dans la fabrication du vin,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques le chai de Lardimalie avec l'ensemble plancher et foudres du cuvier et son terrain d'assiette situés sur la parcelle n° 10 d'une contenance de 00ha 44a 21ca figurant au cadastre section A de la commune de SAINT-PIERRE DE CHIGNAC (Dordogne) et appartenant à la S.C.I. LES CEDRES dont le siège est NOGENT SUR MARNE (Val de Marne), 20 rue des Viselets et identifiée au SIREN sous le n° 412 035 339, par acte d'acquisition reçu par maître DARGENT notaire à SAINT-JULIEN DU SAULT (Yonne) le 10 mars 1997, publié au bureau des hypothèques de PERIGUEUX le 25 avril 1997 volume 1997 P n° 2519.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 4** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES  
  
Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 19.04.2010

---

***Portant inscription du château de Pitray à GARDEGAN-  
ET-TOURTIRAC (Gironde) au titre des monuments  
historiques***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 FEVRIER 2010;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le château de Pitray à GARDEGAN-ET-TOURTIRAC (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ensemble remarquable qu'il constitue avec son parc et des décors encore existants,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit *en totalité*, au titre des monuments historiques, le château de Pitray à GARDEGAN-ET-TOURTIRAC (Gironde) ainsi que son parc, ses jardins et ses communs (à l'exclusion du chai récent situé sur la parcelle 55)

L'ensemble figure au cadastre Section OA et est situé sur les parcelles suivantes :

Numéro parcelle	Contenance
52	21a11ca
53	3a97ca
54	40a60ca
55	32a70ca
56	2ha55a50ca
57	70a77ca
58	13ha59a80ca
59	1ha86a79ca
60	34a92ca
61	53a81ca
62	1ha1a30ca
63	1ha88a50ca
64	3ha16a50ca
65	1ha04a77ca
67	22a66ca
68	3ha60a30ca
72	29a80ca
163	1ha29a70ca
165	34a10ca
166	1ha07a18ca
167	2ha18a10ca
168	36a51ca
169	12ha23a80ca
706	54a91ca

L'ensemble appartient à la SOCIETE CIVILE DE LA FRERIE dont le siège social est situé au château de Pitray à GARDEGAN-ET-TOURTIRAC (Gironde), constituée le 17 octobre 1957 numéro SIREN 781 899 778 00018 et dont la représentante est Madame Alix Nathalie Henriette de SIMARD de PITRAY, née le 12 janvier 1942 à TUNIS (Tunisie) épouse de M. Pierre Edouard Marie Henri de BOIGNE par acte passé devant Maître DUVERT, notaire à BORDEAUX (Gironde) le 19 octobre 1957 et enregistré au Bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 22 octobre 1957 volume A n°1266

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
L'Adjoint au Secrétaire général pour les affaires  
régionales,

Xavier DESURMONT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale  
des Monuments Historiques

Arrêté du 26.04.2010

---

*Portant inscription du Cimetière dit “Cimetière des  
Oubliés” à CADILLAC (Gironde) au titre des monuments  
historiques*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26 novembre 2009;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que le cimetière dit « Cimetière des Oubliés » à CADILLAC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison du lieu de mémoire qu'il représente avec en particulier la présence des « Gueules Cassées » de la Guerre 14-18

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Est inscrit au titre des monuments historiques, le carré militaire des « Gueules cassées » ainsi que les deux carrés de sépultures situés de part et d'autre dudit carré militaire et le mur de clôture du même « cimetière des Oubliés » (murs extérieurs et mur séparant le « cimetière des Oubliés » du cimetière communal). L'ensemble est situé sur la parcelle 1600 d'une contenance de 1a83ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune de CADILLAC (Gironde) numéro SIREN 213 300 817 00011 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

**ARTICLE 3** - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2010

LE PREFET DE REGION,

Dominique SCHMITT

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

---

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES ECONOMIQUES  
DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

- VU** la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière
- VU** le décret n° 92.783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signatures des Directeurs d'Etablissements Publics de Santé, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- VU** les fonctions et les attributions exercées au Centre Hospitalier de Cadillac par Madame Rafika SAULNIER, Attachée d'administration hospitalière rattachée à la Direction des affaires économiques et logistiques.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - En son absence ou en cas d'empêchement, il est donné délégation de signature à Madame Rafika SAULNIER, Attachée d'administration hospitalière pour les actes ci-après :

- toutes notes d'information et courriers afférents au fonctionnement de ce service et concernant l'organisation interne
- tout acte administratif lié à la position des agents
- engagement, vérification et liquidation des comptes de classe 6 relevant de cette Direction
- engagement, vérification et liquidation des dépenses de classe 2 rattachées à cette Direction.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera notifiée au comptable du Centre Hospitalier de Cadillac, et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 10 mai 2010

L'Attachée d'Administration Hospitalière,

Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques

**Rafika SAULNIER**

**Jean-Louis SCHANGEL**

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108211  
Gestionnaire : RFF (DR APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
  - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
  - Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
  - Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
  - Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
  - Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
  - Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
  - Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
  - Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes
  - Vu** la décision du 22 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de chef du service Aménagement et Patrimoine
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à LIBOURNE (33 Gironde) Lieudit chemin de Lambert sur la parcelle cadastrée AL 87a pour une superficie de 435m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33243	Chemin de Lambert	AL	87a	435
			<b>TOTAL</b>	435

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de LIBOURNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89 Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185 bld du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

Le Directeur régional

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108217  
Gestionnaire : RFF (DR APC)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes
- Vu** la décision du 22 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de chef du service Aménagement et Patrimoine

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

**DECIDE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains (nus ou bâtis) sis à LESPARRÉ-MÉDOC (33 Gironde) Lieudit Route de Hourtin sur les parcelles cadastrées BO 45A pour une superficie de 164 m<sup>2</sup> et BO 46D pour une superficie de 347 m<sup>2</sup>, tels qu'ils apparaissent sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33240	Route de Hourtin	BO	45A	164
33240	Route de Hourtin	BO	46D	347
			<b>TOTAL</b>	511

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de LESPARRÉ-MÉDOC et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 13 avril 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89 Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



## DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain (nu ou bâti) sis à SOULAC-SUR-MER (33 Gironde) Lieudit route de Grayan sur la parcelle cadastrée AO 326a pour une superficie de 37 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
33514	Route de Grayan	AO	326a	37
<b>TOTAL</b>				37

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de SOULAC-SUR-MER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes



Bruno de MONVALLIER

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Modernisation et  
administration générale

ARRÊTÉ DU

12 AVR. 2010

---

Arrêté relatif à la composition nominative  
du Conseil Economique et Social de la Région  
Aquitaine

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6*
- VU *l'arrêté du 10 octobre 2007 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 8 novembre 2007,*
- VU *les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collèges,*
- VU *l'arrêté du 8 novembre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2009,*
- VU *la lettre de démission de M. Bernard PERE, représentant la Confédération Paysanne d'Aquitaine en date du 23 mars 2010, et son remplacement par M. Jean-Pierre LEROY,*

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 16 novembre 2009 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 12 AVR. 2010

Le Préfet de Région



**Dominique SCHMITT**

## ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU

**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Jean-Marie BERCKMANS Monsieur Patrick de STAMPA Monsieur Laurent COURBU
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Bertrand DEMIER
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Serge LABORDE Monsieur Marcel LARCHÉ
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	<b>Monsieur Jean-Pierre LEROY</b>
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Pierre DUFAILY
		A raison d'un siège pour l'union nationale des	Monsieur Michel GONELLE

Services et activités libérales	3	associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Bernard PLEDRAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	Madame Sophie DARGELOS
	1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
	1	Par accord entre les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i> ), Réseau Ferré de France(RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
	38		

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**  
38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU

		Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET  Madame Isabelle CHAMPION  Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES  Monsieur Didier GUICHENAY  Madame Martine DJOUKITCH  Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT  Monsieur Jean-Louis BOST  Madame Jacqueline BRET  Monsieur Gilles BEZIAT  Monsieur Christian MARY  Monsieur Jacques PAULIAT  Monsieur Alain TESTON  Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE  Monsieur Patrice BEUNARD  Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE  
COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Claude BATS
1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union	Monsieur Michel FOUCHOU-LAPEYRADE

	régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Christian MILLET-BARBÉ
1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Michel UHALDEBORDE
1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Serge JAVALOYÈS
1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, agence régionale pour l'écrit et le livre	Monsieur Henri MARTIN
1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel AMBLARD
1	Par accord entre les fédérations	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI

	départementales de la pêche	
1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
32		

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

<b>Nombre de sièges</b>	<b>MODE DE DESIGNATION</b>	<b>NOM DU TITULAIRE</b>
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD

**Arrêté modificatif du 9 avril 2010**

**Conseil d'administration du Centre régional de  
documentation pédagogique**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2008 portant renouvellement du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine

**CONSIDERANT** le courrier de M. le Recteur en date du 20 janvier 2010, annonçant la vacance d'un siège au titre de membre du conseil d'administration du Centre régional de documentation pédagogique d'Aquitaine;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé comme suit :

**1 - trois représentants de l'État :**

- **Monsieur Claude JEAN**, directeur régional des affaires culturelles,
- **Madame Marie-Hélène ROUAUX**, conseillère pour l'éducation artistique et culturelle, le cinéma et l'audiovisuel, suppléante,
- **Madame Brigitte BLESSON**, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- **Monsieur Laurent JAMME**, son adjoint, suppléant,
- **Monsieur Serge LOPEZ**, directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- **Madame Anne-Marie PEDOUSSAUT**, chargée d'études, documentaliste régionale à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, suppléante.

**ARTICLE 2** - Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** - Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Bordeaux, le 9 avril 2010  
Signé Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation du  
branchement DN 100 Dalkia Facture et du poste de livraison associé**

**Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 27 janvier 2010 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 49 avenue Dufau - B.P. 522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation du branchement DN 100 Dalkia Facture et du poste de livraison associé ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 5 février 2010 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine en date du 2 avril 2010 ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale ;

## ARRETE

**Article 1** : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France du branchement DN 100 Dalkia Facture et du poste de livraison associé, établis conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

**Article 2** : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Désignation	Longueur approximative (m)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (mm)
Branchement Dalkia Facture	30	65,7	100

Désignation	Pression maximale de service amont (bar)	Débit dimensionnant (Nm <sup>3</sup> /h)
Poste de livraison Dalkia Facture	65,7	6 900

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

**Article 3** : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de Biganos.

**Article 4** : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

**Article 6** : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

**Article 7** : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m<sup>3</sup>.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

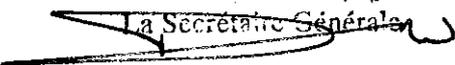
**Article 9** : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

**Article 11** : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Maire de la commune de Biganos, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Gironde, le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 09 AVR. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,

  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE du 20 janvier 2010**

Affaire suivie par Agnes BERGEON  
DIREN Aquitaine

---

**ARRÊTE n° 02/2010**  
**portant autorisation de transport**  
**de spécimens d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 25 mai 2009 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre THIBAUT Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions de capture d'espèces protégées
- VU** l'arrêté du 30 juin 2009 portant subdélégation de signature pour les attributions relevant de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des décisions administratives individuelles déconcentrées portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département,
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (Esturgeon),
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande présentée par le Cemagref, Monsieur Paul Gonthier Chef d'unité de recherche « Ecosystèmes estuariens et poissons migrateurs amphihalins, le 15 janvier 2010

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le CEMAGREF, Unité de recherche « Ecosystèmes estuariens et poissons migrateurs amphihalins », est autorisé à transporter :

–une tête d'un spécimen femelle d'*Acipenser Sturio*, capturé en milieu naturel à des fins scientifiques le 25 mai 1995 et conservé jusqu'à sa mort le 15 septembre 1997 (LT 207 cm, WT 27,4 Kg)

–le cadavre complet d'un spécimen d'*Acipenser Sturio*, capturé accidentellement en Manche, ayant transité par l'Aquarium de Boulogne et arrivé le 7 juin 1994 à la station expérimentale du Cemagref où il est resté jusqu'à sa mort le 3 juin 2001 (LF 143 cm , WT 20 kg)

Le transport aura lieu de la station expérimentale Cemagref, Moulin de Logerie, 33660 Saint-Seurin-Sur-l'Isle, jusqu'au Laboratoire d'Archéozoologie CPAM-CNRS, Université de Nice Sophia Antipolis, 250 avenue Albert Einstein à 06560 Valbonne.

### ARTICLE 2

Ces spécimens seront utilisés dans le cadre de travaux scientifiques. Ils sont destinés à Madame Nahalie Desse-Berset, Archéozoologue qui conduit des travaux sur la distribution paléontologique des esturgeons en France. Ils contribueront à l'établissement des critères permettant de distinguer les différentes espèces.

### ARTICLE 3

Ce transport devra se dérouler avant le **28 février 2010**.

### ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/01/2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional empêché  
La Directrice Adjointe

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE du 06/04/2010**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

---

**ARRÊTE n° 09/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales**  
**protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Matthieu BERRONEAU, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Matthieu BERRONEAU de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de l'espèce animale protégée lézard ocellé *lacerta lapida*.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

### **ARTICLE 3**

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le lézard ocellé sont les suivants :

- la capture à la main de 20 individus adultes avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose d'un émetteur radio sur ces 20 individus ainsi capturés.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Poitou-Charentes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

### **ARTICLE 6**

M. BERRONEAU précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 06/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef de la Division Continuité écologique  
et gestion des espèces

Signé Yann de Beaulieu

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

6 AVR. 2010

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
Portant désignation des membres de la  
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L 341-16,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006, instituant dans le département de la Gironde, une commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009, portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, pour un mandat de trois ans,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2010, modifiant la désignation des représentants de l'Etat au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Gironde, au regard de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

VU la demande présentée le 23 février 2010 par le Président de la Fédération Aquitaine des Travaux Publics, en vue du remplacement de M. Jean-Luc BERNARDET, représentant titulaire des utilisateurs de matériaux de carrières au sein de la **formation carrière**, par M. Ronan LE FOLLIC, actuellement membre suppléant, et la désignation de M. Philippe DURAND en qualité de suppléant,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

### **1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

### **2) au titre du collège des Elus :**

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. Christian GAUBERT
- M. Jean-Marie DARMIAN, Conseiller Général du Canton de Créon, titulaire
- Mme Isabelle DEXPERT, Conseillère Générale du Canton de Villandraut, titulaire
- M. Michel FROUIN, Conseiller Général du Canton de Fronsac, suppléant
- M. Jacques MAUGEIN, Conseiller Général du Canton de St-André de Cubzac, suppléant,
- M. Henri SABAROT, Maire de Carcans, titulaire ou Mme Marie-France THERON, Maire de Portets, suppléante
- M. Vincent NUCHY, Maire de Salles, titulaire ou M. Guy DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant
- M. Serge LAMAISON, représentant la CUB, titulaire ou Mme Anne WALRYCK, suppléante

### **3) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. Bruno LAFON (titulaire) ou M. Denis LURTON (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. Marc GIZARD (titulaire) ou M. Jean-Michel RICAUD (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. Pierre DAVANT (titulaire) ou M. Philippe BARBEDIENNE (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. Jésus VEIGA (titulaire) ou M. Jérôme WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs
- Mme Colette LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine
- M. Serge SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. Didier PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche

- Mme Emmanuelle HEAULMÉ (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux
- M. Jean-Rodolphe PUIGGALI (titulaire) ou M. Antoine GREMARE (suppléant) représentant l'université Bordeaux I

**4) au titre des personnes compétentes :**

- M. Philippe RICHARD (titulaire) ou M. Dominique VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. Philippe MENARD (titulaire) représentant l'atelier de paysage, aménagement, écologie et développement durable BKM ou M. Jean TIMBAL (suppléant) représentant l'INRA
- M. Philippe DEUFFIC (titulaire) ou Mme Sophie LAFON (suppléante) représentant le CEMAGREF
- M. Bernard BRUNET (titulaire) ou M. Sébastien CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
- Mme Françoise PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme Bernadette HEME de LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- M. Michel COGNIE (titulaire) représentant Maisons Paysannes de Gironde ou Mme DE FONTENAY (suppléante) représentant Les Vieilles Maisons Françaises
- M. Saïd RAHMANI (titulaire) ou M. Stéphane TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. Pierre LABUZAN (titulaire) représentant les publicitaires du SNPE
- M. Régis BASTIAT (titulaire) ou M. Eric DUPORGE (suppléant) représentant les fabricants d'enseignes publicitaires
- M. Patrice GAZZARIN (titulaire) ou M. Fabrice CHARPENTIER (suppléant) représentant les exploitants de carrières
- M. Frédéric BONZI (titulaire) ou M. Régis LABETOULLE (suppléant) représentant les exploitants de carrières
- M. Frédéric SAINT-JEAN (titulaire) ou M. Axel FLEURIET (suppléant) représentant les exploitants de carrières
- M. Ronan LE FOLLIC (titulaire) ou M. Philippe DURAND (suppléant) représentant les utilisateurs de matériaux de carrières
- M. Marc SEGUINOT (titulaire) et M. Michel MAYER (suppléant) représentant les professionnels de la faune sauvage
- M. Stéphane DA CUNHA (titulaire) ou Mme Nathalie KILIAN (suppléante) représentant les professionnels de la faune sauvage du Zoo de Pessac

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Lorsqu'elle se réunit en formation spécialisée dite « de la nature »** la commission est constituée des membres suivants :

**1) Au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, ou son représentant

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**2) Au titre du collège des Elus :**

- M. DARMIAN, Conseiller Général, titulaire
- Mme DEXPERT, Conseillère Générale, titulaire
  
- M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. MAUGEIN, Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de Flaujagues, suppléant

**3) Au titre des personnalités qualifiées :**

- M. LAFON (titulaire) ou M. LURTON (suppléant)
- M. GIZARD (titulaire) ou M. RICAUD (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- M. DAVANT (titulaire) ou M. BARBEDIENNE (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. VEIGA (titulaire) ou M. WERNO (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde

**4) Au titre des personnes compétentes**

- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche
- M. RICHARD (titulaire) ou M. VIVENT (suppléant) représentant Le Jardin Botanique de Bordeaux
- M. MENARD, représentant l'atelier de paysage BKM (titulaire) ou M. TIMBAL, représentant l'INRA (suppléant)
- M. DEUFFIC (titulaire) ou Mme LAFON (suppléante) représentant le CEMAGREF

**Article 3** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Lorsque la formation spécialisée dite « des sites et des paysages » se réunit, elle est constituée des membres suivants :**

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus**

- M. DARMIAN, Conseiller Général, titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général, suppléant
- M. LAMAISON, représentant la CUB titulaire, ou sa suppléante Mme WALRYCK
- M. SABAROT, Maire de CARCANS, titulaire, ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire, ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

**2) Au titre des personnalités qualifiées**

- M. LAFON (titulaire) ou M. LURTON (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. GIZARD (titulaire) ou M. RICAUD (suppléant) représentant le Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest
- Mme HEAULME (titulaire) ou M. Alexandre MOISSET (suppléant) représentant l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage
- M. DAVANT (titulaire) ou M. BARBEDIENNE (suppléant) représentant la SEPANSO

**3) au titre des personnes compétentes**

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le Bureau d'Etudes PARAGES
- M. DEUFFIC (titulaire) ou Mme LAFON (suppléante) représentant le CEMAGREF
- M. COGNIE, Maisons Paysannes (titulaire) ou Mme DE FONTENAY (suppléante) représentant Les Vieilles Maisons Françaises

**Article 4** – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Lorsque la formation spécialisée dite « de la publicité » se réunit, elle est constituée des membres suivants :**

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus**

- M. DARMIAN, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN Conseiller Général, suppléant
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou Mme THERON, Maire de PORTETS, suppléante

- M. NUCHY, Maire de SALLES titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

### **3) au titre des personnalités qualifiées**

- M. BRUNET (titulaire) ou M. CANNET (suppléant) représentant le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement
- Mme PHIQUEPAL D'ARUSMONT (titulaire) ou Mme HEME DE LA COTTE (suppléante) représentant le bureau d'études PARAGES
- Mme LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

### **4) Au titre des personnes compétentes**

#### **Représentant les professionnels de publicité :**

- M. RAHMANI (titulaire) ou M. TILLARD (suppléant) représentant les publicitaires de l'UPE
- M. LABUZAN (titulaire) représentant les publicitaires du SNPE

#### **Représentants les fabricants d'enseignes :**

- M. BASTIAT (titulaire) ou M. DUPORGE (suppléant)

**Article 5** – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Lorsque la formation spécialisée dite « des carrières » se réunit, elle est constituée des membres suivants :**

### **1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture ou son représentant

### **2) au titre du collège des Elus**

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant M. GAUBERT
- M. DARMIAN, Conseiller Général titulaire ou M. FROUIN, Conseiller Général suppléant
- Mme THERON, Maire de PORTETS titulaire ou M. SABAROT, Maire de CARCANS suppléant
- M. NUCHY, Maire de SALLES, titulaire ou M. DUBORIE, Maire de FLAUJAGUES, suppléant

### **3) au titre des personnalités qualifiées**

- M. LAFON (titulaire) ou M. LURTON (suppléant) représentant la Chambre d'Agriculture
- M. DAVANT (titulaire) ou M. BARBEDIENNE (suppléant) représentant la SEPANSO
- M. SIBUET LA FOURMI (titulaire) ou M. PASQUON (suppléant) représentant la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche

- Mme Colette LIEVRE (titulaire) ou Mme CLOUP (suppléante) représentant l'Association des Paysages d'Aquitaine

**4) au titre des personnes compétentes :**

**représentants des exploitants de carrières :**

- M. GAZZARIN (titulaire) ou M. CHARPENTIER (suppléant)
- M. BONZI (titulaire) ou M. LABETOULLE (suppléant)
- M. SAINT-JEAN (titulaire) ou M. FLEURIET (suppléant)

**Représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :**

- M. LE FOLLIC (titulaire) ou M. DURAND (suppléant)

**Article 6** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

**Lorsque la formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » se réunit : elle est constituée des membres suivants :**

**1) au titre du collège des services de l'Etat :**

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

**2) au titre du collège des Elus :**

- M. DARMIAN, Conseiller Général titulaire ou son suppléant M. FROUIN
- M. SABAROT, Maire de CARCANS titulaire ou son suppléant M. NUCHY, Maire de SALLES

**3) au titre des personnalités qualifiées :**

- M. PUGGALI (titulaire) ou M. GREMARE (suppléant) représentant l'Université Bordeaux I
- M. DAVANT (titulaire) ou M. BARBEDIENNE (suppléant) représentant la SEPANSO

**4) au titre des personnes compétentes :**

**représentants des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux non domestiques :**

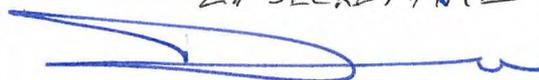
- M. SEGUINOT (titulaire) ou M. MAYER (suppléant) d'EXOMARC
- M. DA CUNHA (titulaire) ou Mme KILIAN (suppléante) représentant le Zoo de Pessac

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de notification.

**Article 8** – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la présente Commission et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 06 AVR. 2010

P/ LE PREFET,  
LA SECRETAIRE GENERALE



ISABELLE DILHAC

## LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

### *Arrêté de mise en demeure n° 2010-0029 (article L 216.1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques,

#### **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais est mis en demeure de déposer avant fin juin 2010 au guichet unique de police un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la station d'épuration de Galgon.

**ARTICLE 2** – Dans l'attente d'une nouvelle procédure loi sur l'eau, les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à la station d'épuration de Galgon restent applicables.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Galgon. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Galgon pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Nature Eau et Risques, Unité Eau et Milieux Aquatiques, Cellule Qualité de l'Eau - Cité Administrative - BP 90 - 33090 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
monsieur le chef du service Nature Eau et Risques,  
monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

*Arrêté de mise en demeure n° 2010-0039  
(article L 216.1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement du Cubzadais Fronsadais est mis en demeure de déposer avant fin juin 2010 au guichet unique de police un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour la station d'épuration de Villegouge.

**ARTICLE 2** – Dans l'attente d'une nouvelle procédure loi sur l'eau, les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1990 relatif à la station d'épuration de Villegouge restent applicables.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Villegouge. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Villegouge pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Nature Eau et Risques, Unité Eau et Milieux Aquatiques, Cellule Qualité de l'Eau - Cité Administrative - BP 90 - 33090 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
monsieur le chef du service Nature Eau et Risques,  
monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 Avril 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

## LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

*Arrêté de mise en demeure n° 2010-0027  
(article L 216.1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** le récépissé de déclaration du 17 février 2009,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques,

### ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - La commune de Laruscade est mise en demeure :

- de nettoyer le canal de rejet de la station d'épuration,
- de réparer la canalisation de rejet dans le « ruisseau Le Meudon ».

**ARTICLE 2** – La commune de Laruscade dispose d'un délai d'un mois pour respecter les prescriptions énoncées à l'article premier et nettoyer les abords du canal de rejet de la station ainsi que les abords du rejet au milieu récepteur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Laruscade. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Laruscade pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Nature Eau et Risques, Unité Eau et Milieux Aquatiques, Cellule Qualité de l'Eau - Cité Administrative - BP 90 - 33090 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
monsieur le chef du service Nature, Eau et Risques,  
monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 Avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE du 09 AVR. 2010

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

---

### ARRÊTE n° 12/2010 portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales protégées

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Pauline PRIOL, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
- VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Pauline PRIOL de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de l'espèce animale protégée lézard ocellé *lacerta lapida*.

### ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

### ARTICLE 3

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le lézard ocellé sont les suivants :

- la capture à la main de 10 individus adultes avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose d'un émetteur radio sur ces 10 individus ainsi capturés.

### ARTICLE 4

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

### ARTICLE 5

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Poitou-Charentes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

### ARTICLE 6

Mme PRIOL précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### ARTICLE 7

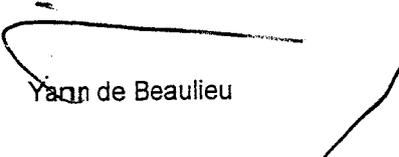
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 8**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, **09 AVR. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
Le Chef de la Division Continuité écologique  
et gestion des espèces

  
Yann de Beaulieu



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**  
**PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE**  
**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

## **ARRÊTE du 12/04/2010**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

---

### **ARRÊTE n° 11/2010** **portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales** **protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Pauline PRIOL, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Mme Pauline PRIOL de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

### **ARTICLE 3**

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;

- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 6**

Mme PRIOL précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Fait à Bordeaux, 12/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Signé Jean-Pierre THIBAUT



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**  
**PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE**  
**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

**ARRÊTE du 12/04/2010**

---

**ARRÊTE n° 10/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales**  
**protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Matthieu BERRONEAU, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

M. Matthieu BERRONEAU de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisé à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles protégés citées dans l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre du programme régional pour la conservation du lézard ocellé.

### **ARTICLE 3**

Les modalités de prélèvements sont les suivantes :

- la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés.

### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2014.

### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;

- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 6**

M. BERRONEAU précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfetures de la Gironde, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures.

Fait à Bordeaux, 12/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Signé Jean-Pierre THIBAUT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques

*Arrêté de mise en demeure n° 2010-0031  
(article L 216.1 du code de l'environnement)*

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO,

**VU** le récépissé de déclaration du 30 janvier 2007,

**VU** l'arrêté de prescriptions spécifiques du 21 juin 2007,

**VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

**SUR PROPOSITION** du chef du service Nature, Eau et Risques,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La commune de Saint Yzan de Soudiac est mise en demeure :

- de rétablir la filière boues de la station d'épuration lors des travaux d'extension de cette dernière et ce, afin d'assurer une continuité du traitement des effluents,
- d'assurer le rejet des effluents traités par une canalisation qui déverse directement dans le milieu récepteur du ruisseau de la Saye,
- de respecter les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 21 juin 2007, notamment la mise en place du suivi du milieu récepteur,

- de fournir au service de police de l'eau les plans de récolement de la nouvelle station d'épuration de Saint Yzan de Soudiac.

**ARTICLE 2** - La commune de Saint Yzan de Soudiac dispose d'un délai de un mois pour respecter les prescriptions énoncées à l'article premier et remettre en état les abords de l'ouvrage de rejet de la station ainsi que les abords du rejet au milieu récepteur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune de Saint Yzan de Soudiac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Saint Yzan de Soudiac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Nature Eau et Risques, Unité Eau et Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 4** - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,  
monsieur le chef du service Nature, Eau et Risques,  
monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement,  
monsieur le garde chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE N° 10-051**

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du  
code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement des  
Berges du Lac**

*COMMUNE DE BORDEAUX*

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15,

**VU** le code civil,

**VU** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009,

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales et l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux R1, R2, S1, N1 et N2,

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumise à déclaration et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature,

**VU** le courrier de la CUB du 23 janvier 2009 relatif à l'accord sur le schéma d'assainissement des eaux usées et pluviales et le rejet des eaux de pompage en phase travaux dans le bassin d'étalement de la zone commerciale,

VU le courrier d'accord de la CUB sur le rejet sans compensation dans le réseau public relatif aux infrastructures publiques situées à l'est de l'emprise tramway,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 juin 2009 présentée par Bouygues immobilier, enregistrée sous le n° 33-2009-00155 et relative à l'aménagement des berges du lac,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes (loi sur l'eau et loi Bouchardeau) du 1er juillet 2009 au 31 juillet 2009 sur le territoire de la commune de Bordeaux,

VU les plans annexés au présent arrêté,

VU l'accord de principe du 28 décembre 2009 de la CUB sur une solution mixte pour les eaux de rabattement de nappe en phase chantier,

VU la convention autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de Bouygues Immobilier dans le réseau public d'assainissement de la CUB en date du 22 février 2010,

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 22 septembre 2009,

VU l'avis de la DIREN en date du 26 mai 2009,

VU l'avis de la DRAC en date du 1er juillet 2009,

VU l'avis de la mairie de Bordeaux en date du 12 août 2009,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er juillet 2009 au 31 juillet 2009,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 août 2009,

VU la demande du service maritime et eau le 28 septembre 2009 relatif à la capacité de prise en charge par la station d'épuration Louis Fargues des eaux de pompages de chantiers,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 5 février 2010,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 25 février 2010,

VU le projet d'arrêté adressé à Bouygues Immobilier le 9 février 2010,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 17 mars 2010,

Sur proposition du chef du Service Nature Eau et Risques;

#### ARRETE

#### **ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation**

Bouygues Immobilier est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à engager les travaux relatifs à l'aménagement des berges du lac mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.241-1 du Code de l'Environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions spécifiques applicable</b>
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales
<b>1.2.1.0 2°</b>	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales
<b>2.1.5.0 2°</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure ou égale à 20 hectares.	<b>Autorisation</b>	
<b>2.2.1.0 1°</b>	Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup>	<b>Autorisation</b>	
<b>2.2.3.0 1a</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour au moins l'un des paramètres qui y figurent	<b>Autorisation</b>	Arrêté du 9 août 2006
<b>3.2.2.0 1°</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 10 000m <sup>2</sup> .	<b>Autorisation</b>	
<b>3.2.3.0 2°</b>	Plan d'eau permanent ou pas dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<b>Déclaration</b>	Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales
<b>5.1.1.0 2°</b>	Ré injection dans une même nappe des eaux prélevées (...) lors des travaux de génie civil, la capacité totale de ré injection étant supérieure 8m <sup>3</sup> /h mais inférieure à 80 m <sup>3</sup> /h	<b>Déclaration</b>	

## **Article 2 : Caractéristiques du projet :**

La Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé en accord avec la ville de Bordeaux et par délibération du 24 février 2006 la création de la ZAC « la Berge du Lac » sur le territoire de Bordeaux dans le secteur dit Bordeaux Nord sur la rive Est du lac de Bordeaux.

Cette opération est destinée à réaliser un quartier mixte sur des terrains d'une superficie d'environ 32 hectares appartenant à la Communauté Urbaine.

Le projet est localisé en rive gauche de la Garonne sur les bords du lac de Bordeaux.

Il est limité :

- au nord et à l'est par l'avenue des 40 journaux,
- à l'ouest par l'avenue Marcel Dassault et le lac de Bordeaux,
- au sud par le quartier des Aubiers.

Le quartier accueillera 2150 logements ainsi que des équipements publics, des bureaux et des commerces.

## **Article 3 : Descriptions des différents ouvrages et travaux du projet :**

### 1. Les aménagements publics liés au projet sont les suivants:

- la création d'un jardin promenade équipé d'un canal. La longueur du canal est d'environ 400 m et la hauteur d'eau est proche de la cote du terrain naturel,
- la création de la place canal reliant le lac à l'extension du centre commercial. Elle est constituée d'un canal d'une longueur d'environ 175 m et d'une largeur moyenne de 15 m, d'un espace de promenade, d'une circulation piétonne de noues et de terrasses,
- la création d'une venelle verte,
- l'agrandissement de l'avenue Reinson,
- l'extension du fossé des quarante journaux et la création de carrefours sur l'avenue des quarante journaux,
- la création du canal du nord d'une longueur d'environ 170 m et d'une largeur moyenne de 12 m.

### **Conception des trois canaux**

La conception des canaux permettra d'assurer un équilibre biologique par:

- le pompage à 3 ou 4 m de profondeur afin de prélever l'eau suffisamment oxygénée mais avec une température la moins chaude possible (débit de chaque pompage pour chaque canal d'environ 200 m<sup>3</sup>/h) dans le lac de Bordeaux à 40 m de la berge,
- renouvellement périodique des canaux,
- la profondeur de 2 m des canaux visant à limiter le développement de plantes aquatiques indésirables,
- La mise en œuvre d'oxygénation de l'eau des canaux,
- la plantation de végétaux destinés à consommer les produits de dégradation des matières organiques,
- la mise en place d'une grille et d'un bac de décantation des eaux des canaux avant rejet dans le lac et après surverse dans un déversoir.

La recirculation de l'eau de chaque canal est assurée par une prise dans le lac de Bordeaux, une conduite d'environ 100 m, un ouvrage de génie civil abritant deux pompes électriques d'environ 10 kw de puissance, une conduite de longueur variable selon le canal et un ouvrage de rejet en tête de canal ( extrémité est ).

Les débits de recirculation seront d'environ 200 m<sup>3</sup>/h.

Les canaux seront étanchés afin d'assurer un niveau proche de la cote de voirie. L'étanchéité du système sera assurée par une géomembrane.

## 2.Ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales liés au projet

D'une manière générale les eaux de ruissellement pluviales issues du domaine public seront collectées par des collecteurs publics placés sous voirie ou des noues.

La collecte se fera par le biais de bouches avaloirs placées en bordure de chaussée.

*a)Gestion des eaux pluviales issues des îlots de logements, d'équipements publics,de bureaux et de commerces:*

Chaque constructeur aura à sa charge la mise en place de solutions compensatoires à l'imperméabilisation des sols de type toiture terrasse, cuve de rétention. L'infiltration sur site s'envisagera dans la mesure où le niveau de la nappe phréatique perchée le permettra.

Sur chaque îlot à construire il est imposé de réaliser des solutions compensatoires avant rejet.

Le dimensionnement des solutions compensatoires suivra les règles édictées par la CUB sur la base d'une pluie de retour décennale et d'un débit de fuite fixé à 3l/s/ha.

Le rejet se fera au travers des regards de branchement laissés en attente au droit des îlots raccordés aux collecteurs publics.

Le projet de la Berge du Lac se compose de deux bassins versants principaux à savoir:

- le bassin versant Est ayant pour exutoire le bassin d'étalement du centre commercial via le fossé des 40 journaux
- le bassin versant ouest ayant pour exutoire le lac de Bordeaux.

*b)Principe de gestion des eaux pluviales du bassin versant ouest de la ZAC:*

Il se divise en 5 sous bassins versants. L'un est considéré comme déjà imperméabilisé à l'état existant.

La réalisation de noues paysagères au niveau des quatre sous bassins versants permettra de compenser l'imperméabilisation des sols. Ces ouvrages de stockage sont dimensionnés selon les règles de la CUB pour une pluie de retour décennale et un débit de fuite limité à 3 l/s/ha.

Un ouvrage de régulation sera positionné à l'aval des noues. Les noues seront plantées de végétaux permettant la rétention des MES et l'absorption d'une partie des métaux lourds et des hydrocarbures, assurant ainsi un pré traitement des eaux y transitant par décantation avant rejet dans le milieu naturel.

Les deux collecteurs d'assainissement d'eaux pluviales créés sous l'avenue M Dassault assureront le transfert et la collecte des eaux pluviales vers le lac de Bordeaux via des voiles siphonides équipés de vannes d'obturation et de by pass en cas de pollution accidentelle.

Deux points de rejet sont projetés dans le lac au droit du canal nord et la place du canal.

*c) Gestion des eaux pluviales du bassin versant Est de la ZAC:*

Ce bassin versant se divise en trois sous bassins versants. Deux collecteurs publics placés sous voirie permettront de canaliser les eaux pluviales vers plusieurs points de rejet aménagés le long du fossé des 40 journaux dont l'exutoire final est le bassin d'étalement de la zone commerciale.

Le fossé de transit des eaux de pluie depuis le nord de l'opération longeant l'avenue des quarante journaux jusqu'au giratoire Tobeen et collectant les eaux pluviales de la majeure partie de la zone commerciale existante sera déplacé en limite extérieure de la ZAC en bordure de l'avenue.

Les caractéristiques géométriques et hydrauliques seront conservées à l'identique de celles du fossé actuel hormis les traversées piétonnes et routières qui nécessiteront un busage Ø 1400 mm.

L'imperméabilisation liée à la création des infrastructures publiques sera compensée par un volume de rétention disponible au niveau du bassin d'étalement de la zone commerciale en accord avec les services de la CUB.

*d) Principe de gestion des eaux pluviales du bassin versant sud de la ZAC:*

Le bassin versant Sud a pour exutoire le réseau unitaire de la CUB ( aval du bassin d'étalement) vers la station de relevage de Lauzun et renvoyés vers la station d'épuration de Louis Fargues.

*e) Cas particulier de la gestion des eaux pluviales générées au droit du jardin promenade et du cours du tramway:*

Pour une faible surface collectée, les écoulements diffus au droit du tramway et du jardin promenade ont pour exutoire la nappe superficielle des remblais.

3. Travaux liés au projet:

En phase travaux des opérations de pompage de la nappe de remblai seront nécessaires pour assurer le travail à sec. Des fossés de drainage seront créés avec comme exutoire le fossé des quarante journaux puis le bassin d'étalement.

Ce drainage sera complété par des pompages périphériques autour des zones des travaux à mettre à sec.

Bouygues Immobilier s'engage à mettre en oeuvre un dispositif de pompage-réinjection dans la nappe (quel que soit son niveau) afin de réduire au maximum la contribution globale du projet au débit du fossé des quarante journaux.

Une convention signée le 22 février 2010 entre Bouygues Immobilier et la CUB, propriétaire du fossé établit les modalités de ce déversement.

**Article 4 : Phasage des travaux**

Les travaux se dérouleront en trois phases:

**phase 1:** 2010-2012

**phase 2:** 2011-2013

**phase 3: 2012-2015**

## **Titre II – PRESCRIPTIONS**

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

**L'ensemble des système de protection des eaux et du milieu aquatique devra être mis en place avant les travaux.**

*•Préconisations générales:*

Des moyens de protection seront mis en œuvre afin de limiter la dégradation du milieu aquatique par des circulations de chantier.

Les installations de chantier seront raccordées aux réseaux d'eaux usées et eau potable dès le démarrage du chantier.

Les éventuels matériaux dangereux ou polluants nécessaires à l'exécution du chantier seront stockés en quantité minimum sur une aire hors d'eau, celle-ci sera équipée d'un dispositif provisoire de récupération des eaux de ruissellement.

Les eaux de ruissellement sur les terrassements seront collectées et transiteront vers des dispositifs appropriés avant rejet afin de retenir les particules fines en suspension.

Le stationnement des engins de chantier sera interdit entre l'avenue Marcel Dassault et le lac de Bordeaux sauf nécessité de travaux dans cette zone.

L'approvisionnement des engins de chantier, leur entretien et leur réparation se feront sur des aires étanches spécialement aménagées à cet effet .

A la fin des travaux le pétitionnaire adressera au service de police de l'eau un compte-rendu de chantier qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

*•Protection des eaux superficielles et souterraines en phase chantier : prélèvement de la nappe de remblai et rejet vers le fossé des quarante journaux.*

Pendant les travaux de terrassement, les plates formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plates formes projet collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées au milieu naturel.

### **Remblais-déblais**

Les déblais constitués de tourbe seront extraits du site et déposés en site agréé.

*•Protection de la faune et la flore:*

Il sera maintenu dans toutes les zones non bâties les arbres existants et notamment les résineux. (60 arbres environ)

Les opérations de dégagement d'emprise seront limitées aux zones nécessaires aux travaux.

*Roselière sur les berges du lac:*

Du fait de la nature sensible des berges du lac, les travaux prévus à l'exutoire du réseau pluvial et des canaux hydrauliques pour les conduites de pompage seront limités en emprise (tête de buse et maintien de la berge autour). L'intervention sera prévue sur les berges et le lac en dehors de la période allant de février à juillet afin de limiter l'impact des travaux sur la faune du site.

## **Article 6: Prescriptions en phase exploitation**

### *\*Protection qualitative des eaux superficielles et souterraines*

Les noues seront plantées de végétaux permettant la rétention des MES et l'absorption d'une partie des métaux lourds et des hydrocarbures, assurant ainsi un pré traitement par décantation des eaux y transitant avant rejet dans le milieu naturel.

Les deux rejets pluviaux dans le lac de Bordeaux seront équipés de voiles siphoniques d'une vanne d'isolement en cas de pollution accidentelle et d'un by pass.

Le bassin d'étalement de la CUB servira également de mesures compensatoires aux eaux pluviales.

### *\*Protection quantitative des eaux superficielles et souterraines*

Les rejets d'eaux pluviales seront limités en termes quantitatifs à 3 l/s/ha pour une pluie décennale pour les infrastructures nouvelles: le stockage et la régulation des eaux se feront par la mise en œuvre de noues de stockage sur les infrastructures publiques et par la création de toitures terrasses et de cuves de rétention sur les îlots privés.

Un ouvrage de régulation sera positionné à l'aval des noues.

### *\*Protection de la faune et la flore:*

Les impacts des pompages dans le lac de Bordeaux sur la faune piscicole seront limités par la mise en place de grilles fines autour des crépines;

Lors de la création du jardin promenade, la plantation d'hélophytes et d'hydrophytes permettra de créer un biotope susceptible d'accueillir une faune liée aux milieux humides.

L'aménagement de trois îlots au milieu de canal de promenade permettra d'accueillir une avifaune des milieux humides.

En compensation au défrichement une part importante du projet sera prévue pour la création d'espaces verts la plantation d'espèces arborées et la création de végétation rivulaire.

Un soin particulier sera apporté au choix des espèces végétales afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes.

## **Article 7: Moyens de surveillance et d'entretien**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à entretenir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet qui s'avèreraient nécessaires pour la protection de la ressource en eau et

des milieux aquatiques de façon à ce que le rejet reste conforme aux prescriptions ou aux valeurs énoncées dans le dossier d'autorisation

- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

La surveillance et l'entretien des noues enherbées consisteront essentiellement en des programmes d'entretien. Les programmes sont basés sur un nettoyage tous les deux ans après une période d'observation (visites espacées de 3 à 6 mois et après chaque période pluviométrique important).

Les espaces inondables de la place canal feront l'objet d'une attention particulière et d'un nettoyage après chaque orage important au moins lors des premières mises en eau. Le gestionnaire se chargera des éventuelles opérations de nettoyage des espaces inondables avec les objectifs paysagers de la place canal.

Le gestionnaire aura à sa charge le nettoyage, la vidange et le rejet en décharge des hydrocarbures et huiles stockés dans les voiles siphoniques prévus au projet.

Un entretien tous les 6 mois au minimum, et à adapter en fonction des observations de terrain, sera à mettre en oeuvre.

#### **Article 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### *\*Moyens d'intervention d'urgence en phase travaux*

En cas d'incident lors des travaux, le maître d'ouvrage devra immédiatement faire interrompre les travaux et demander à l'entreprise de résoudre l'incident.

Les dispositions devront être prises pour limiter l'effet induit par celui-ci sur le milieu, l'écoulement des eaux.

Le maître d'ouvrage informera le service chargé de la police de l'eau dans les meilleurs délais de l'incident et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution pendant les travaux, le pétitionnaire devra alerter le cabinet du préfet en précisant:

- le lieu de la pollution,
- ses constatations,
- l'origine probable de la pollution.

##### *\*En phase exploitation:*

En matière de pollution accidentelle des eaux, il faudra tenir compte du caractère évolutif de la situation et réaliser un suivi de la pollution.

Des prélèvements devront permettre de fournir des éléments d'estimation de l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens pour confiner la pollution devront être mis en oeuvre dans les plus brefs délais.

## **Article 9 : Moyens de suivi**

### **•Suivi du prélèvement de la nappe de remblai et du rejet dans le fossé des quarante journaux en phase travaux:**

En phase travaux :des moyens devront être mis en œuvre pour suivre les niveaux de nappe (basses ou hautes eaux).Le suivi des niveaux d'eau se fera dans les piézomètres et ouvrages de pompage sur le site (capteur de pression avec enregistrement en continu), permettront de contrôler le fonctionnement du dispositif de pompage-réinjection et de réguler, en fonction des conditions hydro-climatiques, les débits rejetés au fossé des quarante journaux.

### **Ces moyens devront être mis en œuvre avant le démarrage des travaux induisant des pompages de la nappe de remblai.**

Dans le cadre de l'autorisation de déversement entre Bouygues Immobilier et la CUB un débitmètre sera mis en place afin de suivre les débits pompés, réinjectés et les débits rejetés au fossé.

Un suivi du débit de fossé (au moyen d'échelle limnimétrique ou sonde d'enregistrement) avec campagnes de jaugeage sera mis en place.

Conformément à la demande de la CUB, des analyses de qualité concernant les paramètres suivants : PH, MES, DCO, DBO5, NTK, phosphore, métaux lourds... seront réalisées.

Un ouvrage de décantation sera mis en place avant que les eaux rejoignent le fossé.

### **•Suivi du prélèvement et du rejet dans le lac de Bordeaux**

En phase exploitation, pour les canaux paysagers qui assureront une recirculation des eaux du lac, un suivi de l'eau au niveau du prélèvement dans le lac de Bordeaux puis au niveau du rejet (canal de la promenade) devra être mis en place sur les paramètres suivants :

- Bilan de l'oxygène : O<sub>2</sub> dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub>, DCO, DBO5, COD ;
- Nutriments : Pt, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, NH<sup>4+</sup>, NO<sup>2-</sup>, NO<sup>3-</sup>·MES ;
- pH, température, conductivité ;

deux fois par an entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre les trois premières années à compter de la date de démarrage des travaux.

Les mêmes paramètres seront analysés au droit des deux collecteurs d'eaux pluviales créés sous l'avenue M Dassault et dont les deux points de rejets dans le lac de Bordeaux sont au droit du canal nord et au droit de la place canal. Ils seront complétés par un indice diatomées (IBD) et des analyses sur les métaux lourds (Zn, Cd, Cr, Pb,Cu, Hg), sur les hydrocarbures totaux et les HAP. Ces points de rejets seront analysés 4 fois par an les 5 premières années à compter du démarrage des travaux, et au moins trois ans après la mise en service des dernières tranches de l'aménagement.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 10 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de notification

du présent arrêté.

### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions l'article R 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214.20 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 16 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseil municipal de la commune de Bordeaux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Bordeaux, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Bordeaux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

**Article 21 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde  
Le maire de la commune de Bordeaux  
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA de la Gironde,  
Le Directeur départemental des territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de la Gironde

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE DU 14.04.2010**

---

**Arrêté modifiant l'arrêté n°06-0350 en date du 2 août 2006 autorisant les  
travaux sur digues**

**Programme quinquennal d'aménagement 2010-2012  
Déclaration d'Intérêt Général**

**Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement,
  - VU** le code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,
  - VU** le code Rural et notamment ses articles L 151 - 36 à L 151 - 40,
  - VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le **1<sup>er</sup> décembre 2009**,
  - VU** l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
  - VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 autorisant le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline à effectuer des travaux de protection contre les inondations,
  - VU** les éléments modificatifs du dossier, relatifs à l'accessibilité du site, présentés par le maître d'œuvre, mandaté par le maître d'ouvrage, en date du 11 décembre 2009,
  - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010,
  - VU** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline ,
  - VU** la réponse formulée par le Président du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline en date du 19 mars 2010,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

#### **ARTICLE PREMIER :**

L'arrêté préfectoral n°06.03504 est modifié conformément aux articles suivants.

#### **ARTICLE 2: Programme annuel des travaux**

Programme 2010

<b>Commune</b>	<b>Cours d'eau</b>	<b>Tronçons, Lieu-dit, Ouvrage</b>	<b>Linéaire-Quantité</b>
<b>Protection de berge en régime domanial</b>			
Ludon	Garonne	Domaine de Pachan, en aval de l'embouchure du Méthivier	Terrassement puis Pieutage sur 40 ml avec pieux de 4 m
Ludon	Garonne	Domaine de Pachan, en amont de l'embouchure du Méthivier	Terrassement puis Pieutage sur 20 ml avec pieux de 4 m
Macau	Garonne	Amont de l'embouchure nord de la Maqueline	Terrassement puis Pieutage sur 20 ml avec pieux de 5 m
Macau	Maqueline Nord	Aval de l'écluse d'Issan	Terrassement puis Pieutage sur 50 ml avec pieux de 5 m
<b>Enlèvements d'alluvions excédentaires</b>			
Labarde, Macau	Maqueline Nord	Du confluent de la Maqueline Nord avec le ruisseau de Larrieu jusqu'au chemin menant à Grange Neuve	Enlèvement de matériaux sur 758 ml, pour une largeur au plafond de 2,50 m et un creusement moyen de 0,15 m
<b>Restauration de la végétation de berge</b>			
Arsac	Laurina	Du pont de la RD 208 à la RD 1	850 ml
Arsac	Mautemps	De sa confluence avec le Courmateau à la limite communale de Saint Aubin en Médoc	Tronçon discontinu
Arsac	Courmateau	De sa confluence avec le Mautemps à la limite communale de Saint Aubin en Médoc	Tronçon discontinu

Programme 2011

Commune	Cours d'eau	Tronçons, Lieu-dit, Ouvrage	Linéaire-Quantité
<b>Restauration d'ouvrages hydrauliques</b>			
		Ecluse d'Alesme	Sablage et peinture de la vanne
		Ecluse du Bout de l'Ile	Changement des boiseries de la porte gauche soit 4 poutres en chêne
		Ecluse de Jourdanne	Colmatage de renard
		Ecluse d'Issan	Dépose des portes et des vannes. Sablage et peinture. Changement de deux boiseries
		Ecluse du Flamand	Dépose des portes et des vannes. Sablage et peinture. Garde corps scellé dans le béton
<b>Protections des berges en non domanial</b>			
Parempuyre	Jalle d'Olive	250 m en amont de la RD 209	Pieutages en rives droite et gauche sur 6 ml
<b>Enlèvement d'alluvions excédentaires</b>			
Macau, Ludon	La Mouline	En amont de la station d'épuration	Retrait de matériaux dans le lit mineur sur 1342 ml
<b>Restauration douce des berges</b>			
Labarde, Arsac	L'Esclouse	De sa confluence avec la Laurina à sa confluence avec la route de Céronnes	500 ml
Arsac	L'Esclouse	En amont de la confluence avec le fossé de Lagunate	
Margaux, Cantenac	Le Hontique	De sa confluence avec la Maqueline Nord au boulevard Pey Berland	Amont et aval
<b>Plantations</b>			
	Le Salzet	En amont de la RD 1 au lieu dit « le salzet »	Plantation de hautes tiges sur 808 ml

## Programme 2012

Commune	Cours d'eau	Tronçons, Lieu-dit, Ouvrage
<b>Etude hydraulique</b>		
Arsac	Laurina	Amont du bassin versant, lieu dit le salzet, à l'aplomb de la ligne haute tension
Arsac	Laurina	Amont immédiat du bourg au château d'Arsac
Ludon, Parempuyre	Despartins	Château d'Agassac

Le programme de travaux projeté est ainsi défini.

### **ARTICLE 3**

Toutes les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°06.0524 du 2 août 2006 restent inchangées et applicables dans leur totalité par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de l'Artigue et de la Maqueline.

### **ARTICLE 4: Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour informations aux conseils municipaux des communes d'Arsac, Avensan, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Parempuyre, le Pian-Médoc,

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Arsac, Avensan, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Parempuyre, le Pian-Médoc, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Gironde pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 5: Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent **dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.**

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte la décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6: Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de Gironde,
- Les maires des communes d'Arsac, Avensan, Cantenac, Labarde, Ludon-Médoc, Macau, Margaux, Parempuyre, le Pian-Médoc,
- Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde

Service Délégation à la  
Mer et au Littoral

ARRETE N° 2010-001 DU 21 avril 2010

---

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT  
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT  
LA RÉHABILITATION DU COMPLEXE OSTRÉICOLE  
DU PORT DE MEYRAN OUEST DIGUE OUEST  
COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu le Schéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin d'Arcachon approuvé par décret du 23 décembre 2004,

Vu la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 septembre 2009, présentée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, enregistrée sous le n° 33-2009-00333 et relative à la réhabilitation du complexe ostréicole du port de Meyran Ouest digue Ouest sur la commune de Gujan-Mestras,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 28 décembre 2009 au 29 janvier 2010,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 février 2010,

Vu l'avis favorable de la commune de Gujan-Mestras du 10 février 2010,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Maritimes de la Gironde en date du 27 octobre 2009,

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal du Bassin d' Arcachon en date du 21 octobre 2009,

Vu l'avis de la direction régionale de l'Environnement en date du 15 octobre 2009,

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 mars 2010,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 25 mars 2010,

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Conseil Général de la Gironde en date du 02 avril 2010 ,

Vu la réponse formulée par monsieur le président du Conseil Général de la Gironde le 08 avril 2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Monsieur le président du Conseil Général de la Gironde, permissionnaire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de réhabilitation du complexe ostréicole du port de Meyran Ouest digue Ouest sur la commune de Gujan-Mestras (décrit à l'article 2 du présent arrêté).

Ce projet se développe dans le périmètre du port départemental de Meyran. Il a pour but de sécuriser en qualité et quantité l'approvisionnement en eau de mer propre des installations ostréicoles de la partie ouest du port ( 11 entreprises)

Pour la construction, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Justification du projet</b>
<b>2.1.5.0.</b>	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet (augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant dont les écoulements naturels sont interceptés par le projet) étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares.</i>	<b>Déclaration</b>	<i>Superficie totale du projet environ 3 ha</i>
<b>3.3.1.0.</b>	<i>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha</i>	<b>Déclaration</b>	<i>Surface remblayée 5 000 m<sup>2</sup></i>
<b>4.1.2.0.</b>	<i>Travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et d'un montant supérieur ou égal à 1,9 M €</i>	<b>Autorisation</b>	<i>Travaux estimés à 3,1 M € HT</i>

## **Article 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les ouvrages consistent principalement en:

- La réalisation d'une réserve d'eau collective étanche (dénommée maline de décantation) de 9000 m<sup>2</sup> environ.
- La réalisation d'un bassin collectif de stockage de coquillages (dénommé bassin de production), équipé de passerelles de manutention de 3100 m<sup>2</sup> environ alimenté par la maline.
- La création de 34 bassins dégorgeoirs individuels en béton pour la finition et l'expédition de coquillages sur les plateformes des ostréiculteurs et des plateformes de travail en béton au droit des bassins dégorgeoirs et des hangars ostréicoles existants (arrière des bâtiments).
- La desserte en eau de mer pour le remplissage des bassins dégorgeoirs et pour les opérations de tri et de lavage par des branchements en attente sur les plateformes
- Un ouvrage de vidange commun à la maline et au bassin de production en fond de darse.
- La réalisation d'un guide-eau dans la maline pour forcer la recirculation de l'eau.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

L'organisation du chantier devra prévoir des mesures fortes en matière de préservation de la qualité de l'eau et de réduction des impacts temporaires sur la faune et la flore.

Les prescriptions spécifiques sont les suivantes :

- aménagement et exploitation des aires de chantiers de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- toutes mesures seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- les moyens de protection adaptés seront mis en oeuvre par le déclarant pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier ;
- la nature de matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu ;
- les conditions de réalisation des aménagements doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Dans un délai de quinze jours avant le début des travaux, le déclarant transmettra au service chargé de la police de l'eau, un Schema d' Assurance Environnement adapté présentant les dispositions prises pour éviter toutes pollutions accidentelles.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Le protocole de suivi mentionné dans le document d'incidence (8-1 mesures réductrices en phase travaux ) devra être respecté.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin des travaux, le déclarant établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de l'aménagement sur le milieu.

#### **Article 5 : Mesures correctives et compensatoires**

La digue centrale séparant la maline du bassin de production sera recouverte d'une terre végétale sur une épaisseur suffisante pour que les habitats communautaires puissent s'y développer.

En compensation au remblai réalisé au sud du port, il sera procédé à l'enlèvement d'une partie des dépôts de sable blanc qui se situent au nord du Port de Meyran ce qui consiste à restituer plus de 9 500 m<sup>2</sup> de schorre au DPM naturel.

La digue de protection sera déplacée vers le Sud de façon à reconstituer une zone tidale de 1500 m<sup>2</sup>, submergée par grande marée plusieurs fois par mois.

Cet aménagement permettra de déplacer le cheminement piétonnier pour le faire passer en retrait du site ostréicole.

Les limites entre la frange urbaine et le port, ainsi qu'entre le sentier du littoral et la plate-forme remblayée, seront traitées par des plantations d'arbres et d'arbustes aux espèces autochtones (frênes, saules, tamaris, arroche marine,...).

Un cheminement piétonnier sera créé aux abords du complexe ostréicole et aménagé avec des espèces locales. Des panneaux d'information seront également mis en place pour informer et sensibiliser les randonneurs à l'activité ostréicole.

### **Article 6 : Prescriptions en phase d'exploitation**

Le déclarant devra s'assurer des procédures et moyens mis en oeuvre pour prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation de l'ouvrage, ainsi que de leur entretien. Les eaux pluviales des nouvelles aires imperméabilisées feront l'objet de collectes et de traitement adaptés.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

### **Article 8 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Sans objet.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable de la stabilité et la sécurité de l'ensemble des aménagements autorisés par le présent arrêté. Il est tenu de les maintenir en bon état des fonctionnements en assurant l'entretien nécessaire afin que les installations soient toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Gujan-Mestras, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Gujan-Mestras.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 18 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- Le maire de la commune de Gujan-Mestras,
- Le chef du Service Interdépartemental de l'ONEMA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



## PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 10-096 DU 21 avril 2010

---

### ARRETE PREFECTORAL

#### DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARANT : SIAH BEUVE BASSANNE

BARRAGE DE BROUQUEYRAN

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1989 autorisant l'ouvrage au titre les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé au SIAH Beuve Bassanne, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1er mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT :**

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1989
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;
- que l'état actuel de l'ouvrage ne paraît pas remplir les conditions de sûreté suffisante et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**-DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.F.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.F.GOUV.FR)**

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article premier : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Brouqueyran, propriété du SIAH Beuve Bassanne, **relève de la classe C**

#### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

#### **Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité pour les biens et les personnes présentes dans la zone soumise au risque de submersion en cas de défaillance de l'ouvrage et informe les services de la Police de l'Eau des mesures prises et de leur réalisation
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens

#### **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
  - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brouqueyran, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à

**SIAH Beuve Bassanne  
1 Place de la Mairie  
33124 AUROS**

#### **Article 8 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de Brouqueyran,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE N° 10-106 DU 21 avril 2010**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : ASA DE LA GAMAGE**

**BARRAGE DE MAURIAC**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 1989 autorisant l'ouvrage au titre les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé à l'ASA de la Gamage, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1er mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT :**

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1989
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

– **DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article premier : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Mauriac, propriété de l'ASA de la Gamage, **relève de la classe C**

#### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

#### **Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité pour les biens et les personnes présentes dans la zone soumise au risque de submersion en cas de défaillance de l'ouvrage et informe les services de la Police de l'Eau des mesures prises et de leur réalisation
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

#### **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
  - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mauriac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à

**ASA de la Gamage  
15 Place de la République  
33540 BLASIMON**

#### **Article 8 : Exécution**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,
- La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Le maire de la commune de Mauriac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 10-110 DU 21 avril 2010

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : Communauté de Communes du Bazadais**

**BARRAGE DE LA PRADE**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981 autorisant l'ouvrage au titre les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé à la Communauté de Communes du Bazadais, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1er mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT :**

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1981
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**-DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**Article premier : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de La Prade, propriété de la Communauté de Communes du Bazadais, **relève de la classe C**

**Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

**Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

**Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Bazas, Gajac et St Côme, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à

**Communauté de Communes du Bazadais**  
**Route de Lerm**  
**33430 BAZAS**

#### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,  
La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Les maires des communes de Bazas, de Gajac et de St Côme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

**ARRETE N° 10-102 DU 21 avril 2010**

---

**ARRETE PREFECTORAL**

**DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**DÉCLARANT : SITA DU LAC DE LAROMET**

**BARRAGE DE LAROMET**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1981 autorisant l'ouvrage au titre les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé au SITA du lac de Laromet, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1er mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

**CONSIDERANT :**

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1981
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- qu'il existe en aval de l'ouvrage un nombre important d'habitations, pouvant être submergées en cas de rupture et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

**DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)**

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article premier : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Laromet, propriété du SITA du lac de Laromet, **relève de la classe C**

#### **Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
- le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

#### **Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité pour les biens et les personnes présentes dans la zone soumise au risque de submersion en cas de défaillance de l'ouvrage et informe les services de la Police de l'Eau des mesures prises et de leur réalisation
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

#### **Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
  - transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

### **Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Laroque, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à

**SITA du Lac de Laromet  
Mairie de Laroque  
33410 LAROQUE**

#### **Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,  
La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Le maire de la commune de Laroque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 10-088 DU 21 avril 2010

---

## ARRETE PREFECTORAL

### DE PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCLARANT : SIAH BEUVE BASSANNE

BARRAGE DE SIGALENS

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147

**VU** le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1989 autorisant l'ouvrage au titre les articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** le projet d'arrêté du service de police de l'eau adressé au SIAH Beuve Bassanne, propriétaire de l'ouvrage, en date du 1er mars 2010 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 30 mars 2010 ;

**CONSIDERANT :**

- que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1989
- les caractéristiques techniques du barrage, notamment sa hauteur et son volume au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement
- qu'il existe en aval de l'ouvrage un nombre important d'habitations, pouvant être touchées en cas de rupture et qu'il est donc nécessaire de réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R 214-146 du Code de l'Environnement
- que la surveillance de l'ouvrage nécessite un dispositif d'auscultation ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR [WWW.GIRONDE.GOUV.FR](http://WWW.GIRONDE.GOUV.FR)

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ**

**Article premier : Classe de l'ouvrage**

Le barrage de Sigalens, propriété du SIAH Beuve Bassanne, **relève de la classe C**

**Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Le barrage doit être conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités suivantes :

- le propriétaire de l'ouvrage établit et tient à jour le dossier de l'ouvrage
- l'ouvrage est doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace
  - le propriétaire signale au Préfet tout événement ou évolution concernant l'ouvrage
- le propriétaire surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances, en particulier le bon fonctionnement des organes de sécurité, et procède à des visites techniques approfondies.

**Dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- le propriétaire met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir les conditions de sécurité pour les biens et les personnes présentes dans la zone soumise au risque de submersion en cas de défaillance de l'ouvrage et informe les services de la Police de l'Eau des mesures prises et de leur réalisation
- réalisation d'un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage par un organisme agréé et transmission au Préfet des résultats du diagnostic avec indication des mesures retenues au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens
- constitution (ou mise à jour) du registre de l'ouvrage
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

**Dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un dispositif d'auscultation du barrage
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies, puis tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance, puis au minimum tous les 5 ans
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation puis au minimum tous les 5 ans. Le rapport d'auscultation doit être établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement.

**Titre II – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4: Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire de l'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Sigalens et de Aillas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture Gironde durant une durée d'au moins 6 mois

**Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à

**SIAH Beuve Bassanne  
1 Place de la Mairie  
33124 AUROS**

**Article 8 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,  
La Sous Préfète de l'arrondissement de Langon,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
Les maires des communes de Sigalens et de Aillas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet,**  
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 10-098 DU 21 AVRIL 2010

---

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
de réaliser un ouvrage destiné à écrêter les crues,  
dans le lit mineur du cours d'eau l'Artolie,  
sur les territoires des communes de Capian, Langoiran et Paillet**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement présentée par la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie domiciliée 3 route de Lassere 33550 Paillet, enregistrée le 12 mai 2009 sous le numéro CASCADE 33-2008-00244 et relative à la réalisation, sur les territoires des communes de Capian et Langoiran dans le lit mineur du cours d'eau l'Artolie, d'un barrage destiné à améliorer la protection du bourg de Paillet contre les crues,
- VU l'arrêté préfectoral 9 juin 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin 2009 au 7 juillet 2009 dans les communes de Capian, Langoiran et Paillet,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2009,
- VU le rapport de l'Unité eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 22 février 2010,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde  
du 25 mars 2010,

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes du Vallon de l'Artolie en date du 30 mars 2010,  
**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis .

**CONSIDERANT**

▪que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

▪que l'étude d'analyse de l'onde de rupture du barrage réalisée par le pétitionnaire montre que la présence de nombreuses habitations et notamment du bourg de Paillet ainsi que la présence de plusieurs voiries dont les routes départementales 10 et 120 à l'aval de l'ouvrage dans la zone submergée en cas de dysfonctionnement nécessitent un renforcement des règles d'exploitation et de surveillance du barrage et donc un classement adapté au titre des articles R214-112 et R214-113 du code de l'environnement pour tenir compte des risques sur les personnes et les biens.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R Ê T E**

**TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DE L'AUTORISATION**

La Communauté de communes du Vallon de l'Artolie est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser, sur les territoires des communes de Capian et Langoiran dans le lit mineur du cours d'eau l'Artolie, d'un barrage destiné à améliorer la protection de l'agglomération de Paillet contre les crues.

L'Artolie est un affluent rive droite de la Garonne classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique		Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° un obstacle à l'écoulement des crues  2° un obstacle à la continuité écologique :  a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm	Autorisation    Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :  2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100m	Déclaration
3.1.5.0 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :  2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux  2° de classe D	Déclaration

## ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

### 2-1 Nature et situation de l'ouvrage

L'ouvrage comporte :

- Un bassin de retenue qui constitue un plan d'eau temporaire, d'une superficie de 12 000 m<sup>2</sup> (1.2 ha) et d'une capacité (V) de 18 000 m<sup>3</sup>, situé dans le lit du cours d'eau l'Artolie, sur la limite entre les communes de Capian et Langoiran.
- La capacité du bassin de retenue correspond au stockage d'une pluie de récurrence 20 ans issue d'un bassin versant de 684 ha.
- D'un barrage en terre d'une hauteur (H) de 4,60 m, sur lequel est appuyé le plan d'eau, dans le lit du cours d'eau l'Artolie équipé d'un ouvrage de régulation du débit de l'Artolie.

Les coordonnées géographiques Lambert II étendue de l'ouvrage sont les suivantes :

X 386574

Y 1970151

L'ouvrage est situé sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Capian	D	608
Capian	D	609
Capian	D	899
Capian	D	900
Capian	D	901
Capian	D	902

Commune	Section	Parcelle
Langoiran	D	495
Langoiran	D	496
Langoiran	D	497
Langoiran	D	498
Langoiran	D	499
Langoiran	D	500

### 2-2 Le plan d'eau

- Le plan d'eau temporaire d'une surface de 12000 m<sup>2</sup>, situé sur le lit mineur du cours d'eau l'Artolie, est appuyé sur le barrage de retenue.
- Le volume (V) est de 18000 m<sup>3</sup>. La cote des plus hautes eaux (PHE) est 35,24 m/NGF ; elle correspond à la cote du seuil de surverse 34,65 m/NGF augmentée de 0,59 m.
- Est dénommée emprise du plan d'eau dans le présent arrêté, la superficie correspondant aux parcelles ou parties de parcelles comprises dans le périmètre du plan d'eau déterminé par le seuil de surverse.

### 2-3 Le barrage

- Le barrage est de type barrage homogène en terre.
- La crête est à la cote 35,25 m, sa longueur est de 294 m et sa largeur de 3,50 m,
- Le pied aval du barrage est à la cote de 30.65 m, la hauteur du barrage (voir définition à l'article 3) est de 4,60 m,
- $H^2 \times \sqrt{V} = 4,60^2 \text{m} \times \sqrt{0,018000 \text{ m}^3} = 2.81 < 20$
- Déversoir à surface libre :

Cote NGF du seuil de surverse :	34,65 m
Largeur du seuil :	8,0 m
Cote NGF des plus hautes eaux (PHE) pour crue de projet de retour 1000 ans :	35,24 m
Capacité hydraulique maximale :	8,1 m <sup>3</sup> /s

L'évacuateur de crue est implanté sur le remblai. Le seuil est en béton armé, l'entonnement, le coursier et le bassin de dissipation sont en enrochement.

- La conduite de régulation d'un diamètre de 900 mm est placée dans le lit mineur. Elle traverse le barrage pour permettre l'écoulement du ruisseau.
- Un dispositif de piégeage des corps flottants ou charriés par le cours d'eau est installé à l'amont de la conduite. Sa section libre garantie en toutes circonstances le passage de l'eau.

- Le radier de la conduite de régulation est positionné à 0,30 m sous le fil d'eau du cours d'eau ; des chicanes de 0,30 m de hauteur sont mises en place à l'intérieur de la conduite pour permettre la reconstitution du lit.

### ARTICLE 3 – CLASSEMENT DU BARRAGE

- Au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, les caractéristiques géométriques du barrage sont:  $H \geq 2$  mètres et  $5 \text{ m} \leq H$  et  $H^2 \times \sqrt{V} < 20$

H est la plus grande hauteur mesurée entre la crête et le pied du barrage, à l'aval, au fil d'eau du cours d'eau, elle est exprimée en mètres,

- En application des dispositions de l'article R214-114 du code de l'environnement, le classement du barrage est relevé afin de renforcer la prévention des risques vis à vis de la sécurité de la population de la commune de Paillet et des usagers des différentes voiries, à l'aval, dans la vallée de l'Artolie, notamment en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage tel que sa rupture. La cartographie de la zone submergée par suite d'un tel dysfonctionnement, établie par le pétitionnaire, est jointe en annexe.

**Le barrage relève de la classe C.**

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

#### 4-1 Concernant les modifications des profils en long et en travers du cours d'eau

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0<sup>2</sup> de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 est joint en annexe du présent arrêté.

#### 4-2 Concernant le plan d'eau temporaire

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3. et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2<sup>o</sup> de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement. L'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

#### 4-3 Concernant le barrage

- Le pétitionnaire doit respecter, sauf prescriptions spécifiques du présent arrêté, les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Ces prescriptions concernent notamment :

- le programme de première mise en eau du barrage (AM du 29/02/08 - article 2),
- le dossier mentionné au I de l'article [R. 214-122](#) du code de l'environnement (AM du 29/02/08 - article 3),
- l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage (AM du 29/02/08 - article 4),
- Les consignes écrites mentionnées au I de l'article [R. 214-122](#) du code de l'environnement (AM du 29/02/08 - article 5),
- Le registre mentionné au II de l'article [R. 214-122](#) du code de l'environnement (AM du 29/02/08 - article 6),

L'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié est joint en annexe du présent arrêté.

•Les règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classes C définies aux articles R214-133 et suivants du code de l'environnement sont applicables à l'ouvrage. Il s'agit :

➤Des visites techniques approfondies mentionnées à l'article [R. 214-123](#) réalisées au moins une fois tous les cinq ans qui font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet (Article R214-134),

➤Du rapport de surveillance mentionné à l'article [R. 214-122](#) fourni par le propriétaire ou l'exploitant au préfet au moins une fois tous les cinq ans (Article R214-135),

➤Du rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R. 214-122 fourni par le propriétaire ou l'exploitant au préfet au moins une fois tous les cinq ans. Le rapport décrit notamment les anomalies dans le comportement de l'ouvrage ainsi que leurs évolutions dans le temps. Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles [R. 214-148 à R. 214-151](#) (Article R214-135).

## **ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

### **5-1 Concernant le plan d'eau temporaire**

- Le plan d'eau ne peut être transformé en plan d'eau permanent.
- Les berges, les rives et la ripisylve du ruisseau dans l'emprise du bassin sont régulièrement entretenues ; les arbustes et les arbres morts sont éliminés et exportés hors du site.
- La destruction chimique de la végétation est interdite dans l'emprise du plan d'eau.

### **5-2 Le barrage**

- Le barrage est conçu et réalisé dans les règles de l'art et notamment selon les recommandations rédigées par le Comité français des grands barrages (CEMAGREF Editions 2002),
- Le barrage est accessible en toute circonstance depuis une voirie publique.
- La circulation sur le barrage est limitée aux opérations d'entretien. La limite maximum de tonnage des engins est indiquée par un dispositif visuel (type code de la route).
- La destruction chimique de la végétation sur et aux abords du barrage est interdite.
- Des actions préventives sont conduites pour empêcher la présence d'animaux fouisseurs sur et dans le barrage. Les animaux fouisseurs sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Leurs dégâts éventuels sont réparés,
- La continuité écologique (circulation de la faune aquatique et circulation sédimentaire) du lit mineur de l'Artolie au travers de l'ouvrage est garantie en permanence,
- Le dispositif de piégeage des corps flottants est nettoyé régulièrement, sa capacité d'écoulement est maintenue en permanence.

### **5-3 Conventonnement avec les propriétaires et exploitants**

- Préalablement au commencement des travaux le pétitionnaire établit une convention avec le ou les propriétaires des parcelles qui supportent l'ensemble de l'ouvrage (plan d'eau, barrage et voiries d'accès depuis un voie publique).
- Préalablement au commencement des travaux le pétitionnaire établit une convention avec le ou les exploitant(s) de l'ouvrage.
- Le ou les exploitants ou à défaut le ou les propriétaires des parcelles qui supportent l'ensemble de l'ouvrage ont également l'obligation de se conformer aux dispositions du présent arrêté et en particulier aux prescriptions générales et particulières des articles 4 et 5.
- Ces conventions sont adressées, après signature, au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **5-4 Réalisation de travaux**

- Les opérations de terrassement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau l'Artolie,

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le nettoyage du secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

L'ouvrage est autorisé pour la durée de son existence.

#### **ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Le pétitionnaire doit prévenir, par écrit, au moins quinze jours à l'avance le Service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux; ceux-ci doivent être exécutés dans un délai maximum de 24 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Capian, Langoiran et Paillet. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies des communes de Capian, Langoiran et Paillet.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **ARTICLE 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 16 –EXECUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Langon
- Le Maire de la commune de Langoiran,
- Le Maire de la commune de Capian,
- Le Maire de la commune de Paillet,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Gironde,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

## ANNEXES :

- Plan de situation
- Cartographie de la zone submergée en cas de dysfonctionnement majeur du barrage
- Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumise à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-3. et relevant de la rubrique 3.2.3.0.2° de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

## AMPLIATIONS :

- Pétitionnaire 1
- D.D.T.M.(original) : ..... 1
- Préfet : ..... 1
- Sous-Préfète de Langon :..... 1
- Maire de Capian..... 1
- Maire de Langoiran ..... 1
- Maire de Paillet ..... 1
- ONEMA Service départemental ..... 1



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PREFECTURE DES LANDES**  
**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

**ARRÊTE du 22/04/2010**

---

**ARRÊTE n° 23/2010**  
**portant autorisation de capture d'espèces animales protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de Monsieur le Préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 23 février 2010 de Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 15 mars 2010 de Monsieur le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 mars 2010,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 14 avril 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Les personnes listées en annexe 1 du présent arrêté sont autorisées à capturer et prélever des individus des espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, d'insectes et de mollusques terrestres.

Les personnes listées en annexe 2 du présent arrêté sont autorisées à capturer et prélever des individus des espèces protégées de mollusques aquatiques et de crustacés.

Les personnes listées en annexe 3 du présent arrêté sont autorisées à perturber le Chat forestier (*Felix sylvestris*), le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et la Genette (*Genetta genetta*).

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre des inventaires écologiques prévues pour la réalisation des Lignes à Grande Vitesse Grands Projets du Sud-Ouest (GPSO). Elle est valable sur le territoire des départements de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne.

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées pour les espèces citées à l'article 1° sont les suivantes :

- pour les insectes (à l'exclusion des Coléoptères), les individus vivants seront capturés à l'aide de filet pour identification, puis relâchés immédiatement. Des exuvies seront récoltées pour analyse à la loupe binoculaire ;
- pour les Coléoptères, les individus seront capturés à l'aide de pièges à bière (dispositif non létal) et relâchés. Ces pièges devront être relevés toutes les 72 heures maximum ;
- pour les Amphibiens, les individus seront capturés au filet troubleau, avec relâcher immédiat sur place ;
- pour les reptiles (à l'exclusion de la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*), les individus seront capturés à la main ou à l'aide d'un crochet à serpent, puis relâchés immédiatement ;
- pour le Chat forestier, le Hérisson d'Europe et la Genette, les individus seront contactés de nuit par éclairage au phare ;
- pour les Mollusques et les Crustacés, les individus seront prélevés à la main, avec remise en place immédiate sur le substrat.

#### **ARTICLE 4**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

#### **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine. En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

#### **ARTICLE 6**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, 22/04/2010

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine  
Le Chef du Service Patrimoine,  
Ressources, Eau et Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

## ANNEXE 1 à L'ARRETE n° 23/2010

### **Bureau d'étude Biotope**

Sébastien ALBINET  
Quentin DELORME  
Robin JEROME  
Yannig BERNARD  
Yvan BOUROULLEC  
Julien CORDIER  
Adrien LAMBRECHT  
Philippe LEGAY  
Simon LUDWICK  
Thomas LUZZATO  
Laurent Philippe Stephan TILLO  
Damien TROQUEREAU

### **Association Cistude Nature**

Pauline PRIOL  
Gabrielle SAURE

### **Bureau d'étude Ecosphère**

Serge BARANDE  
Julien BARITEAUD  
Sylvain BONIFAIT  
David GENOUD  
Alexandre LIGER  
Emilie LOUFTI  
Sylvain VRIGNAUD  
Laurent SPANNEUT  
Nicolas FLAMANT  
Guillaume MARCHAIS

### **Bureau d'étude Ecotone**

Sylvie COUSSE  
Elsa FERNANDEZ  
Anthony JAMMES  
François LOIRET  
Mathieu ORTH  
Ophélie ROBERT  
Marie WINTERTON

### **Bureau d'étude GREGE**

Alain BERTRAND  
Catherine BOUT  
Jérôme FOUERT  
Pascal FOURNIER  
Christine FOURNIER-CHAMBRILLON  
Estelle LAOUE  
Charlène VIELET

### **Office de Génie Ecologique**

Amélie ADAMCZYK  
Olivier LABBAYE  
Florian SCHALLER  
Vincent TANGUY  
Benoît TOURY  
Vincent VIGNON

## **ANNEXE 2 à L'ARRETE n° 23/2010**

### **Bureau d'étude Asconit**

Amandine BIJON  
Eric FIEVET  
Pascal FRANCISCO  
Stéphane MARTY  
Joseph REVAUD  
Christian ROCHEUX  
Pierre-Jean THOMAS

### **Bureau d'étude Hydrosphère**

Cédric MORENO  
Pascal MICHEL  
Jeremy LECLERE

## **ANNEXE 3 à L'ARRETE n° 23/2010**

### **Bureau d'étude Ecosphère**

Serge BARANDE  
Julien BARITEAUD  
Sylvain BONIFAIT  
Alexandre LIGER  
Emilie LOUFTI  
Laurent SPANNEUT  
Nicolas FLAMANT  
Guillaume MARCHAIS

### **Bureau d'étude Ecotone**

Sylvie COUSSE  
Elsa FERNANDEZ  
Anthony JAMMES  
François LOIRET  
Mathieu ORTH  
Ophélie ROBERT  
Marie WINTERTON

### **Bureau d'étude GREGE**

Alain BERTRAND  
Catherin BOUT  
Jérôme FOUERT  
Pascal FOURNIER  
Christine FOURNIER-CHAMBRILLON  
Estelle LAOUE  
Charlène VIELET



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**ARRÊTE du 28/04/2010**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

---

**ARRÊTE n° 26/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales**  
**protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 décembre 2009 déposée par Pauline PRIOL, association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 LE HAILLAN,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 février 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Mme Pauline PRIOL de l'association Cistude Nature, chemin du Moulinat, 33 185 Le HAILLAN, est autorisée à capturer de façon temporaire et à marquer des spécimens de l'espèce animale protégée pelobate cultripède *pelobate cultripedes*.

### **ARTICLE 2**

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour le pélobate cultripède sont les suivants :

- la capture à la main de 20 individus adultes avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose d'un émetteur radio sur ces 20 individus ainsi capturés.

### **ARTICLE 3**

L'autorisation est valable pour la période allant de 2010 à 2012.

### **ARTICLE 4**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis aux Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et Poitou-Charentes, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations de capture-relâcher autorisées :

- le nom français de l'espèce ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1 :25000<sup>e</sup>. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude (dms) ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- le nom scientifique de l'espèce, si possible selon le référentiel Kerguelen modifié du Muséum d'Histoire Naturelle ;
- la codification Natura 2000 si elle existe ;
- effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- le sexe ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

### **ARTICLE 6**

Mme PRIOL précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 7**

L'arrêté n°12/2010 du 9 avril 2010 est abrogé.

### **ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/04/2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Aquitaine  
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau  
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE



**PREFECTURE DE LA GIRONDE**  
**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**  
**PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE**  
**ARRÊTE du 28/04/2010**

Affaire suivie par Joana GARAT  
DREAL Aquitaine

---

**ARRÊTE n° 27/2010**  
**portant autorisation de capture et de transport d'espèces animales**  
**protégées**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
LE PREFET DU LOT-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de Monsieur le Préfet d'Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 1er mars 2010 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 23 février 2010 de Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** les arrêtés interpréfectoraux n°10/2010 et 11/2010 du 12 avril 2010 relatif à la capture d'espèces animales protégées

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés interpréfectoraux n°10/2010 et 11/2010 du 12 avril 2010 sont modifiés de la manière suivante.

Les articles 2 sont abrogés.

Les articles 3 sont modifiés comme suit :

« Les modalités des opérations autorisées sont les suivantes :

- la capture à la main avec relâcher immédiat sur place ;
- la pose de puces sous-cutanées sur les individus capturés ;
- la réalisation d'encoches au niveau des écailles marginales pour les spécimens d'*Emys orbicularis* ;
- la réalisation d'un marquage sur les écailles ventrales de spécimens de reptiles protégés.»

### **ARTICLE 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

### **ARTICLE 3**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et du Lot-et-Garonne, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques, et du Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, 28/04/2010

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine  
La Chef du Service Patrimoine Ressource Eau  
Biodiversité

Signé Marie-Françoise BAZERQUE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures  
Environnementales

ARRETE DU 29 avril 2010

---

**Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »**

**Arrêté préfectoral modificatif**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,
- VU** la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n°2008-1034 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Bordeaux,
- VU** la lettre du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de l'Association des maires de la Gironde désignant Monsieur Pierre DUCOUT en remplacement de Monsieur Claude SENENT, pour siéger au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- VU** la délibération du 21 avril 2010 du Conseil Régional Poitou Charentes désignant Madame Régine JOLY pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire,
- CONSIDERANT** que Monsieur Jean-Pierre ROUX a perdu les fonctions en considération desquelles il avait été désigné, et que l'association des maires de la Charente-Maritime propose son remplacement par son suppléant Monsieur Robert JONO,
- CONSIDERANT** que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales et les modifications intervenues dans les établissements représentés au sein de ce collège,
- SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

### **Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux ;**

Madame Régine JOLY conseillère régionale remplacera Monsieur François PATSOURIS en qualité de représentant titulaire du Conseil Régional Poitou Charentes.

Monsieur Pierre DUCOUT, maire de Cestas remplacera Monsieur Claude SENENT adjoint au maire de Lormont en qualité de membre titulaire représentant les maires de la Gironde.

Monsieur Robert JONO, maire de Les Mathes remplacera Monsieur Jean-Pierre ROUX en qualité de membre titulaire représentant les maires de la Charente-Maritime.

### **Le Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics est composé de :**

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- Le Préfet de la Gironde coordonnateur du SAGE ou son représentant,
- Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine qui dispose de deux représentants,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Poitou-Charente ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, qui dispose de deux représentants,
- Le Délégué interservices de l'Eau de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Le Chef de la Mission interservices de l'Eau de la Gironde ou son représentant,
- le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, ou son représentant,
- le Chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Charente-Maritime, ou son représentant,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Sud Atlantique ou son représentant,
- la Directrice du Grand Port Maritime de Bordeaux, ou son représentant,
- la Déléguée Régionale du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement, les membres titulaires désignés à l'article 1<sup>er</sup>, qui n'ont pas de suppléant pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 4 :** Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques

ARRETE DU 07 AVR. 2010

---

*DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION  
PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX DE LA  
PARCELLE NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION DE LA  
ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
« LES QUAIS DE FLOIRAC » SUR LA COMMUNE DE FLOIRAC.*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » à Floirac ;

VU l'arrêté du 24 avril 2009 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac » sur la commune de Floirac ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie de la parcelles,
- le nom et l'adresse du propriétaire ;

VU la notification de l'ouverture d'enquête parcellaire adressée à Monsieur Pierre DZUGAN ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 33 jours à compter du 27 octobre 2003 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 décembre 2003 ;

VU l'extrait cadastral en date du 4 mars 2010 ;

VU la demande présentée le 18 mars 2010 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

## ARRETE

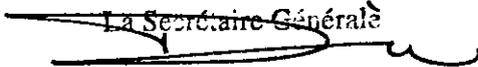
**ARTICLE 2** - Est déclarée cessible immédiatement, la parcelle sise au Lieu-dit "Dupuch" à Floirac, cadastrée section AW 3 et désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Les Quais de Floirac ».

**ARTICLE 2** - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Maire de Floirac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 07 AVR. 2010

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,

  
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

COMMUNE : FLOIRAC  
 OBJET : Z.A.C. « Les quais de Floirac »

N° du Plan Parcellaire	CADASTRE				EMPRISE			PROPRIETAIRE REEL OU PRESUME TEL		
	Section	N°	Lieu-dit ou adresse	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface bâtie en m <sup>2</sup>	Nature	Pou T		Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface bâtie en m <sup>2</sup>
22	AW	3	Dupuch	2111	358	Sol + bâti	T	2111	358	Monsieur DZUGAN Pierre, né le 22 novembre 1942 à Saint-Pey-de-Castets (Gironde), retraité, divorcé de Madame BAUP DANTY-LUCA Anne-Marie Françoise Blanche, demeurant 29 rue Gaston Cabannes 33270 Floirac

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Liquidation-partage du 20 décembre 1991, acte publié au Troisième Bureau des Hypothèques de Bordeaux le 11 février 1992 volume 1992 P n° 1458

VU pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du 07 AVR. 2010  
 Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques  
et des Libertés Publiques

ARRETE DU 12 AVR. 2010

---

*DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION  
PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE  
DE BORDEAUX « AQUITANIS » DES PARCELLES NÉCESSAIRES À LA  
RÉALISATION DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ  
« CENTRE VILLE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
PESSAC.*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2003, déclarant d'utilité publique, au profit de l'Office Public d'aménagement et de Construction « Aquitanis », les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Pessac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008, portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Centre Ville » sur la commune de Pessac ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par Aquitanis, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
  - le nom et l'adresse du propriétaire ;

VU la notification de l'ouverture d'enquête parcellaire adressée à M. PEDRON, Gérant de la SCI JEAN JAURES ;

VU le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 19 jours à compter du 19 avril 2004, à la mairie de Pessac ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 24 juin 2004 ;

VU l'extrait cadastral en date du 15 mars 2010 ;

VU la demande présentée le 24 mars 2010 par le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement du Patrimoine d'Aquitanis, sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

## **ARRETE**

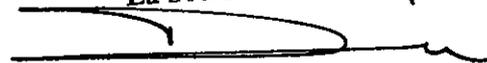
**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles sises avenue Pasteur à Pessac, cadastrées section BO 392 et BO 416 et désignées à l'état parcellaire ci-joint, que l'Office public de l'habitat de la Communauté Urbaine de Bordeaux « Aquitanis » est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC « Centre Ville » de Pessac.

**ARTICLE 2** - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

**ARTICLE 3** - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général d'Aquitanis, le Maire de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 AVR. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



**Isabelle DILHAC**

**Acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation de la Zone d'Aménagement  
Concerté « Centre Ville » à Pessac.**

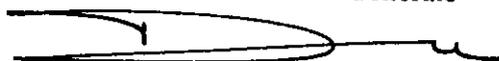
Indications cadastrales		Adresse ou Lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Surface bâtie en m <sup>2</sup>	Emprise		Propriétaire réel ou présumé tel	
Section	N°				T	Surface en m <sup>2</sup>		N° cadastre
BO	392	30 avenue Jean Jaurès	1490	1490	T	1490	BO 392	SCI JEAN JAURES dont le siège social est : 9 avenue du Maréchal Foch 33120 ARCACHON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 425 287 240, représentée par Monsieur Raymond Denis PEDRON, demeurant 9 avenue du Maréchal Foch à Arcachon (33120), en sa qualité de gérant.
BO	416	Avenue Jean Jaurès	512	-----		512	BO 416	

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 12 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES  
AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau des Élections, des  
Consultations et Enquêtes d'Utilité  
Publique

**ARRETE DU 15.04.2010**

---

### **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

**Commune de BEGLES**

**Création d'un transport en commun en site  
propre entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la  
rue Delphin Loche**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2005 déclarant d'utilité publique au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux la création d'un transport en commun en site propre entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la route de Toulouse (1ère phase entre le boulevard Jean-Jacques Bosc et la rue Delphin Loche) sur le territoire de la commune de BEGLES et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 prorogeant pour une durée de cinq ans la validité de la déclaration d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de BEGLES,

**VU** le dossier soumis à l'enquête parcellaire du 6 novembre au 22 novembre 2006 à la Communauté Urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et à la Mairie de BEGLES, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

**VU** l'avis du Commissaire Enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières assorti d'une réserve en date du 21 décembre 2006 indiquant que les certificats d'affichage en mairie des notifications d'enquête non délivrés par la Poste à leurs destinataires ne lui sont pas parvenus,

**VU** la levée de la réserve par le Commissaire Enquêteur en date du 22 janvier 2007,

**VU** le rapport de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 mars 2010 en réponse aux observations du Commissaire Enquêteur,

VU les lettres de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 25 mars 2010 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité,

VU le plan et les états parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit de la **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, les immeubles sis sur le territoire de la commune de BEGLES, nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés aux états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

M. le Maire de BEGLES,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES**

**ARRETE DU 22.04.2010**

Bureau des Élections,  
de Consultations et  
Enquêtes d'Utilité Publique

---

### **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

#### **ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1215**

#### **Communes de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC et ARSAC**

Déviation de Saint-Aubin-de-Médoc / Le Taillan-Médoc

---

#### **LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

**VU** le décret en date du 13 juillet 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 1 voie de la déviation de la RN 215 du Taillan-Médoc – Saint-Aubin-de-Médoc à Arsac entre le PR 6 + 500 sur la RN 215 et le PR 0 + 800 sur la RN 1215, attribuant le caractère de déviation d'agglomération à la voie nouvelle entre le giratoire d'accès à la déviation sur la RN 215, giratoire exclu, et le PR 0 + 800 sur la RN 1215, sur le territoire des communes du TAILLAN-MEDOC, de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, d'ARSAC et du PIAN-MEDOC et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux et des communes d'ARSAC et du PIAN-MEDOC,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert de routes nationales dans le réseau départemental,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 27 mars 2006 attribuant à la RN 215 transférée dans la voirie départementale le numéro RD 1215,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC et ARSAC,

**VU** le dossier soumis à l'enquête du 28 septembre au 16 octobre 2009 inclus, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières de novembre 2009 et janvier 2010,

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC en date du 1er février 2010,

VU la réponse de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde aux observations formulées lors de l'enquête en date du 29 mars 2010,

VU les plans et les états parcellaires des terrains à acquérir,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles sis sur le territoire des communes de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC et ARSAC nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés aux états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

**ARTICLE 3** - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de LESPARRÉ-MEDOC,  
MM. les Maires de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, LE TAILLAN-MEDOC et ARSAC,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 AVRIL 2010

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Signé : Isabelle DILHAC

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde particulier / garde du littoral**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 322-10-1, R. 322-10-4, R. 322-15 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

**VU** la demande du 20 janvier 2010, de M. Bernard GERARD, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral pour la région Aquitaine, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral situé dans le département de la Gironde ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

**VU** la commission délivrée par M. Bernard GERARD, par laquelle il confie à M. Sylvain CARDONNEL la surveillance de l'ensemble du site de « l'île Nouvelle » situé dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article Ier :** M. Sylvain CARDONNEL

Est agréé en qualité de garde particulier / garde du littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sylvain CARDONNEL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Sylvain CARDONNEL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sylvain CARDONNEL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GERARD, directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à BORDEAUX le 6 avril 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde particulier / garde du littoral**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Le** Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 322-10-1, R. 322-10-4, R. 322-15 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

**VU** la demande du 20 janvier 2010, de M. Bernard GERARD, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral pour la région Aquitaine, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral situé dans le département de la Gironde ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

**VU** la commission délivrée par M. Bernard GERARD, par laquelle il confie à M. Thierry DUPRAT la surveillance de l'ensemble du site de l'île aux oiseaux situé dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2006 du 5 octobre 2009 du préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article Ier :** M. Thierry DUPRAT

Est agréé en qualité de garde particulier / garde du littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Thierry DUPRAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Thierry DUPRAT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Thierry DUPRAT doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GERARD, directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à BORDEAUX le 6 avril 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde particulier / garde du littoral**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Le** Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 322-10-1, R. 322-10-4, R. 322-15 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

**VU** la demande du 20 janvier 2010, de M. Bernard GERARD, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral pour la région Aquitaine, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral situé dans le département de la Gironde ;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

**VU** la commission délivrée par M. Bernard GERARD, par laquelle il confie à M. François HILLION la surveillance de l'ensemble du site de « l'Ile Nouvelle », situé dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article Ier :** M. François HILLION

Est agréé en qualité de garde particulier / garde du littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François HILLION a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. François HILLION doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. François HILLION doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GERARD, directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à BORDEAUX le 6 avril 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde particulier / garde du littoral**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Le Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 322-10-1, R. 322-10-4, R. 322-15 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

VU la demande du 20 janvier 2010, de M. Bernard GERARD, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral pour la région Aquitaine, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral situé dans le département de la Gironde ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

VU la commission délivrée par M. Bernard GERARD, par laquelle il confie à M. Philippe NADE la surveillance de l'ensemble du site de : « Vire Vieille », « Sainte Hélène », « Dune de l'Amélie », « Dune de Grave », situés dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article Ier :** M. Philippe NADE

Est agréé en qualité de garde particulier / garde du littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe NADE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe NADE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe NADE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GERARD, directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à BORDEAUX le 6 avril 2010

Le PREFET,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

**Arrêté préfectoral portant agrément d'un garde particulier / garde du littoral**

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Le** Préfet de la région Aquitaine et Préfet de la Gironde ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code forestier et notamment son article L.231-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 322-10-1, R. 322-10-4, R. 322-15 ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment son article L.116-2 ;

**VU** la demande du 20 janvier 2010, de M. Bernard GERARD, Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, propriétaire (locataire) foncier de l'ensemble des sites du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres situé dans le département de la Gironde;

**VU** les éléments joints à la demande d'agrément attestant des droits de propriété du demandeur ;

**VU** la commission délivrée par M. Bernard GERARD, par laquelle il confie à M. Pascal QUADRIO la surveillance du site de Saint-Brice situé dans le département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde reconnaissant l'aptitude technique de l'intéressé ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est propriétaire (locataire) des biens pour lesquels il sollicite l'agrément d'un garde particulier et, qu'à ce titre, il peut en confier la surveillance en application de l'article 29 du code de procédure pénale ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article Ier :** M. Pascal QUADRIO  
Né le 27 février 1961 à Bordeaux (33)

Est agréé en qualité de garde particulier / garde du littoral pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pascal QUADRIO a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

**Article 3 :** **Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.**

**Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pascal QUADRIO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal QUADRIO doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Gironde ou d'un recours gracieux auprès du ministre de l'Ecologie, du développement et de l'aménagement durable ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bernard GERARD, directeur du Conservatoire du Littoral.

Fait à BORDEAUX le 6 avril 2010  
Le PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Alain FALGA en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Philippe DAT à M. Alain FALGA par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Saint-Michel-de-Rieufret ;

**Vu** l'arrêté de la Sous-préfète de Langon en date du 16 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain FALGA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain FALGA né le 26 mars 1956 à Bordeaux (33),  
**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Saint-Michel-de-Rieufret ;

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain FALGA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

**Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain FALGA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain FALGA et dont copie sera adressée à Monsieur Philippe DAT, président de la société de chasse de Saint-Michel-de-Rieufret.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

---

Arrêté portant agrément de M. Alain FALGA en qualité de garde-chasse particulier

---

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le** Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

**Vu** la commission délivrée par M. Jean-Pierre SEIGLAN à M. Alain FALGA par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Podensac ;

**Vu** l'arrêté de la Sous-préfète de Langon en date du 16 juillet 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain FALGA ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** : Monsieur Alain FALGA né le 26 mars 1956 à Bordeaux (33),  
**EST AGREE** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Podensac ;

**Article 2** : Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain FALGA doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain FALGA doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain FALGA et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Pierre SEIGLAN, président de la société de chasse de Podensac.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRETE DU 12 AVR. 2010

**Décision unilatérale de transfert**

**du marché public de prestation de prélèvements et d'analyses des eaux potables et des eaux de loisirs (piscines et baignades) par des laboratoires agréés dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'Etat dans le département de la Gironde au titre du code de la santé publique**

-=-=-

Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'alinéa 7° de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiant notamment l'article L 1321 - 5 du code de la santé publique,

**Vu** la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le marché n° 08.02.004 : lot 2 département de la Gironde de prestations de prélèvements et d'analyses des eaux potables et des eaux de loisirs (piscines et baignades), signé entre le Préfet du département de la Gironde et le Laboratoire ipl Atlantique sise 1 rue du professeur Vèzes 33000 Bordeaux, notifié le 6 avril 2009 et reconduit le 19 janvier 2010,

**Considérant** que ces analyses sont effectuées soit dans le cadre du programme de contrôle mentionné au c du 1° de l'article L 1431-2, soit à la demande du représentant de l'État dans le département, soit à l'initiative de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

.../...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter de la date de création de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le pouvoir adjudicateur du 1<sup>er</sup> avril 2010, du marché public n° 08.02.004 : lot 2 département de la Gironde de prestations de prélèvements et d'analyses des eaux potables et des eaux de loisirs (piscines et baignades) dont est titulaire le laboratoire ipl Atlantique dans le département de la Gironde est transféré à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sise :

Espace Rodesse  
103 bis, rue Belleville  
CS 91704  
33062 BORDEAUX Cedex

**Article 2 :** Le recours contentieux contre la présente décision doit parvenir au :

Tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
33000 Bordeaux

dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

**Article 3 :** Le Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux le 12 AVR. 2010

Le Préfet,

  
Dominique SERRATY



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 10 mai 2010



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2010/51

Réglementant la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

**VU** la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;

**VU** l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao ;

**VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

**VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

**VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 12 mars 2010 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h, notamment son article 8 ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**SUR PROPOSITION** de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'État en mer ;

**CONSIDERANT** les troubles que peut créer à l'ordre public l'accès de navires de pêche espagnols aux eaux maritimes françaises en dérogation aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

la nécessité d'organiser et de réglementer l'accès de ces navires dans les zones décrites dans l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao, l'accès des navires en deçà de la limite des six milles à l'intérieur de la mer territoriale française est autorisé dans les zones définies à l'article 3.

L'accès à ces zones est réglementé pour assurer la sécurité et prévenir tout trouble à l'ordre public pendant toute la durée de la campagne de pêche à l'anchois.

Les navires de pêche espagnols autorisés à pêcher l'anchois dans la zone CIEM VIII conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 mars 2010 susvisé sont autorisés à accéder dans les zones réglementées pour y pêcher l'anchois pour une utilisation comme appât vivant.

Toutes les coordonnées exprimées dans le présent arrêté le sont dans le référentiel géodésique WGS84.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2010.

**Article 3** : Les zones réglementées sont définies à la surface de la mer territoriale en deçà de la limite des six milles dans les limites ci-après :

**ZONE A** : Mer territoriale entre les parallèles passant par les points 045°10'N – 001°19,50'W et 045°31'N – 001°18'50 W ;

**ZONE B** : Mer territoriale à l'ouest d'une ligne définie par les points suivants :

- 045°31'N – 001°18'50''W
- 045°40'N – 001°22'W
- 045°40'N – 001°25'W
- 045°50'N – 001°25'W
- 045°50'N – 001°26'60''W

Deux points d'entrée permettent l'accès à l'une ou l'autre de ces des deux zones. Ils sont situés aux positions suivantes :

- 45°29'N - 001°26'48''W
- 45°10' N - 001°19'50'' W

**Article 4** : Une heure au moins avant l'entrée ou la sortie des zones réglementées à l'article 3, les capitaines des navires autorisés transmettent une notification d'entrée et de sortie au centre de surveillance des pêches du CROSS A Etel.

Cet envoi est effectué par telex au (422) 95-18-92, fax au 00-33-(0)2-97-55-23-75 ou par courrier électronique à l'adresse:

[csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr](mailto:csp-France.cross-etel@developpement-durable.gouv.fr).

Dans la notification d'entrée et de sortie de ces zones, le capitaine précise :

- le nom du navire ;
- l'immatriculation ;
- l'indicatif radio international du navire ;
- l'engin utilisé (code FAO) ;
- les espèces (code FAO) et les quantités (en kilogrammes) présentes à bord ;

Ces informations sont transmises à l'entrée comme à la sortie des zones réglementées.

**Article 5** : Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, l'entrée dans les zones réglementées est soumise aux prescriptions suivantes :

- les navires autorisés se rendront à moins de deux milles de l'un des deux points d'entrée défini à l'article 3 ;
- ils se signaleront au sémaphore de Pointe de Grave en prenant contact sur canal VHF 16 ;

**Article 6** : Tous les navires de pêche naviguant dans les eaux maritimes sous souveraineté française doivent assurer une veille permanente du canal VHF 16.

**Article 7** : Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, le défaut de signalement d'entrée et sortie en contravention avec les dispositions de l'accord sus-visé et les dispositions du présent arrêté entraîne l'interdiction de fréquenter les zones réglementées au titre du présent arrêté pour le navire concerné pendant le reste de la campagne de pêche à l'anchois.

**Article 8** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Article 9** : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy  
préfet maritime de l'Atlantique  
*Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy*

---

**DECISION AUTORISANT L'EXERCICE DE L'ACTIVITE  
DE SOUS TRAITANCE DES PREPARATIONS  
MAGISTRALES ET OFFICINALES**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,
- VU** le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,
- VU** la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,
- VU** la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations présentée par l'officine de pharmacie de Tocane située, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 16 décembre 2009 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 26 mars 2010 des pharmaciens inspecteurs de santé publique,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Tocane, Boulevard Charles Roby, 24350, TOCANE SAINT APRE, dont le titulaire est Monsieur Jacques BONNEAU, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Art. 3.** - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

**Art. 4.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010  
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé  
d'Aquitaine

Nicole KLEIN

---

**DECISION AUTORISANT LA CREATION D'UNE  
PHARMACIE A USAGE INTERIEUR**

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22,
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,
- VU** la décision du 7 juin 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine autorisant l'Association Hospitalisation à Domicile du Territoire de Santé du Marsan et de l'Adour à créer un service de 30 places d'hospitalisation,
- VU** la demande d'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur présentée le 27 novembre 2009 par Madame Isabelle DUCASSE, directrice de l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation a domicile Marsan Adour,
- VU** le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 10 mars 2010 par le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU** l'avis favorable du 21 avril 2010 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU** l'avis favorable du 8 avril 2010 de l'Ordre national des pharmaciens,

**DECIDE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur est accordée à l'établissement de santé, structure d'Hospitalisation à Domicile (HAD) Marsan Adour sur le site d'implantation 2169, avenue de Nouvielle, 40280, BRETAGNE DE MARSAN, pour les activités de base définies par l'article R.5126-8 du code de la santé publique, notamment la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnées à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles.

**Art.2.** - La zone géographique d'intervention comprend les cantons de Mont de Marsan sud et nord, St Sever, Grenade, Villeneuve de Marsan et Aire sur l'Adour.

**Art.3.** - Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de cinq demi-journées hebdomadaires.

**Art. 4.** – La pharmacie doit fonctionner dans le délai d'un an à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, sauf justification produite, l'autorisation devient caduque.

**Art. 5.** - Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Art. 6.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2010  
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé d'Aquitaine  
Par délégation,  
la Directrice générale adjointe

Anne BARON

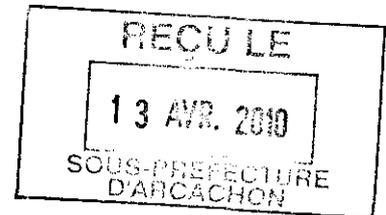


# CONVENTION DE COORDINATION DE LA CIRCONSCRIPTION DE SECURITE PUBLIQUE ET DE LA POLICE MUNICIPALE

Le, 15 AVR. 2010

Entre :  
**Le Sous Préfet d'Arcachon**

Et  
**Le Maire de La Teste de Buch**



Après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux,

## **Il est convenu ce qui suit :**

La présente convention annule et remplace la précédente du 14 août 2007.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

## **I - Modalités de la coordination**

### Article 1<sup>er</sup>

Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le Responsable du service de Police Municipale de La Teste de Buch, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé selon l'opportunité au procureur de la République, qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties en tant que de besoin, et selon les objectifs envisagés, d'autres partenaires peuvent participer à ces réunions.

### Article 2

Le Chef de la Circonscription de Sécurité publique et le Responsable du service de la Police Municipale de La Teste de Buch, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de la Police Municipale, pour développer la complémentarité de leurs actions sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale de La Teste de Buch ou son représentant, informe tous les ans et autant qu'il sera utile le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique ou son représentant, du nombre d'agents de la Police Municipale et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations à la Police Nationale, sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens ayant pu être observé dans l'exercice de ses missions.

Le Chef de Circonscription communique au Chef de Service de Police Municipale les statistiques de la délinquance et de la criminalité intéressant la commune.

Les responsables de la police municipale et de la police Nationale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun, sous l'autorité du Chef de Circonscription ou de son représentant.

### Article 3

La Circonscription de Sécurité Publique et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être repérés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les services de la Police Nationale.

### Article 4

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par l'article L 234-4 du Code de la Route, les agents de la Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

A cette fin, le Responsable de la Police Nationale et le Responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

En cas de difficulté nécessitant l'intervention des services de la police Nationale, il sera fait appel au bureau de police de La Teste de Buch qui saisit l'Officier de Police Judiciaire compétent.

Dans le cadre de leur activité d'agents de police judiciaire, les policiers municipaux adressent sans délai leurs rapports et procès verbaux au Chef de Circonscription de la Sécurité Publique d'Arcachon – La Teste de Buch, qui les transmet au Procureur de la République (article 13 de la loi du 15 avril 1999, article 21-2 du Code de Procédure Pénale).

Les rapports et procès-verbaux des agents de Police Municipale sont transmis sans délai simultanément au Maire et, par l'intermédiaire du Commissaire de Police de la circonscription Arcachon – La Teste de Buch, au Procureur de la République.

Les amendes forfaitaires : le suivi en est assuré par la Police Municipale qui transmet les souches et disquettes informatiques à l'O.M.P l'Officier du Ministère Public (O.M.P).

Le Chef de la Circonscription de sécurité publique, Officier du Ministère Public (O.M.P), aura, à sa convenance, la possibilité de contrôler l'usage des amendes forfaitaires.

Le Chef de Service de Police Municipale dans ses fonctions y compris de régisseur d'Etat s'assure de la régularité des procédures.

Pour certaines infractions flagrantes, la Police Municipale remet à l'O.P.J. de la Police Nationale, en même temps que la personne interpellée, un rapport de mise à disposition relatant les constatations des agents de Police Municipale.



## Article 5

**Les communications** entre la Police Municipale et la Circonscription de Sécurité Publique pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une liaison radiophonique reliant le bureau de Police de La Teste de Buch au poste de commandement de la Police Municipale. Une veille permanente est assurée par les deux parties. L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

## **II – Nature et lieux des interventions**

### Article 6

La Police Municipale de La Teste de Buch assure la garde des bâtiments communaux et notamment de l'hôtel de ville en dehors des situations qui, par leur nature, relèvent de la police Nationale.

### Article 7

La Police Municipale de La Teste de Buch prend en charge, selon ses disponibilités, la surveillance des établissements scolaires publics et privés, en particulier lors des entrées et sorties des élèves.

### Article 8

La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, dont elle coordonne la mission de sécurité avec la Police Nationale.

Cette participation de principe n'exonère pas la police Nationale d'intervenir pour prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public.

### Article 9

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le Chef de Circonscription ou son représentant, et le Responsable de la Police Municipale de La Teste de Buch ou son représentant :

- soit par la Police Municipale avec ses moyens propres,
- soit par la Police Nationale,
- soit conjointement entre les deux polices, selon la nature du service à mettre en place.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, les services de la Police Municipale et de la Police Nationale pourront être associés en fonction de leurs disponibilités réciproques à la mise en place de dispositifs de sécurité communale.

## Article 10

### **1 – Circulation et Stationnement :**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur la voie publique.

### **2 – Contrôles de vitesse :**

La police municipale informe au préalable l'officier de police judiciaire de la police Nationale des opérations de contrôle et de vitesse des véhicules qu'elle assure.

### **3 – Objets trouvés :**

La police municipale assure la gestion, la garde et la restitution des objets trouvés, en relation avec les services de la Police Nationale. Pour ce faire le service de la Police Municipale communique régulièrement aux services du Commissariat de Police Nationale la liste des objets déposés ou déclarés.

De même, les services de la Police Nationale communiquent au service de la Police Municipale les objets déclarés volés afin que les services respectifs puissent faire le lien avec tout objet pouvant intéresser l'autorité judiciaire.

### **4 – Application des arrêtés municipaux :**

La Police Municipale a vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire communal dans les domaines du ressort des pouvoirs de police du Maire ainsi que ceux qui leur sont attribués pour les lois et règlements en matière de police administrative et judiciaire.

### **5 – Fourrière automobile :**

Conformément au décret d'application du 06 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière des véhicules modifiant le code de la route, permettant au Chef de la Police Municipale d'effectuer les prescriptions et les mainslevées de fourrières automobiles, il est convenu que la Police Municipale effectue ces opérations sur son territoire et assure les procédures de suivi administratif.

Pour ce faire, chaque procédure fait l'objet d'un signalement aux services de la Police Nationale qui communiquent en retour le résultat de la recherche sur le fichier F.V.V ainsi que l'identité du propriétaire du véhicule et les caractéristiques techniques de ce dernier.

Lorsque le véhicule a été volé, que son propriétaire n'a pu être identifié ou lorsqu'il est muni de fausses plaques d'immatriculation, sa mise en fourrière ne peut être prescrite que par l'officier de Police Judiciaire de la Police Nationale.

Il est communiqué à Monsieur le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique un état mensuel d'activité.

## Article 11

Pour exercer ses missions, les agents de la police municipale sont autorisés à porter des armes de 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories pendant leur service uniquement sur le territoire de la collectivité.

A l'exception cependant des liaisons administratives (Sous-préfecture) ou judiciaires (Commissariat de Police Nationale) faites sur le territoire de la commune d'Arcachon.

### III – Dispositions diverses

#### Article 12

La mise en œuvre et l'application de la présente convention font l'objet d'une évaluation annuelle entre le Préfet, le Chef de Circonscription de Sécurité Publique, le Maire et le Chef de Service de Police Municipale ou leurs représentants.

Le Procureur de la République est tenu informé de cette réunion et y participe, s'il le juge utile.

#### Article 13

La présente convention conclue pour une durée de 5 ans prend effet après validation des signatures. Elle peut être dénoncée après un préavis de 6 mois par l'une ou l'autre des parties.

Un rapport annuel, fixé d'un commun accord entre Police Nationale et Police Municipale est établi et sera communiqué au Préfet et au Maire de La Teste de Buch.

**Le Sous Préfet  
d'Arcachon**



**Le Sous-Préfet**

**Pascal GAUCI**

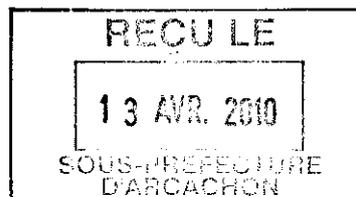
**Le Maire  
de la ville de La Teste de Buch**



**Jean-Jacques EROLES**

**Maire de LA TESTE DE BUCH**

**Le Commissaire,  
Chef de Circonscription de Sécurité publique**



DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau de la police administrative et des  
activités réglementées

---

**ARRETE N°3309075 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage LE SARASIN  
PROTECTION SECURITE**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr EL JANNE zouhaïr en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **LE SARASIN PROTECTION SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**4 chaumes des GENETS 33230 LAGORCE**

Sous la gérance de : EL JANNE zouhaïr

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau de la police administrative et des  
activités réglementées

---

**ARRETE N°3309076 - Autorisation administrative de fonctionnement  
de la société de surveillance et de gardiennage COTE D'ARGENT  
SECURITE**

---

LE PREFET de la REGION AQUITAINE  
PREFET de la GIRONDE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mr Mr PAQUOT Jean-Paul en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société **COTE D'ARGENT SECURITE** est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

**43 avenue De La Côte D'Argent 33380 MARCHEPRIME**

Sous la gérance de : Mr PAQUOT Jean-Paul

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées ) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/04/2010

Pour le Préfet  
Le Directeur des Affaires Juridiques et des  
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 09. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000887

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**OCTROYANT À MADAME DOREMUS-LENEVEU PATRICIA LE**  
**CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS**  
**LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame DOREMUS-LENEVEU Patricia en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 204 - AC**

Bénéficiaire : **Mme DOREMUS-LENEVEU Patricia**  
**118 Rue Lecocq – 33000 BORDEAUX**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 09 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000916

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME DECLARON COLETTE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Madame DECLARON Colette en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 210 - AC**

Bénéficiaire : **Mme DECLARON Colette  
13 Rue de la Merci – 33370 BONNETAN**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000929

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME GOBERT CHRISTINE LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame GOBERT Christine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 214 - AC**

Bénéficiaire : **Mme GOBERT Christine  
42 Chemin de cabanieux – 33590 ST VIVIEN DE MEDOC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@girondpref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000928

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR GOBERT EDDY LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur GOBERT Eddy en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 213 - AC**

Bénéficiaire : **M. GOBERT Eddy**  
**42 Chemin de cabanieux – 33590 ST VIVIEN DE MEDOC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000924

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR MENARD REGIS LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MENARD Régis en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 212 - AC**

Bénéficiaire : **M. MENARD Régis  
6 Rue du Paléna – 33990 NAUJAC SUR MER**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000920

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADEMOISELLE BOURDY EMMANUELLE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle BOURDY Emmanuelle en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 211 - AC**

Bénéficiaire : **Melle BOURDY Emmanuelle  
33 Hameau des 4 pavillons – 33310 LORMONT**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000914

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME MATHON-VINCENT CHANTAL LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame MATHON-VINCENT Chantal en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 209 - AC**

Bénéficiaire : **Mme MATHON-VINCENT Chantal  
345 Rue Marcel Dassault – 33260 LA TESTE DE BUCH**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000901

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR COTTRAY PATRICE-PAUL LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur COTTRAY Patrice-Paul en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 208 - AC**

Bénéficiaire : **M. COTTRAY Patrice-Paul  
Domaine de la faisanderie – Vignotte – 33430 CUDOS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000900

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME PECH-COTTRAY MARYSE LE CERTIFICAT  
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame PECH-COTTRAY Maryse en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 207 - AC**

Bénéficiaire : **Mme PECH-COTTRAY Maryse**  
**Domaine de la faisanderie – Vignotte – 33430 CUDOS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000896

**ARRÊTÉ DU 12. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME BROUSSET JENNIFER LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame BROUSSET Jennifer en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 206 - AC**

Bénéficiaire : **Mme BROUSSET Jennifer  
Route de Lacanau – Taussat Sud – 33480 STE HELENE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikhaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 13. 04. 2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000941

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
MODIFIANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE RÉALISER DES  
ÉVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

**VU** la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par le Docteur Vétérinaire LAMBALEZ en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,  
**ARRÊTE** :

**ARTICLE PREMIER** :

La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

1/4

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
21359	SGRO	Géraldine	6 Impasse de l'hippodrome	33380	BIGANOS	2009
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995

12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
21359	SGRO	Géraldine	9 Avenue de la Libération	33700	MERIGNAC	2009
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
12207	LAMBOLEZ	Eric	27 Avenue du Maréchal Leclerc	33220	PINEUILH	1992
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997

9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

#### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

#### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le treize avril deux mille dix  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service  
Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 15.04.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1000964

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU**  
**DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BIREMBAUT THIERRY**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T E :**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire BIREMBAUT Thierry**  
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **20120**.

**Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1<sup>o</sup> du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

**Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze avril 2010  
Pour le Préfet  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1000995

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR HAZARD SEBASTIEN LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

VU l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU la demande présentée par Monsieur HAZARD Sébastien en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 215 - AC**

Bénéficiaire : **M. HAZARD Sébastien  
KM 4 Route de Bordeaux – 33510 ANDERNOS LES BAINS**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 16 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 19. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001026

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR BOUTOLLEAU CHRISTIAN LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BOUTOLLEAU Christian en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 216 - AC**

Bénéficiaire : **M. BOUTOLLEAU Christian  
1 Le Barail – 33620 LARUSCADE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@girond.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le dix neuf avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 19. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001025

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR BOUTOLLEAU CHRISTIAN LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ  
DE DRESSAGE DES CHIENS AU MORDANT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

**VU** la demande présentée par Monsieur BOUTOLLEAU Christian en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-071-DM**

Bénéficiaire : **Monsieur BOUTOLLEAU Christian  
1 Le Barail – 33620 LARUSCADE**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX , dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le dix neuf avril deux mille dix.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
L'Adjoint au Chef de Service

Franck MARTIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 21.04.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70  
Fax : 05 56 42 44 69

Ref. : MR/SA1001043

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DUPORT SYLVAIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2004 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DUPORT Sylvain ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DUPORT Sylvain en date du 12 avril 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T É :**

- Article 1 :** L'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2004 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur vétérinaire **DUPORT Sylvain**, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires **19374**, est abrogé.
- Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : ddsv33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.43  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001075

**ARRÊTÉ DU 26. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME KOWALSKI-PICARD MARTINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame KOWALSKI-PICARD Martine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 217 - AC**

Bénéficiaire : **Mme KOWALSKI-PICARD Martine  
10 La Berrine – 33910 BONZAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le vingt six avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001094

**ARRÊTÉ DU 27. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR KOWALSKI MICHEL LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur KOWALSKI Michel en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 218 - AC**

Bénéficiaire : **M. KOWALSKI Michel  
10 La Berrine – 33910 BONZAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le vingt sept avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 30.04.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001108

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ETABLISSANT LA LISTE DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HABILITÉES A DISPENSER LA  
FORMATION DES PROPRIÉTAIRES ET DETENTEURS DE CHIENS DE CATEGORIE 1 ET 2**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Rural et notamment les articles L211-11 à L211-18 ;

**VU** la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

**VU** le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du code rural ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie et à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural est établie comme suit :

1/5

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtementaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
REBEYROL	Joëlle	Canicats - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
LAGRANGE	Marc	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE Tel: 05 57 46 31 94	3 Les Chauveaux 33220 ST AVIT-ST NAZAIRE
MICHAUX	Jean Michel	I.S.T.A.V - 85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS. Tel: 01 43 62 67 82	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
LACAM	Marie-Odile	A.H.E.C ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN Tel: 06 11 92 53 82	ZA NAY - 196 Route de Pauillac 33990 HOURTIN
DEJARDIN	Francis	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 64 04 68	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
SANCHEZ	Rivera	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS Tel: 06 85 70 65 75	Domaine de Lacombe 39 Route d'Arcachon 33610 CESTAS
BERGERON	Josué	Patte Blanche Lestage 33480 LISTRAC MEDOC Tel: 06 79 84 19 73	- Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE - Le Maurian 33290 BLANQUEFORT - Bordeaux et CUB: à domicile
LAFOURCADE	Henri	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
GENDRON	Marie- Thérèse	C.E.C.B.G 12 Rue Vincent Auriol 33140 VILLENAVE D'ORNON Tel: 05 56 87 30 29	Chemin Montion 33670 LE POUT
PETIT-ETIENNE	Germinal	Clinique Vétérinaire 9 Place Maucaillou 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC Tel: 05 56 30 87 91	Salles en location
HERVÉ	Jean-Pierre	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 06 23 16 04 35	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES
BENETEAU	Brigitte	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD

ARMAND	Stéphanie	Clinique Vétérinaire 25 Rue de l'Hôpital 33420 RAUZAN Tel: 05 57 84 09 74	Flair et Crocs 33 Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BOISSEAU	Marie-Claire	Education Canine Julienne Mairie 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE Tel: 06 71 13 65 28	Salle des Fêtes 33250 ST JULIEN BEYCHEVELLE
LAURIER	Christian	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
JEZEQUEL	Armelle	Flair et Crocs 33 146 Chemin de Mignoy 33140 VILLENAVE D'ORNON	- Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE D'ORNON - à domicile, chez les particuliers
SERIAT	François	Club Canin Cubzagais RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC Tel: 06 08 78 02 82	Club Canin RN 137 - La Garosse 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
VIDEIRA	Filipe	Club Bordelais d'Education Canine 1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC Tel: 05 56 47 78 20 / 06 07 24 89 92	1 Rue Jean Monnet 33700 MERIGNAC
GELLE	Rémi	Clinique Vétérinaire 116 Rue de l'Hôpital 33390 BLAYE Tel: 05 57 42 00 05	Locaux mis à disposition par les collectivités locales
FERRER	Claudine	Ani Malice 1210 Route du Stade 33650 SAINT MORILLON Tel: 06 82 96 23 43	- Place de la Mairie 33650 ST MORILLON - à domicile, chez les particuliers
DUPIN	Huguette	Affaires Cyno 1 Regan 33113 CAZALIS Tel: 05 56 65 25 90	Théorie: Salle des Fêtes de CAZALIS Pratique: 1 Regan - CAZALIS
LALANDE	Gérard	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
DUFAURE	Sonia	La Bastide aux Chiens 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES Tel: 05 56 88 45 02	- 37 Chemin de la Bastide 33770 SALLES - à domicile, chez les particuliers
GROUTEL	Laurent	Can cat - Chemin du Blayais - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC. Tel: 05 56 07 63 25	Chemin du Blayais 33127 ST JEAN D'ILLAC
NOMINE	Christelle	Cercle Canin Girondin 12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES Tel: 05 57 34 01 33	12 Chemin de Lapeyre 33370 TRESSES

SANCHEZ	François	45 Cours de la République 33490 ST MACAIRE Tel: 06 11 44 25 08	A domicile, chez les particuliers
Nom	Prénom	Coordonnées Professionnelles	Lieu de la formation
BERTET	Fabrice	2 La Roche 33240 PEUJARD Tel: 05 57 68 02 82	2 La Roche 33240 PEUJARD
AUMAR	Jacques	Feyrere 33250 CISSAC MEDOC Tel: 06 89 61 27 27	A domicile, chez les particuliers
BRUNA	Xavier	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
BIARNES	Georgette	Ambès Sport Canin Rue Lachenal 33810 AMBES Tel: 05 56 77 06 94	Rue Lachenal 33810 AMBES
GALLARDO -TROCELLIER	Anne-Marie	Clinique Vétérinaire 13 Avenue de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH Tel: 05 56 22 82 06	Maison des Associations 33470 LE TEICH
VERSCHUEREN	Wini	Canecole 7 Rue Gay 33400 TALENCE Tel: 06 30 59 27 83	A domicile, chez les particuliers
TRAMSON	Eric	Les bas Plainons 83460 TARADEAU Tel: 06 15 13 24 64	A domicile, chez les particuliers
HAZARD	Sébastien	Ander'Cyno Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS Tel: 06 63 34 38 66	Km 4 Route de Bordeaux 33510 ANDERNOS
FAUX	Jean Jacques	Club Canin St Denis Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE Tel: 05 57 41 26 30	Le Barail de Guedon Ouest 33910 ST DENIS DE PILE
DUPUIS	Vinciane	Can Idee Education 20 Chemin de Capet 33770 SALLES Tel: 05 56 88 30 81	20 Chemin de Capet 33770 SALLES
LEYNAERT	Nicole	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tel: 05 57 41 04 83	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers

BOUTOLLEAU	Christian	Club Canin Ruscadien 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE Tel: 06 73 38 60 65	- 1 bis Lagrange au Barail 33620 LARUSCADE - A domicile, chez les particuliers
------------	-----------	--	--

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2010 établissant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires et détenteurs de chiens de catégorie 1 et 2 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trente avril deux mille dix  
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001112

**ARRÊTÉ DU 30. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADEMOISELLE LATAPY CHRISTINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle LATAPY Christine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 219 - AC**

Bénéficiaire : **Melle LATAPY Christine  
59 Les Allées du Moulin – Appt 11 – 33700 MERIGNAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001114

**ARRÊTÉ DU 30. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR RIBOT QUENTIN LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur RIBOT Quentin en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 220 - AC**

Bénéficiaire : **M. RIBOT Quentin**  
**15 Rue Les Fleurs – Bât. D – Appt 125 – 33700 MERIGNAC**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001118

**ARRÊTÉ DU 30. 04. 10**

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR MARTIN GAUTHIER LE CERTIFICAT DE  
CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS LIÉES AUX  
ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur MARTIN Gauthier en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 221 - AC**

Bénéficiaire : **M. MARTIN Gauthier**  
**13 Rue du Baou – 33260 LA TESTE DE BUCH**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtiminaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001122

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME LE NÔTRE MARIE CHRISTINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame LE NÔTRE Marie Christine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 222 - AC**

Bénéficiaire : **Mme LE NÔTRE Marie Christine  
Rés. Parc Montesquieu – Bât. G- Appt.217- 398 Rue Pasteur  
33200 BORDEAUX CAUDERAN**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001126

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**OCTROYANT À MONSIEUR ABDOU BEN MOUSSA GUY LE**  
**CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS**  
**LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur ABDOU BEN MOUSSA Guy en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 223 - AC**

Bénéficiaire : **M. ABDOU BEN MOUSSA Guy**  
**CD 5 – La Pointe Emile – 33980 AUDENGE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 30. 04. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001128

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME ABDOU BEN MOUSSA GUILHERMINA LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 ( IV, 3° ), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame ABDOU BEN MOUSSA Guilhermina en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 224 - AC**

Bénéficiaire : **Mme ABDOU BEN MOUSSA Guilhermina  
CD 5 – La Pointe Emile – 33980 AUDENGE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**ARRÊTÉ DU 30. 04. 10**

**Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001116

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MONSIEUR CASTAGNEDE MICHEL LE CERTIFICAT  
DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DRESSAGE  
DES CHIENS AU MORDANT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.211-17, L.215-3 et R.211-8 à R.211-10 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis ;

**VU** l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

**VU** la demande présentée par Monsieur CASTAGNEDE Michel en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** : Le certificat de capacité destiné à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant suivant est accordé :

N° de certificat : **33-072-DM**

Bénéficiaire : **Monsieur CASTAGNEDE Michel  
1 20 Cours Louis Blanc – 33110 LE BOUSCAT**

Nature de l'activité : **Dressage au mordant**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

**Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)**

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2 :** Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la Direction Départementale de la Protection des Populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4 :** Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois, ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le trente avril deux mille dix.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr Mikaël MOUSSU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE**

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 03.05.2010**

Service de la protection des animaux, des végétaux  
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge  
CS 31643  
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1001137

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU  
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE PIERRE SÉVERINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

**A R R Ê T E :**

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire PIERRE Séverine**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **22810**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.\*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le trois mai 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 04. 05. 10

Pôle de la protection sanitaire  
de la chaîne alimentaire  
et de l'environnement

Service de la protection des  
animaux, des végétaux  
et de la santé animale

Réf. : SA1001158

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
OCTROYANT À MADAME COUSSIN NICOLINI SANDRINE LE  
CERTIFICAT DE CAPACITÉ RELATIF À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS  
LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code rural et notamment ses articles L.214-6 (IV, 3°), L.215-9, L.215-10, R.214-25 à R.214-33 et R.215-5 ;

**VU** l'arrêté n° NOR/AGRG0100074A du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**VU** la demande présentée par Madame COUSSIN NICOLINI Sandrine en vue d'obtenir un certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :** Le certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques suivant est accordé :

N° de certificat : **33 - 226 - AC**

Bénéficiaire : **Mme COUSSIN NICOLINI Sandrine  
44 ter Rue des Blandats – 33440 AMBARES ET LAGRAVE**

Nature de l'activité : **Elevage – Garde – Vente – Dressage - Entretien des animaux**

Animaux concernés : **Animaux de compagnie d'espèces domestiques**

---

**Pôle économique**  
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas  
BP600 - 33028 Bordeaux  
tél : 05.56.69.27.27  
courriel : ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

**Pôle sécurité sanitaire et environnement**  
6 rue du Moulin Rouge – CS 31643  
33073 Bordeaux Cedex  
tél : 05.56.42.44.60  
courriel : dds33@agriculture.gouv.fr

**Pôle bâtimentaire**  
Préfecture de la Gironde  
33000 Bordeaux  
tél : 05.56.90.60.44  
courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

---

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur [www.gironde.pref.gouv.fr](http://www.gironde.pref.gouv.fr)

---

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en tête de ce document.

**ARTICLE 2** : Ce certificat est valable dans tous les départements français.

**ARTICLE 3** : Le titulaire du certificat de capacité est tenu d'informer la direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il en informe également la direction de la protection des populations du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

**ARTICLE 4** : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptible de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure de se conformer aux exigences prescrites dans un délai déterminé qui n'excède pas un mois.

**ARTICLE 5** : Le non-respect des prescriptions visées à l'article précédent dans le délai déterminé peut entraîner la suspension du certificat de capacité pour une durée qui ne peut excéder trois mois ,ou le retrait de celui-ci.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le quatre mai deux mille dix

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikael MOUSSU

---

Arrêté portant dénomination de la commune de  
Audenge en commune touristique

---

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** la circulaire du 3 décembre 2009 relative aux communes touristiques et aux stations classées mentionnées dans le code du tourisme ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des impôts ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Audenge en date du 09 décembre 2009 demandant le classement en commune touristique ;
- VU** l'avis du sous préfet d'Arcachon ;

**CONSIDERANT** l'existence, par arrêté préfectoral du 27 juin 2005, d'un office de tourisme intercommunal classé « 3 étoiles » compétent sur le territoire de la commune de Audenge ;

**CONSIDERANT** que la commune de Audenge répond aux critères définis à l'article R 133-32 du code du tourisme pour être dénommée commune touristique ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans, la commune d'AUDENGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet implicite de cette demande. Dans ce cas ou à réception d'un rejet explicite intervenu dans le délai de deux mois suivant le recours gracieux, un recours contentieux peut être formé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon, Madame le Maire d'Audenge, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet  
La secrétaire générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 12.01.2010

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CITROEN SAS " A MERIGNAC***

---

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 28 Décembre 2009 par laquelle la société CITROEN SAS située Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 Janvier 2010;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Chambre de Métiers de l'Artisanat Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC ne se réunit pas dans les délais impartis, mais n' émet pas de remarques particulières à l'ouverture sollicitée ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROEN SAS
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société CITROEN SAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 Janvier 2010

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 14.01.2010

---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SIASO SAS" A MERIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>ier</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 21 Décembre 2009 par laquelle la société SIASO SAS située 254, avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 17 Janvier 2010;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Chambre de Métiers de l'Artisanat Gironde ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC ne se réunit pas dans les délais impartis, mais n' émet pas de remarques particulières à l'ouverture sollicitée ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société SIASO SAS
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société SIASO SAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 Janvier 2010

LE PREFET,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

Arrêté du 26.01.2010

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"NOV BRANDT EUROPE FRANCE" A MONTCEAUX LES  
PROVINS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 09 Décembre 2009 par laquelle la société NOV BRANDT EUROPE France SAS, prestataire de services d'industries d'extraction d'hydrocarbures située Ancienne Gare – 77151 MONTCEAUX LES PROVINS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire du personnel pour un chantier de la société VERMILION sis à LA TESTE DE BUCH – 33260 pour les dimanches de la période allant du 1<sup>er</sup> Février au 30 Avril 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des délégués du personnel ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de principe formulée par l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que l'interruption d'un chantier pétrolier poserait un important problème de sécurité des travailleurs et un risque de pollution de l'environnement ;

### ARRETE

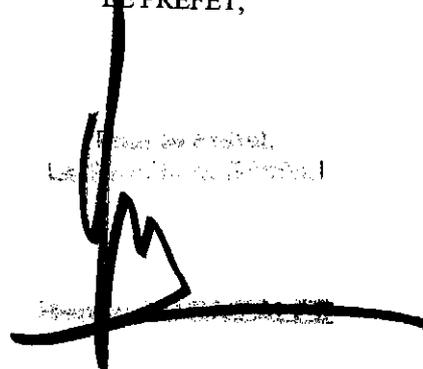
**ARTICLE PREMIER** – La société NOV BRANDT EUROPE France SAS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche, pour son chantier pétrolier (société VERMILION) du site de LA TESTE DE BUCH.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris dans la période du 1<sup>er</sup> Février au 30 Avril 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Janvier 2010

LE PREFET,

A large, bold, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left and a horizontal stroke at the bottom, with several loops and flourishes in between.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE du  
TRAVAIL, de l'EMPLOI &  
de la FORMATION  
PROFESSIONNELLE  
Section Centrale Travail

Arrêté du 04.02.2010

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SORAIN ET STYLES" A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Décembre 2009 par laquelle la société SORAIN ET STYLES, sise 50/52, rue Jean Mabit – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire du personnel pour un chantier sis MODES'S HAIR 74, cours Georges Clémenceau – 33000 BORDEAUX le dimanche 07 Février 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de principe formulé par l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable émis par l'Union Départementale CFDT et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour le travail des salariés de l'entreprise le dimanche 07 Février 2010;
- CONSIDERANT** que le client demande que les travaux soient réalisés en dehors des jours ouvrables d'ouverture, du lundi au samedi ;
- CONSIDERANT** dans ces conditions la nécessité pour la société SORAIN ET STYLES d'occuper deux de ses salariés le dimanche 07 Février 2010 sur ledit chantier ;

### ARRETE

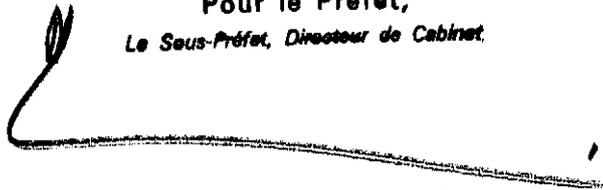
**ARTICLE PREMIER** – La société SORAIN ET STYLES est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche pour son chantier MODE'S HAIR à BORDEAUX.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 07 Février 2010 et concernera deux salariés de l'entreprise.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 Février 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.*

A handwritten signature in black ink, starting with a small loop and ending with a horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Pierre REGNAULT de la MOTHE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 22 janvier 2010 par Monsieur Bertrand de BENTZMANN, auto entrepreneur, « MON JARDINIER » 34 rue Jean Renaud Dandicolle 33000 BORDEAUX la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Bertrand de BETZMANN, au titre des activités de services à la personne à compter du 10 février 2010 et jusqu'au 9 février 2015 sous le n°N100210F033S029.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

UT DIRECCTE  
Section Centrale Travail

Arrêté du

**17 FEV. 2010**

---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
" LABEL AUTO" A LIBOURNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 19 Janvier 2010 par laquelle la société LABEL AUTO SARL située 145, avenue du Général de Gaulle – 33500 LIBOURNE a formé un recours gracieux concernant l'Arrêté Préfectoral du 19 Novembre 2009 lui refusant une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche et pour ses trois stations de lavage situées sur les communes de LIBOURNE, de COUTRAS et de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, du Conseil Municipal de la Mairie de COUTRAS et du Conseil Municipal de la Mairie de LIBOURNE ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, de la 16<sup>ème</sup> Section d'Inspection (pour le secteur de COUTRAS), de la 15<sup>ème</sup> Section d'Inspection (pour le secteur de LIBOURNE et ST SEURIN SUR L'ISLE) ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Mairie de SAINT SEURIN SUR L'ISLE ;
- CONSIDERANT** que la décision initiale a été prise compte tenu de l'absence de préjudice au fonctionnement normal de l'établissement et de l'absence de préjudice au public.
- CONSIDERANT** toutefois après examen des arguments allégués par le requérant, que celui-ci met en évidence des éléments nouveaux concernant une distorsion de concurrence avec des entreprises concurrentes, le Super U de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et Leclerc de COUTRAS, tous deux situés dans la même zone géographique et équipés d'appareils de lavage ouverts le dimanche.
- CONSIDERANT** de surcroît, l'avis hors délai de consultation de la Mairie de SAINT SEURIN SUR L'ISLE mais indiquant sur le fond que la station de lavage de SAINT SEURIN SUR L'ISLE est située à proximité immédiate de la zone d'activité et participe au développement économique de sa commune.
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – Au vu des nouveaux avis transmis, l'arrêté préfectoral du 19 Novembre 2009 refusant une dérogation permanente au repos hebdomadaire du personnel de la société LABEL AUTO SARL, pour le dimanche et pour ses trois stations de lavage situées sur les communes de LIBOURNE, de COUTRAS et de SAINT SEURIN SUR L'ISLE est abrogé

**ARTICLE 2** – la dérogation demandée par la société LABEL AUTO est accordée.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de COUTRAS, de la Ville de LIBOURNE et de la Ville de SAINT SEURIN SUR L'ISLE et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **17 FEV. 2010**

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE** «*MAISON SERVICES ET  
ADMINISTRATIF*»

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 8 janvier 2010 par Madame Danièle BACHERE, auto entrepreneur, Maison Services et Administratif, 23 bis rue Gaëtan Pomade 33130 BEGLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Maison Services et Administratif, au titre des activités de services à la personne à compter du 24 février 2010 et jusqu'au 23 février 2015 sous le n°N240210F033S036.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 février 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

Arrêté du

**25 FEV. 2010**

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
" SOCIETE CARABITA " A SAINTE EULALIE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** la lettre du 21 Janvier 2010 par laquelle la société CARABITA située 41 & 75, avenue d'Aquitaine – 33560 SAINTE EULALIE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Mars 2010;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde pour des raisons de principe et du fait de l'absence d'avis des représentants du personnel alors que l'entreprise n'est pas assujettie à cette obligation (effectif inférieur à onze salariés) ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable à l'octroi de la dérogation émis par la section d'Inspection du travail compétente;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de deux opérations nationales organisées par l'enseigne « Top Accessoires » et le fournisseur principal de camping car de la marque « CHAUSSON » pour effectuer des journées « portes ouvertes » du jeudi 11 au dimanche 14 Mars 2010.

**CONSIDERANT** que cinq salariés sont concernés par la demande de dérogation avec des modalités d'horaires et de pause ainsi que celles de la récupération la semaine suivante figurant dans la demande.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La société CARABITA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 Mars 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de SAINTE EULALIE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 FEV. 2010**

LE PREFET,



**Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim**

**Pierre REGNAULT DE LA MOTHE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale Gironde**

**Pôle Travail**

Téléphone : 05 56 00 07 77

Télécopie : 05 56 00 08 88

Arrêté du

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES" A MERIGNAC**

**- 2 MARS 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

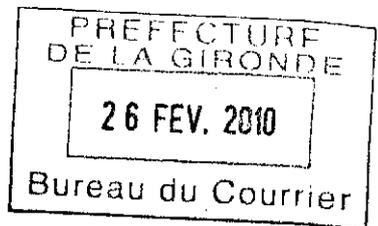
**VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** la lettre du 15 Février 2010 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES située 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 Mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES BORDEAUX.

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** – La Société TOYOTA TSUSHO AUTOMOBILES BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «SEREN'AIDES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 25 novembre 2009
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 25 novembre 2009 par Madame Catherine DE CHECCI, entreprise SEREN AIDES 99 rue Roustaing - Appt 26 - Résidence « Le Connétable » 33400 TALENCE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise SEREN AIDES au titre des activités de services à la personne à compter du 3 mars 2010 et jusqu'au 2 mars 2015 sous le n° **N030310F033Q039**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes** ;
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

#### **ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

#### **ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

#### **ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

#### **ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «HOME COMPUTER »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 16 février 2010 par Monsieur David LABOLLE, auto entrepreneur, HOME COMPUTER 1, Bis rue Vincent Van Gogh 33600 PESSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à HOME COMPUTER, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 mars 2010 et jusqu'au 22 mars 2015 sous le n° N230310F033S053.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «S'HELP-VERT »**

---

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 4 février 2010 par Madame Françoise DEROUINEAU, auto entrepreneur, S'HELP VERT 2 rue Théophile GAUTIER 33160 St MEDARD en JALLES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à S'HELP VERT, au titre des activités de services à la personne à compter du 17 mars 2010 et jusqu'au sous le n°N250310F033S031.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « SOS ORDI 33 »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 8 mars 2010 par Monsieur Jean Jacques PION, auto entrepreneur, SOS ORI 33 – 19 Allée des Bergeronnettes 33160 CANEJAN- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à SOS ORDI 33, au titre des activités de services à la personne à compter du 26 mars 2010 et jusqu'au 25 mars 2015 sous le n°N260310F033S055.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

**Arrêté du 26.03.2010**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"ULYSSE CAZABONNE " A MARGAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ;
- VU** la lettre du 16 Février 2010 par laquelle la société SNC Ulysse CAZABONNE située Route de Rauzan BP 56 – 33460 MARGAUX sollicite le renouvellement de la dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche, pour la période du 04 Avril au 17 Octobre 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX et du Contrôleur du travail de la section n° A1 ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société SNC Ulysse CAZABONNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche pour la période du 04 Avril au 17 octobre 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Mars 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur de l'Unité Territoriale,  
de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



*Franck*  
**Franck LEBEAU**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 26.03.2010

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"VIGNERONS DE TUTIAC" A SAINT LAURENT D'ARCE***

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** la lettre du 23 Février 2010 par laquelle la société SAS VIGNERONS DE TUTIAC située La Cafourche – 33860 MARCILLAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 09 Mai 2010 pour son établissement situé 1, rue des Vignerons – 33240 SAINT LAURENT D'ARCE ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et du Contrôleur du Travail de la 16<sup>ième</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale « Portes Ouvertes en Côtes de Bourg ».
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société SAS VIGNERONS DE TUTIAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 Mai 2010. Conformément à l'article L 3132-25-3 du Code du travail et aux dispositions de la Convention Collective applicable, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'une majoration de rémunération de 100 % et d'un repos compensateur.

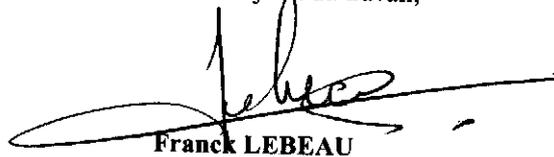
**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de SAINT LAURENT D'ARCE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Mars 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur de l'Unité Territoriale  
De Gironde de la DIRECCTE D'Aquitaine,

Par délégation,

Le directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

Arrêté du 26.03.2010

### ***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE "VIGNERONS DE TUTIAC" A ETAULIERS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** la lettre du 23 Février 2010 par laquelle la société SAS VIGNERONS DE TUTIAC située La Cafourche – 33860 MARCILLAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 04, 11, 18, 25 Avril 2010 et les dimanches 02, 09, 16, 23, 30 Mai 2010 pour son établissement situé RN 137 – 33820 ETAULIERS ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et du Contrôleur du Travail de la 16<sup>ème</sup> section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale CFTC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre de la manifestation commerciale « Fête de l'asperge du Blayais».
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société SAS VIGNERONS DE TUTIAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 04, 11, 18, 25 Avril 2010 et les dimanches 02, 09, 16, 23, 30 Mai 2010. Conformément à l'article L 3132-25-3 du Code du travail et aux dispositions de la Convention Collective applicable, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'une majoration de rémunération de 100 % et d'un repos compensateur.

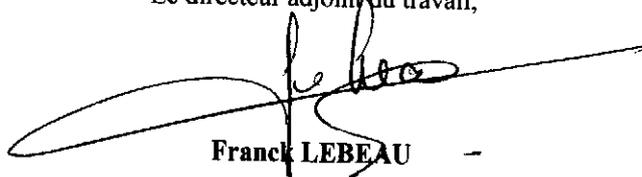
**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville d'ETAULIERS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 Mars 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur de l'Unité Territoriale  
De Gironde de la DIRECCTE D'Aquitaine,

Par délégation,

Le directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU -

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE «AIDE  
POUR TOUS»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 29 mars 2010 par Madame Lydia NOUAILLES représentante de l'entreprise AIDE POUR TOUS résidence le Club Bât D3 Appt 7, 7 rue Pablo Picasso 33700 MERIGNAC

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2007-2.33.031 délivré à « l'entreprise AIDE POUR TOUS.» au titre des activités de services à la personne le 5 avril 2007 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Livraison des courses à domicile

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
La Directrice Adjointe UT Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AU BON CLIC »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 22 février 2010 par Monsieur Jean Jacques RAUX, auto entrepreneur, « AU BON CLIC » -12, avenue de Magudas 33700MERIGNAC - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à « AU BON CLIC », au titre des activités de services à la personne à compter du 29 mars 2010 et jusqu'au 28 mars 2015 sous le n°N290310F033S057.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 mars 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ROQUES SERVICES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 février 2010 par Madame Karine ROQUES, auto entrepreneur, ROQUES SERVICES 42 ave Guillaume Payot 33930 VENDAYS MONTALIVET à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à ROQUES SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 et jusqu'au 31 mars 2015 sous le n°N010410F033S051.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Arrêté du 02.04.2010

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LEROY MERLIN " A MERIGNAC**

Direccte Aquitaine

Unité territoriale de  
Gironde

Pôle Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ;
- VU la lettre du 05 Mars 2010 par laquelle la société LEROY MERLIN sise avenue du Président J-F Kennedy – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 18 Avril et 25 Avril 2010, à l'occasion de l'opération commerciale « Le festival dans la Maison » ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'absence de remarque de la Ville de MERIGNAC ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde au motif que le magasin LEROY MERLIN, situé à MERIGNAC, renforce la fréquentation du pôle périphérique de l'agglomération au détriment du centre ville ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT pour des raisons de principe ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union départementale CGT ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'établissement ainsi que les contreparties et règles d'indemnisation mises en place au profit des personnes venant travailler le dimanche (conf. Compte-rendu du Comité d'établissement du 12 Février 2010) ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable à la demande présentée par l'établissement de MERIGNAC par Madame l'Inspectrice du travail, territorialement compétente ;
- CONSIDERANT** la nécessité de concilier raisonnablement les intérêts économiques de l'entreprise, tout en limitant les pressions sur le volontariat des salariés de l'entreprise pour travailler le dimanche ainsi que le nombre de dimanches avec dérogation à deux au maximum en 2010, comme pour l'année 2009 ;
- CONSIDERANT** également la nécessité d'équilibrer la concurrence des pôles commerciaux situés à la périphérie des villes et l'activité des commerces de proximité des centre-ville ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRETE**

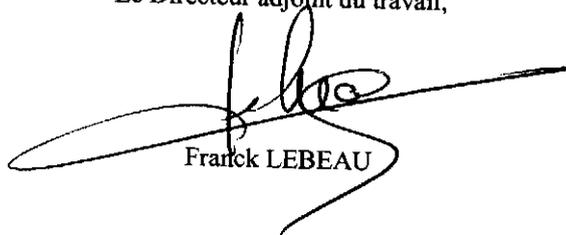
**ARTICLE PREMIER** – La société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au coix en fonction des besoins de la société. Pour le premier semestre 2010, l'entreprise a informé l'administration que la date choisie, après l'obtention de l'arrêté était le 18 Avril 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 Avril 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Direccte Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

**Arrêté du 02.04.2010**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"RENAULT RETAIL GROUP" A LE BOUSCAT***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine , ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU la lettre du 19 Mars 2010 par laquelle la société RENAULT RETAIL GROUP située 253, avenue de la Libération BP 22 – 33491 LE BOUSCAT Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 11 Avril 2010 à l'occasion d'une opération nationale « Portes ouvertes Renault DACIA »;

**CONSIDERANT** que le Préfet doit obligatoirement consulter :

- le Conseil Municipal du BOUSCAT,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde,
- Les syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune du BOUSCAT ;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ne pouvaient pas être sollicités dans le délai d'un mois prévu aux articles L 3132-25-4 et R 3132-16 du Code du Travail ;

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La dérogation est refusée pour le dimanche 11 Avril 2010.

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du BOUSCAT et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 Avril 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'lebeau', with a long horizontal stroke extending to the right.

Franck LEBEAU

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «APSF SERVICES»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple reçue complète le 7 avril 2010 par la SARL « APSF Services » - Gérant Monsieur Alban PASCAL - 233, avenue Louis Barthou – 33200 BORDEAUX à l'Unité territoriale de GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL « APSF Services » - 233, avenue Louis Barthou – 33200 BORDEAUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 avril 2010 et jusqu'au 11 avril 2015 sous le n° **N120410F033S61**.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile **de plus de trois ans**;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité territoriale de la Gironde,  
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

**Catherine FOURMY**

---

**ARRÊTÉ D'AGRÈMENT QUALITÉ «MES SERVICES A LA CARTE»**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 22 février 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 15 février 2010 par la SARLES SERVICES A LA CARTE, 20 Cours Saint Louis, 33300 BORDEAUX, dont le gérant est Monsieur TOURRET Alexandre, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple n°021209F033S129 concernant la SARL MES SERVICES A LA CARTE, est abrogé et est remplacé par cet agrément qualité numéro N120410F033Q 060 valable du 12 avril 2010 jusqu'au 11 avril 2015.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 6 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'unité territoriale de la Gironde de la direction  
Aquitaine,  
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « MONTAUT  
SERVICES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 15 mars 2010 par Monsieur Thierry MONTAUT, gérant de la SARL MONTAUT SERVICES 8, chemin des Trois Moulins 33390 St MARTIN LACAUSSE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL MONTAUT SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 avril 2010 et jusqu'au 13 avril 2015 sous le n°N140410F033S062.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CL ASSISTANCE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 3 décembre 2009 par Madame Christine LACAMPAGNE, auto entrepreneur, CL ASSISTANCE 114 APPT 1 route de Toulouse résidence l'Imprimerie 33130 BEGLES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Christina LACAMPAGNE, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2010 et jusqu'au 14 avril 2015 sous le n°N150410F033S032

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CL ASSISTANCE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 3 décembre 2009 par Madame Christine LACAMPAGNE, auto entrepreneur, CL ASSISTANCE 114 route de Toulouse résidence l'Imprimerie appt 1 -33130 BEGLES- à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Christina LACAMPAGNE, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2010 et jusqu'au 14 avril 2015 sous le n°N150410F033S032

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « HELP LP »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 12 octobre 2009 par Monsieur Ludovic PLACHOT, auto entrepreneur, HELP LP 167 bis ave de la Paillère Appt 33 - 33600 PESSAC - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Ludovic PLACHOT, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015 sous le n° N150410F033S065.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « REPAS ET SERVICES à  
DOMICILE »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 18 mars 2010 par Madame Christelle PEREZ gérante de l'EURL REPAS et SERVICES à DOMICILE, 51 rue de la Fosse du Moulin- 33450 IZON - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Christelle PEREZ, au titre des activités de services à la personne à compter du 15 avril 2010 et jusqu'au 14 avril 2015 sous le n° N150410F033S064.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 15.04.2010

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"FORCLUM TRANSPORT" A FONTENAY SOUS BOIS***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU** la lettre du 29 Mars 2010 par laquelle la société FORCLUM TRANSPORT sise Zone Péripole Bât 204B 33, avenue du Mal de Lattre de Tassigny – 94127 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour un chantier SNCF en gare de BORDEAUX Saint-Jean du samedi 17 Avril 2010 à 23 heures jusqu'au dimanche 18 Avril à 06 heures ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ne pouvaient pas être sollicités dans le délai d'un mois prévu aux articles L 3132-25-4 et R3132-16 du Code du Travail ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Comité d'Entreprise FORCLUM TRANSPORT, réunis le 29 Mars 2010 ;
- CONSIDERANT** que ces travaux sont programmés le week-end des 17 et 18 Avril 2010 pour des raisons de sécurité et de délai en prévision des travaux ferroviaires d'une ampleur exceptionnelle, qui seront réalisés à BORDEAUX, du jeudi 13 Mai au dimanche 16 Mai 2010, liés à la suppression du bouchon ferroviaire de BORDEAUX ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société FORCLUM TRANSPORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 Avril 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Avril 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 15.04.2010

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"DECATHLON " A BOULIAC***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU la lettre du 09 Mars 2010 par laquelle la société DECATHLON située Lieudit Bonneau – 33270 BOULIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 Mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'absence de remarque de la ville de BOULIAC ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC pour des raisons de principe ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat pour des raisons de concurrence au sein de l'agglomération bordelaise ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Inspecteur du travail territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité d'Entreprise Régional ;
- CONSIDERANT** l'accord d'entreprise du 04 Décembre 2009 sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche ;
- CONSIDERANT** que la manifestation « La Belle Rando » prévue le 16 Mai 2010 s'inscrit pleinement dans le cadre des dérogations relatives au travail du dimanche ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRETE**

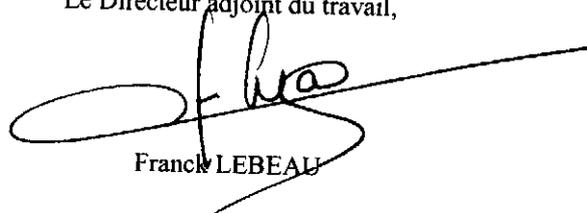
**ARTICLE PREMIER** – La société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche r 16 Mai 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de BOULIAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Avril 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « GOILLOT  
ENTRETIEN »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 5 mars 2010 par Monsieur Hervé GOILLOT, gérant de la SARL GOILLOT ENTRETIEN, 2 chemin de la Station - 33610 CESTAS - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Hervé GOILLOT, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015 sous le n° N 160410F033S063.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AU BEAU JARDIN »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 janvier 2010 par Monsieur Eric FONTAYNE, auto entrepreneur, AU BEAU JARDIN 81 ave du Perrey 33740 ARES, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Eric FONTAYNE, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 avril 2010 et jusqu'au 15 avril 2015 sous le n°N150410F033S068.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 16 février 2010 par Monsieur Brice de MORIN, auto entrepreneur, 1 rue Théodore Botrel 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Brice de MORIN, au titre des activités de services à la personne à compter du 19 avril 2010 et jusqu'au 18 avril 2015 sous le n°N190410F033S040.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE  
Unité territoriale de Gironde  
Pôle Travail

Arrêté du 20.04.2010

---

*Arrêté*  
*Portant attribution de la licence d'agence de mannequins*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°90-603 du 12 juillet 1990 relative aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequins, et le décret n°92-962 du 9 septembre 1992 modifié relatif aux agences de mannequins,
- VU** l'arrêté du 13 août 1997 relatif à la liste des pièces et documents à produire par les candidats à la licence d'agence de mannequins
- VU** les articles L7123-11 à L7123-16, L7123-19 et R7123-8 à R7123-10 du Code du Travail
- VU** la demande de licence d'agence de mannequins déposée le 22 mars 2010 par Mme MESSAGER et l'avis favorable à l'attribution de la licence, émis le 14 avril 2010 par l'autorité administrative,
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 19 mars 2010,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - il est procédé à l'attribution, dans les conditions prévues à l'article R7123-8 du code du travail, d'une licence d'agence de mannequins, pour une durée de trois ans, à Mme Marie-Christine MESSAGER gérante de la SARL CLASS MODEL'S AGENCY, sise 81, Bd Pierre Premier, à LE BOUSCAT (33110)

**ARTICLE 2** - Mme Marie-Christine MESSAGER est titulaire de la licence n° 33-2010-01 pour l'agence  
CLASS MODEL'S AGENCY

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté prendra effet à compter du 19 avril 2010

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, le directeur du travail de l'UT Gironde de la  
DIRECCTE Aquitaine,  
Par délégation, le directeur adjoint du travail

Franck LEBEAU

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MARIE CÉCILE VILLOT »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 20 janvier 2010 par Madame Marie Cécile VILLOT, auto entrepreneur, 15 rue Lugeol 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Madame Marie Cécile VILLOT, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 avril 2010 et jusqu'au 19 avril 2015 sous le n°N200410F033S054.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

**Arrêté du 20.04.2010**

---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"FC GIRONDINS DE BORDEAUX " A LE HAILLAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU** la lettre du 02 Avril 2010 par laquelle la société FC GIRONDINS DE BORDEAUX située Rue Joliot Curie – 33187 LE HAILLAN Cedex sollicite le renouvellement d'une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la saison 2010-2011, à savoir du dimanche 1<sup>er</sup> Juillet 2010 au 30 Juin 2011;
- CONSIDERANT** que la demande repose sur les mêmes motifs que les années précédentes ;
- CONSIDERANT** que l'activité de la boutique des Girondins de BORDEAUX est principalement liée à celle du club de football ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour-là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La Société FC GIRONDINS DE BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** – La présente dérogation n'est valable que pour les dimanches où se dérouleront les rencontres sportives pendant la saison 2010-2011, à savoir du 1<sup>er</sup> Juillet 2010 au 30 Juin 2011. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 20.04.2010

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"L'AVANT-GARDE SARL » A MARGAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU la lettre du 18 Avril 2010 par laquelle la société L'AVANT-GARDE SARL située 17, rue de la Trémoille – 33460 MARGAUX sollicite le renouvellement de la dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche et ce, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2010;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX et du Contrôleur du travail de la section n° A1 ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

**ARTICLE PREMIER** – La société L'AVANT-GARDE SARL est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche pour la période du 20 Avril au 17 octobre 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur de l'Unité Territoriale,  
de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck Lebeau', written over a horizontal line.

Franck LEBEAU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 20.04.2010

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité territoriale de  
Gironde

Pôle Travail

---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LUC THIENPONT – « LA CAVE DES QUATRE VENTS » A  
MARGAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU la lettre du 09 Avril 2010 par laquelle la société Luc THIENPONT située 12, cours Xavier Arnoz – 33000 BORDEAUX sollicite le renouvellement de la dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche pour son établissement « LA CAVE DES QUATRE VENTS » situé à MARGAUX, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2010;

**CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Gironde, du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX et du Contrôleur du travail de la section n° A1 ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;

**CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

## ARRETE

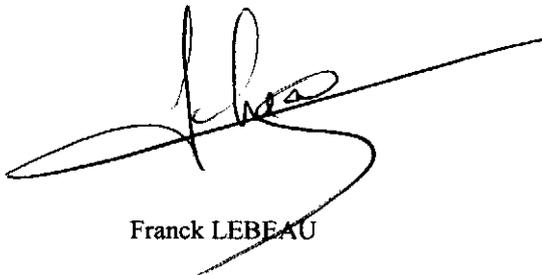
**ARTICLE PREMIER** – La société Luc THIENPONT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche pour la période du 20 Avril au 17 octobre 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2010

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur de l'Unité Territoriale,  
de Gironde de la DIRECCTE d'Aquitaine,  
Par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck LEBEAU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Franck LEBEAU

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « SIMPLY ORDI »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposée le 22 février 2010 par Monsieur Vincent BOURGOGNE, auto entrepreneur, SIMPLY ORDI résidence Château du Vallon, Entrée E1 -75 ave Léon Blum-33600 PESSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à SIMPLY ORDI , au titre des activités de services à la personne à compter du et jusqu'au sous le n°N210410F033S052

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «RÉMI GONZALEZ »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 18 mars 2010 par Monsieur Rémi GONZALEZ, auto entrepreneur, 15 Allée du Printemps 33470 GUJAN MESTRAS à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à Monsieur Rémi GONZALEZ, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 avril 2010 et jusqu'au 22 avril 2015 sous le n°n230410F033S066.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CEL SERVICES »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 2 mars 2010 par Madame Céline GRELON, gérante de la SARL CEL SERVICES, 2 rue Anthonioz de Gaulle 204 les jardins d'Abel 33500 LIBOURNE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à la SARL CEL SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 avril 2010 et jusqu'au 22 avril 2015 sous le n°N230410F033S056.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de la DIRECCTE Aquitaine  
La Directrice Adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

---

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE « ATOUT CŒUR »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 1<sup>er</sup> mars 2010 par Madame Laétitia BERGEY, auto entrepreneur, ATOUT CŒUR – 8 route des résiniers 33650 CABANAC et VILLANGRAINS - à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'agrément simple est délivré à ATOUT COEUR, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 avril 2010 et jusqu'au 22 avril 2015 sous le n°N230410F033S067.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

**ARTICLE 3 :**

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

**ARTICLE 4 :**

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde  
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

---

**ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE « SOUS MON TOIT »**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 15 mars 2010 par Madame Hélène CASTEVERT gérante de la SARL « SOUS MON TOIT » 13 rue Lhote 33000 BORDEAUX

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER :**

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2007-2.33.055 délivré à la SARL « SOUS MON TOIT.» au titre des activités de services à la personne le 20 août 2007 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans et de moins de trois ans
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

**ARTICLE 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 avril 2010

P/LE PREFET et par délégation,  
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde,  
La Directrice Adjointe

**Catherine FOURMY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence, de la  
consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité territoriale de  
Gironde**

**Pôle Travail**

**Arrêté du 06.05.2010**

---

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"ETPR EXEDRA " A BARON***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 Mars 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, ainsi qu'à ses adjoints ;
- VU** la lettre du 28 Avril 2010 par laquelle la société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET ROUTIERS ETPR EXEDRA sise 31, route de Branne – 33750 BARON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour des travaux de démolition et de terrassement du Pont Rail Joffre à CENON le dimanche 16 Mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ne pouvaient pas être sollicités dans le délai d'un mois prévu aux articles L 3132-25-4 et R3132-16 du Code du Travail ;
- CONSIDERANT** que ces travaux du 16 Mai 2010 s'inscrivent pleinement dans les travaux ferroviaires d'une ampleur exceptionnelle, qui seront réalisés à BORDEAUX, du jeudi 13 Mai au dimanche 16 Mai 2010, liés à la suppression du bouchon ferroviaire de BORDEAUX ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## ARRETE

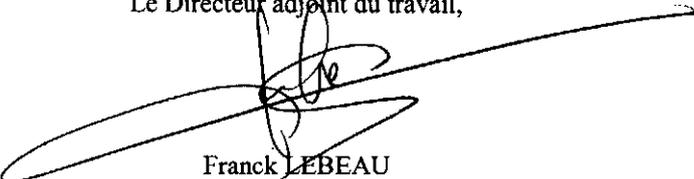
**ARTICLE PREMIER** – La société ENTREPRISE DE TRAVAUX PUBLICS ET ROUTIERS ETPR EXEDRA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 Mai 2010.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de Gironde de la DIRECCTE Aquitaine, Monsieur le Maire de la Ville de CENON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 Mai 2010

Pour le Préfet de la Région Aquitaine,  
Le DIRECCTE AQUITAINE  
Et par délégation,  
Le Directeur adjoint du travail,



Franck LEBEAU



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**AVIS**

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1<sup>ER</sup> avril 2004  
concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331)**

**LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE**

**Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National**

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 15 du 25 janvier 2010 relatif aux salaires (non-cadres)

**Objet :**

Modifications du I de l'annexe II :

**SALAIRES HORAIRES CONVENTIONNELS CORRESPONDANTS AUX CATEGORIES  
PROFESSIONNELLES**

**Signataires :**

*Organisations d'employeurs :*

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

*Organisations syndicales de salariés :*

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**Dépôt :**

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX  
CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**AVIS**

**relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective du travail en date du 1<sup>ER</sup> avril 2004  
concernant les exploitations agricoles de la Gironde (IDCC n° 9331)**

**LE PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE**

**Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National**

envisage de prendre, en application des articles L. 2261-26, R.2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

**Texte dont l'extension est envisagée :**

Avenant n° 16 du 25 janvier 2010 relatif aux salaires (cadres)

**Objet :**

Modifications du II de l'annexe II :  
SALAIRES DES CADRES

**Signataires :**

*Organisations d'employeurs :*

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

*Organisations syndicales de salariés :*

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**Dépôt :**

DIRECCTE, Unité Territoriale de la Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à DIRECCTE AQUITAINE – Immeuble Le Prisme - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

SOUS-PRÉFECTURE DE LIBOURNE

BUREAU DE  
L'URBANISME

---

**CARTE COMMUNALE DE SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE  
APPROUVEE PAR ARRETE DU 13 AVRIL 2010**

---

**LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 12 novembre 2009 désignant M. Michel DAUBIGEON en qualité de commissaire enquêteur,

**VU** le dossier de carte communale soumis à enquête publique du 18 janvier 2010 au 19 février 2010 inclus,

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 février 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE du 9 mars 2010, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 15 mars 2010, approuvant le projet de carte communale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La carte communale de SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les actes d'application du droit des sols.

**ARTICLE 3 :** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 13 avril 2010

LE SOUS-PRÉFET

Signé

Antoine PRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et  
des Activités Réglementées

---

**ARRÊTÉ N°33.10.054 PORTANT RECAPITULATIF DES  
DECISIONS RELATIVES AUX INSTALLATION DE SYSTEMES DE  
VIDEOSURVEILLANCE POUR LES DOSSIERS EXAMINES EN  
COMMISSION DU 26 MARS 2010**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 25 mai 2009, en date du 26 mars 2010 ;

**CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde ;

### ARRÊTÉ

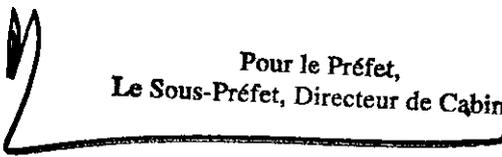
**ARTICLE PREMIER** - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

**ARTICLE 3** - Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **26 AVR. 2010**  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE <sup>1/5</sup>

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du 22 janvier 2010**  
**Arrêté n° 33.10.054 du**

<b>Etablissements</b>	<b>n° de l'arrêté</b>	<b>Décisions - Exercice du droit d'accès aux images</b>
<b>Ecole Nationale de la Magistrature</b> 10, rue des Frères Bonie 33000 BORDEAUX	<b>33 10 031</b>	Autorisation partielle de 7 caméras sur 10 (3 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 4 j Secrétaire Général de l'ENM
<b>Supermarché SUPER U</b> 17, Place Maucaillou 33450 ST SULPICE CAMEYRAC	<b>33 06 031 B extension</b>	Autorisation partielle de 19 caméras sur 30 (11 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j PDG et directeur du magasin
<b>Supermarché INTERMARCHE</b> 32, route de Lussac 33910 ST DENIS DE PILE	<b>33 10 032</b>	Autorisation partielle de 14 caméras sur 15 (1 en partie privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur du magasin
<b>Casino de LACANAU</b> Route du Baganais 33680 LIBOURNE	<b>33.01.002 D passage en périmètre</b>	Autorisation partielle de 53 caméras sur 62 dans le cadre d'un périmètre (9 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 28 j Directeur Responsable
<b>Supermarché SUPER U</b> Route de Libourne 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE	<b>33 05 022 B extension</b>	Autorisation partielle de 23 caméras sur 32 (9 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j PDG et Directeur du magasin
<b>MEYRAN Motoculture</b> 3, route de Libourne 33190 LA REOLE	<b>33 10 033</b>	<b>Refus :</b> - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007
<b>Supermarché SIMPLY Market</b> 102, avenue du 11 novembre 33290 BLANQUEFORT	<b>33 10 034</b>	<b>Refus :</b> - l'installation projetée ne respecte pas les normes techniques prescrites par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 Une nouvelle demande sera présentée par le nouveau directeur du magasin
<b>Epicierie VIVAL</b> 49, quai Richelieu 33000 BORDEAUX	<b>33 10 035</b>	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 3 j Dirigeant

<b>Magasin PROMOCASH</b> 14, rue Carles Vernet 33000 BORDEAUX	<b>33 10 036</b>	Autorisation partielle pour 12 caméras sur 14 (2 caméras extérieures en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Dirigeant
<b>Groupe PRONUPTIA</b> 3, place Saint-Projet 33000 BORDEAUX	<b>33 10 037</b>	Autorisation pour 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Service Helpdesk à Louverne
<b>Magasin BRICOMARCHE</b> Avenue de la Plage - Le Braou 33138 LANTON	<b>33 04 072 B extension</b>	Autorisation partielle de 12 caméras sur 16 (4 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j PDG
<b>Station GAZ de BORDEAUX</b> Quai de la Souys 33000 BORDEAUX	<b>33 10 038</b>	Autorisation pour 1 caméra Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable juridique gaz de bordeaux
<b>Supermarché INTERMARCHE</b> Route Nationale 137 33820 ETAULIERS	<b>33 03 138 C extension</b>	Autorisation pour 22 caméras sur 24 (2 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
<b>Discothèque LE TROQUAI</b> 39, quai de Paludate 33000 BORDEAUX	<b>33 10 040</b>	Autorisation partielle de 5 caméras sur 6 (1 en réserve zone privative hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 4 j Co-gérants
<b>Magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES</b> Avenue des 40 Journaux 33000 BORDEAUX	<b>33 10 041</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j Responsable maintenance
<b>Supermarché INTERMARCHE</b> Lieu-dit Les Tabernottes 33370 YVRAC	<b>33 10 042</b>	Autorisation partielle de 20 caméras sur 22 (2 en parties privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
<b>Magasin HENNES &amp; MAURITZ</b> 33/43, rue Porte Dijéaux 33000 BORDEAUX	<b>33 10 043</b>	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j Responsable sécurité
<b>Magasin Comptoir de la Mer</b> Quai Goslar 33120 ARCACHON	<b>33 10 044</b>	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Directeur

<b>Supermarché MARCHE U</b> Place des Capucins 33000 BORDEAUX	<b>33 06 142 B</b>	Autorisation de 10 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j PDG
<b>Boulangerie du Bourg Banette</b> 72, route de Léognan 33140 VILLENAVE D'ORNON	<b>33 10 045</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 3 j Gérant
<b>Restaurant LEON de BRUXELLES</b> 4 bis, avenue Antoine Becquerel 33600 PESSAC	<b>33 10 046</b>	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Directeur
<b>Banque BPSO</b> 92, cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN	<b>33 98 090 B</b>	Autorisation partielle de 5 caméras sur 7 (2 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service des moyens généraux
<b>Banque BPSO</b> 3, allée de Tourny 33000 BORDEAUX	<b>33 98 090 C</b>	Autorisation partielle de 10 caméras sur 12 (2 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 30 j Service des moyens généraux
<b>Pâtisserie</b> 268, cours de la Somme 33000 BORDEAUX	<b>33 10 047</b>	Autorisation partielle de 2 caméras sur 2 (2 en zones privatives hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 3 j Gérant
<b>Supermarché U EXPRESS</b> 3, rue Ravez 33000 BORDEAUX	<b>33 10 048</b>	Autorisation de 7 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Restaurant l'HIPPOCAMPE</b> 20, boulevard Veyrier Montagnères 33120 ARCACHON	<b>33 10 049</b>	Autorisation partielle de 3 caméras sur 7 (4 caméras visionnant des zones de travail sont hors champ de la loi) Enregistrement numérique Conservation des images 10 j PDG
<b>Supermarché CARREFOUR City</b> 22, quai de Bacalan 33000 BORDEAUX	<b>33 10 050</b>	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Gérant
<b>Magasin de chaussures MICHARD ARDILLIER</b> 10, rue Sainte-Catherine 33000 BORDEAUX	<b>33 98 033 B extension</b>	Autorisation de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j PDG

<b>Ville de LACANAU 33680</b> Pénétrante nord - rue du repos - Boulevard du Maréchal d'Esperey - avenue Plantey - avenue Marie Curie - place pierre de Coubertin - rue de la côte d'argent	<b>33 10 051</b> <b>périmètre</b>	Autorisation de 13 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire
<b>Ville de LEGE CAP FERRET</b> Carrefour RD 106 et RD 106 E3 <b>33950</b>	<b>33 10 052</b>	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 21 j Maire
<b>Espace commercial OXYLANE</b> <b>Village</b> 5, rue Hipparque 33700 MERIGNAC	<b>33 10 053</b>	Autorisation de 5 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j Responsable maintenance



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale  
des routes Atlantique  
Service de la politique routière

**Arrêté du 15 avril 2010**

---

Commune de PEUJARD

Déclassement d'une section de l'ancien tracé de la RN 10 lieudit  
« Bois de Lion » et reclassement dans la voirie communale

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,
- VU** le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,
- VU** le Code du Domaine de l'Etat,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du conseil municipal de Peujard en date du 30 juillet 2009 demandant le reclassement de l'ancien tracé de la RN 10 à Bois de Lion dans la voirie communale,
- VU** la convention spécifique fixant le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement de l'ancien tracé de la RN 10 dans la voirie communale,
- VU** le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 7 avril 2010,
- VU** le schéma de la voirie au 1/5000è,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – La section délaissée de l'ancien tracé de la RN 10 à Bois de Lion d'une longueur de 1130 ml sise sur le territoire de la commune de PEUJARD, comprise entre la VC n° 12 à « Bois de Lion » et la VC n° 1 au « Chapelier » est déclassée de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Service de la Politique Routière – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

**ARTICLE 3** –Le déclassement de cette voie avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'écologie, du développement durable et de la mer  
Monsieur le Directeur du CETE Sud-Ouest  
Monsieur le Directeur du SETRA  
Monsieur le Trésorier payeur général de la Gironde  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Sous-préfet de Blaye  
Monsieur le Maire de Peujard  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC



## PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale  
des routes Atlantique  
Service de la politique routière

**Arrêté du 15 avril 2010**

---

RN 89 - Commune de POMPIGNAC

Déclassement de la voie de désenclavement (Avenue du Périgord)  
et reclassement dans la voirie communale

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

**VU** le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la voirie routière,

**VU** le Code du Domaine de l'Etat,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la délibération du conseil municipal de Pompignac en date du 10 septembre 2009 acceptant le reclassement de la voie de désenclavement de la RN89 (Avenue du Périgord) dans la voirie communale,

**VU** la convention spécifique fixant le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement de la voie de désenclavement de la RN 89 (Avenue du Périgord) dans la voirie communale,

**VU** le rapport de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique en date du 7 avril 2010,

**VU** le schéma de la voirie au 1/5000è,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – La voie de désenclavement de la RN 89 (Avenue du Périgord) d'une longueur de 630 m se situe sur le territoire de la commune de POMPIGNAC est déclassée de la voirie nationale pour reclassement dans la voirie communale conformément au plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il peut être pris connaissance du plan à la Direction Interdépartementale des routes Atlantique – Service de la Politique Routière – 19 allée des Pins – 33073 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 –Le déclassement de cette voie avec reclassement dans la voirie communale prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde  
Monsieur le Ministre de l'Energie, de l'écologie, du développement durable et de la mer  
Monsieur le Directeur du CETE Sud-Ouest  
Monsieur le Directeur du SETRA  
Monsieur le Trésorier payeur général de la Gironde  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde  
Monsieur le Sous-préfet de Libourne  
Monsieur le Maire de Pompignac  
Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Signé : Isabelle DILHAC